

Contrat d'Accès

Référence du contrat : [.]

Entre : [.] , une société de droit [.] ayant le numéro d'entreprise [.] et dont le siège social est établi à [.] , valablement représentée par [.] et [.] , respectivement en leur qualité de [.] et [.] ,

ci-après dénommée « **Détenteur d'Accès** » ;

Et : **Elia Transmission Belgium S.A.** , une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0731.852.231 et dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par [.] et [.] , respectivement en leur qualité de [.] et [.] ,

ci-après dénommée « **ELIAElia** » .

ELIAElia et/ou le Détenteur d'Accès peuvent également être dénommés individuellement la « **Partie** » , ou conjointement les « **Parties** » .

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ~~ELIA~~Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge à haute et à très haute tension.
- ~~ELIA~~Elia a été désignée comme gestionnaire de réseau au niveau fédéral et régional.
- Conformément aux lois et règlements applicables, les Parties souhaitent établir, par le présent Contrat (tel que défini ci-dessous) d'Accès, leurs droits et obligations contractuels relatifs à l'Accès au Réseau Elia ~~pour chaque Point d'Injection et/ou de Prélèvement~~(tel que défini ci-dessous).

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

PARTIE I - DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT	8
Art. 1 Définitions et interprétation	8
 Définitions	Error! Bookmark not defined.
Art.1.1	8
Art.1.2 Règles complémentaires d'interprétation	18
Art. 2 Structure et objet du Contrat	18
Art.2.1 Structure du Contrat	18
Art.2.2 Objet du Contrat	18
PARTIE II - CONDITIONS GÉNÉRALES	20
Art. 3 durée et Entrée en vigueur du Contrat	20
Art. 4 Déclarations, garanties et engagements du Détenteur d'Accès	20
Art.4.1 Déclarations et garanties	20
Art.4.2 Engagements	21
Art. 5 Obligation d'information	22
Art. 6 Confidentialité	22
Art.6.1 Absence de divulgation d'informations	22
Art.6.2 Infraction à l'obligation de confidentialité	23
Art.6.3 Propriété	23
Art.6.4 Durée	24
Art.6.5 Protection des données à caractère personnel	24
Art. 7 Responsabilité des Parties dans le cadre du Contrat	25
Art.7.1 Généralités	25
Art.7.2 Responsabilités des Parties et limitations	26
Art. 8 Situation d'urgence et Force majeure	27
Art.8.1 Situation d'urgence	27
Art.8.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée (black-out) ou de reconstitution	28
Art.8.3 Force majeure	28
Art. 9 Assurances	29
Art. 10 Solvabilité financière du Détenteur d'Accès	30
Art. 11 Garanties financières	30
Art.11.1 Généralités	30
Art.11.2 Garantie bancaire à première demande	31
Art.11.3 Garantie en espèces	31
Art. 12 Conditions de facturation et de paiement	32
Art.12.1 Factures	32
Art.12.2 Conditions et délai de paiement	32

Art.12.3	Contestation	33
Art.12.4	Modalités de recouvrement des sommes impayées	33
Art. 13	Suspension ou fin du présent contrat	34
Art.13.1	Suspension, résiliation ou interruption de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès par Elia	34
Art.13.2	Conséquences de la suspension ou de la fin du présent Contrat pour le Détenteur d'Accès	36
Art.13.3	Reprise des droits et obligations du Détenteur d'Accès	37
Art. 14	Dispositions complémentaires	37
Art.14.1	Modification du Contrat	37
Art.14.2	Modification d'Annexes spécifiques à une Partie	37
Art.14.3	Modification des données de contact sur la Plateforme Digitale	38
Art.14.4	Déclaration de renonciation	38
Art.14.5	Notification et signature	38
Art.14.6	Cession d'obligations	38
Art.14.7	Intégralité du contrat	39
Art.14.8	Divisibilité	39
Art.14.9	Continuité	39
Art. 15	Règlement des litiges	40
Art. 16	Droit applicable	40
PARTIE III - CONDITIONS TECHNIQUES		41
Art. 17	Procédure d'accès au Réseau Elia, désignation du Détenteur d'Accès, ajout d'un Point d'Accès ou d'un Point de Livraison au portefeuille du Détenteur d'Accès	41
Art.17.1	Catégories de Détenteurs d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès	41
Art.17.2	Ajout d'un Point d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès	41
Art.17.3	Durée de la désignation du Détenteur d'Accès	43
Art.17.4	Ajout d'un Point de Livraison au portefeuille du Détenteur d'Accès	44
Art.17.5	Conséquence de l'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison sur la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre	45
Art. 18	Renouvellement de la désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès	45
Art.18.1	Exécution du choix de la désignation du Détenteur d'Accès par l'Utilisateur du Réseau nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel	45
Art.18.2	Absence de désignation d'un Détenteur d'Accès par l'Utilisateur du Réseau au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel	46
Art. 19	Résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès en tant que Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès	47
Art.19.1	Procédure de résiliation unilatérale par le Détenteur d'Accès de sa désignation	47
Art.19.2	Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès	48
Art.19.3	Désignation du futur Détenteur d'Accès	49
Art. 20	Désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre	49

Art.20.1	Catégories de Responsables d'Équilibre	49
Art.20.2	Désignation du/des Responsable(s) d'Équilibre au moyen de l'Annexe 3	50
Art.20.3	Désignation du/des Responsable(s) d'Équilibre pour le(s) Point(s) de Livraison au moyen de l'Annexe 3quater	52
Art.20.4	Durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et du/des Point(s) de Livraison	54
Art.20.5	Types de désignation du/des Responsable(s) d'Équilibre	54
Art.20.6	Modifications de la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre	56
Art. 21	Modification ou reconduction de la désignation dU (des) Responsable(s) d'Équilibre.....	56
Art.21.1	Exécution du choix de la désignation d'un ou de plusieurs Responsables d'Équilibre par le Détenteur d'Accès nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre actuel(s).....	56
Art.21.2	Absence de désignation d'un Responsable d'Équilibre par le Détenteur d'Accès au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel.....	57
Art.21.3	Absence de désignation d'un Responsable d'Équilibre pour le Point d'Accès par le Détenteur d'Accès au plus tard vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel	58
Art.21.4	Absence de désignation d'un Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) de Livraison par le Détenteur d'Accès au plus tard vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel	59
Art. 22	Résiliation unilatérale par le Responsable d'Équilibre de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès	59
Art.22.1	Procédure de résiliation unilatérale de sa désignation par le Responsable d'Équilibre	60
Art.22.2	Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre	61
Art.22.3	Désignation du futur Responsable d'Équilibre.....	62
Art. 23	Identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s)	62
Art.23.1	Procédure d'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s).....	62
Art.23.2	Durée de l'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s).....	62
Art.23.3	Changement d'identification d'un ou de plusieurs Fournisseur(s).....	62
Art. 24	Modalités applicables à la Puissance Mise à Disposition.....	63
Art. 25	Tarifs	64
Art.25.1	Généralités.....	64
Art.25.2	Principes tarifaires pour l'Accès au Réseau Elia	64
Art.25.3	Tarifs de raccordement au Réseau Elia	64
Art.25.4	Principe d'exonération	64
Art.25.5	Tarifs relatifs aux obligations de service public	65
Art.25.6	Surcharges et autres prélèvements dus par le Détenteur d'Accès	65
Art. 26	Procédure de communication des mesures associées aux Points d'Accès et aux Points de Livraison.....	65
PARTIE IV - ANNEXES.....		67

<u>Annexe 2 : Identification et ajout d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès et/ou point(s) de livraison et la désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'Accès</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 3 : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et de l'identification du Fournisseur correspondant</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 3ter : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) ou du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) et de l'identification du Fournisseur correspondant</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 3quater : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) de Livraison et de l'identification du Fournisseur correspondant</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 4 Calcul des garanties financières</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 4bis. Formulaire standard de garantie bancaire</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 5. : Pourcentage d'attribution aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points d'Accès</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 6. : Collaboration entre le Gestionnaire du CDS raccordé au Réseau Elia et ELIA pour organiser l'accès au Réseau Elia des Utilisateurs du CDS</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 6bis. Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 6ter. Attribution, exprimée en pour cent, aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points d'Accès au Marché situés sur le CDS raccordé au Réseau Elia</u>	<u>1</u>
<u>Annexe 7. Principes tarifaires et processus de facturation</u>	<u>1</u>

PARTIE I - DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT **D'ACCÈS**

ART. 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Art.1.1 **Définitions**

Sauf indications spécifiques dans le présent Contrat (tel que défini ci-dessous) d'Accès et sans préjudice des dispositions d'ordre public, les ~~notions définies~~ termes et expressions définis dans la ~~réglementation législative~~ et les règlements réglementation techniques européenne, la Loi Électricité, les Décrets et/ou Ordonnance Électricité ~~et/ou~~ les différents Règlements Techniques applicables (tels que ces termes sont définis ci-dessous), ~~tels que modifiés périodiquement~~, sont, aux fins du présent Contrat, également compris dans le sens des définitions légales ou réglementaires également inclus pour les besoins du Contrat d'Accès dans le sens de ces définitions légales ou réglementaires.

Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent Contrat sont définis de la manière suivante : De plus, les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent Contrat d'Accès :

« **Accès au Réseau Elia** » : l'utilisation du Réseau Elia et des services auxiliaires concernant l'Injection et/ou le Prélèvement d'énergie électrique ;

« **Accès Flexible** » : le régime d'accès tel que spécifié ~~à l'article 170 du Règlement Technique Transport ou dans la réglementation régionale, pour autant que ce régime y soit prévu au Chapitre 2.2.4. Raccordement avec accès flexible du Code de bonne conduite ;~~

~~« **Allocation d'Injection en CDS** » : l'énergie injectée sur une base quart horaire sur l'ensemble des Points d'Accès au Marché, pour lesquels le Responsable d'Équilibre est chargé du suivi au sein d'un CDS raccordé au Réseau Elia, et qui est attribuée au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre par le Gestionnaire de ce CDS.~~

« **Allocation de Prélèvement en CDS** » : l'~~É~~nergie ~~prélevée~~ Prélevée sur une base quart-horaire sur l'ensemble des Points d'Accès au Marché, pour lesquels le Responsable d'Équilibre est chargé du suivi au sein d'un CDS raccordé au Réseau Elia, et qui est attribuée au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre par le Gestionnaire de ce CDS ;

« **Allocation de Prélèvement en Distribution** » : l'énergie attribuée sur une base quart-horaire au Périmètre d'Équilibre d'un Responsable d'Équilibre par un gestionnaire de Réseau Public de Distribution faisant partie de la Zone de Réglage ;

« **Annexe(s)** » : ~~chaque une~~ chaque annexe au présent Contrat ~~d'Accès contenue dans la partie IV ;~~

« **Article(s)** » : ~~chaque un~~ chaque article du présent Contrat ~~d'Accès ;~~

« **CDS** » : le système de distribution fermé tel que défini ~~à l'article 2, alinéa 2, 5 dans le Code de Réseau Européen DCC, qui englobe le « réseau fermé industriel » visé tel que défini dans la Loi Électricité, le CDS « réseau fermé de distribution », tel que visé défini par dans le Décret Flamand du 8 mai 2009 portant des dispositions générales en matière de politique énergétique, le « réseau fermé professionnel », tel que visé par défini dans le Décret Wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et le « réseau privé » tel que visé défini et dans la mesure où cela est autorisé par dans l'Ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en région de Bruxelles-Capitale~~ Bruxelloise. Cela reprend, entre autres, le Réseau de Traction Ferroviaire et le Réseau de Traction Ferroviaire Régional ;

« **Cocontractant** » : le Détenteur d'Accès qui a signé le présent Contrat ;

« **Code de bonne conduite** » : le Code de bonne conduite du 20 octobre 2022 établissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport et les méthodes pour le calcul ou la détermination des conditions en ce qui concerne la dispense de services auxiliaires et d'accès à l'infrastructure transfrontalière, en ce compris les procédures pour l'attribution de capacité et la gestion des congestions ;

« **Code de Réseau Européen DCC** » : le règlement (UE) 2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation ;

« **Code de Réseau Européen E&R** » : le règlement (UE) 2017/2196 de la Commission européenne du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

« **Code de Réseau Européen HVDC** » : le règlement (UE) 2016/1447 de la Commission européenne du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et des parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu ;

« **Code de Réseau Européen RfG** » : règlement (UE) 2016/631 de la Commission européenne du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

~~« **Conditions Générales** » : la partie II du présent Contrat d'Accès.~~

~~« **Contrat** » : le présent Contrat d'Accès, y compris ses Annexes ; « **Contrat BRP** » ou « **Contrat de Responsable d'Équilibre** » : le contrat entre le gestionnaire du réseau de transmission et le BRP, conclu conformément au Règlement Technique Transport.~~

~~« **Contrat d'Accès** » : le contrat conclu entre un Détenteur d'Accès et Elia, déterminant les conditions régissant l'octroi de l'accès au Réseau Elia le contrat entre ELIA et l'Utilisateur du Réseau qui n'est pas propriétaire d'un système HVDC, ou entre ELIA et le Détenteur d'Accès désigné par l'Utilisateur du Réseau, qui fixe les conditions relatives à l'octroi de l'Accès au Réseau Elia ;~~

~~« **Contrat d'Agent de Programme** » ou « **Contrat SA** » : le contrat entre ELIA et l'agent de programme conformément à l'article 249 du Règlement Technique Transport.~~

~~« **Contrat de Capacité** » : le contrat conclu entre le fournisseur de capacité et ELIA comme décrit à l'article 7undecies, § 11, al. 1 de la Loi Électricité.~~

« **Contrat de Fourniture d'Électricité** » : un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un Fournisseur et un Utilisateur du Réseau ;

« **Contrat de Raccordement** » : le contrat conclu entre un Utilisateur du Réseau et ELIA/Elia et l'Utilisateur du Réseau conformément au contrat-type approuvé pour le raccordement au Réseau Elia, déterminant les droits et obligations réciproques relatifs à un ou plusieurs raccordement(s) déterminé(s) localisé(s) sur un même site géographique d'un Utilisateur du Réseau, en ce compris les spécifications techniques pertinentes qui fixe les droits et devoirs mutuels relatifs à un raccordement donné ;

« **Contrat de Responsable d'Équilibre** » ou « **contrat BRP** » : le contrat conclu entre le Responsable d'Équilibre et Elia, conformément aux Règlements Techniques applicables ;

« **Contrat OPA** » ou « **Contrat pour le responsable de la planification des indisponibilités** » : le contrat conclu entre le responsable de la planification des indisponibilités (« outage planning agent » ou « OPA ») et Elia conformément aux Règlements Techniques applicables ;

~~« **Contrat de Responsable de la Planification des Indisponibilités** » ou « **Contrat OPA** » : le contrat entre ELIA et le responsable de la planification des indisponibilités conformément à l'article 244 du Règlement Technique Transport.~~ « **Contrat relatif à l'échange d'informations entre Elia et le Fournisseur** » : le contrat entre Elia et le(s) Fournisseur(s) désigné(s) par le Détenteur d'Accès, déterminant les modalités opérationnelles en lien avec l'échange nécessaire d'informations en vue de la participation d'un Utilisateur du Réseau à un ou plusieurs service(s) de flexibilité ;

« **Contrat SA** » : le contrat conclu entre le responsable de la programmation (ou « scheduling agent » ou « SA ») et Elia conformément aux Règlements Techniques applicables ;

« **Contrat VSP** » : le contrat conclu entre le fournisseur de services de puissance réactive (« voltage service provider » ou « VSP ») et Elia conformément aux Règlements Techniques applicables ;

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz ;

« **Décret Flamand** » : le décret de la Région flamande du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie ;

« **Décret Wallon** » : le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 concernant l'organisation du marché régional de l'électricité ;

« **Décrets et/ou Ordonnance Électricité** » : le Décret Flamand, le Décret Wallon et l'Ordonnance Bruxelloise ;

« **Demande d'Accès** » : désigne ce qui est décrit dans les Règlements Techniques applicables et notamment toute demande de nouvel Accès au Réseau Elia ;

« **Demandeur d'Accès** » : toute personne physique ou morale ayant introduit une Demande d'Accès auprès du gestionnaire du réseau de transport en vue de la conclusion d'un Contrat d'Accès ; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale que l'Utilisateur du Réseau désigne dans les limites de la législation et réglementation en vigueur pour autant que celle-ci ait été désignée à cet effet par l'Utilisateur du Réseau ;

« **Détenteur d'Accès** » : ~~le Demandeur d'Accès~~ a ~~à~~ personne physique ou morale qui a conclut ~~le un~~ Contrat d'Accès avec ELIA-Elia ; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale désignée par l'Utilisateur du Réseau dans les limites de la ~~réglementation et des lois~~ législation et réglementation en vigueur ;

« **Domage Corporel** » : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne physique, ainsi que les conséquences financières et morales qui en découlent ;

« **Domage Direct** » : le Domage Corporel et/ou Matériel Direct qui est le résultat direct et immédiat du Fait Générateur et qui est infligé à une Partie ou à ses Préposés, à l'exclusion des Dommages Indirects ;

« **Domage Indirect** » : tout dommage découlant d'engagements particuliers (tels que des clauses d'indemnisation, des amendes forfaitaires, des clauses du type take or pay », etc.) de l'autre Partie ou de son/ses Préposé(s) envers des tiers et/ou découlant de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment, sans limitation : la perte de part de marché ou de clientèle, la perte de profits, l'arrêt de production, la perte de données, l'immobilisation d'un bien meuble ou immeuble, le manque à gagner, la perte d'amortissement et tout autre préjudice similaire ;

« **Domage Matériel Direct** » : tout dommage, réduction de valeur matérielle, destruction, contamination, modification, perte ou disparition d'une chose ou d'un animal, à hauteur du coût de production ou d'achat et de remplacement de cette chose ou de cet animal, à l'exclusion des Dommages Indirects, et quelle qu'en soit la cause (action, omission, système informatique défectueux, etc.) ;

« **Échange Commercial Interne** » : un échange d'énergie à l'intérieur de la zone de programmation belge entre un Responsable d'Équilibre et un autre Responsable d'Équilibre qui a été autorisé par ELIA-Elia à effectuer des échanges d'énergie sur base bilatérale, pour lesquels, conformément à un Contrat BRP, un programme d'échange commercial interne doit être soumis à ELIA-Elia par lesdits Responsables d'Équilibre, ~~conformément à un Contrat BRP~~. Toute référence à ~~un échange commercial interne ce dernier~~ dans un Contrat BRP vise à la fois les échanges commerciaux internes « day ahead » et les échanges commerciaux internes « intraday » ;

« **Échange International** » : un échange international d'un certain volume d'électricité entre la zone de programmation opérée par ELIA-Elia et une autre zone de programmation, lié à un droit physique de transport, pour lequel un programme d'échanges commerciaux externe doit être soumis à ELIA-Elia conformément au ~~contrat~~ Contrat BRP ;

« **Énergie Injectée (nette)** » : l'intégrale de la Puissance Injectée (nette) en un Point d'Accès donné pour une période de temps donnée ;

« **Énergie Prélevée (nette)** » : l'intégrale de la Puissance Prélevée (nette) en un Point d'Accès donné pour une période de temps donnée ;

« **Équipement de mesure** » : tout équipement pour effectuer des comptages et/ou des mesures tels que des compteurs, des appareils dont la fonction principale consiste à mesurer, des transformateurs de mesure ou des équipements de télécommunication y afférents ;

« **Export** » : un Échange International depuis la zone de programmation opérée par ELIAElia vers une autre zone de programmation ;

« **Fait Générateur** » : le dol, la faute intentionnelle ou la Faute d'une Partie ou de son/(ses) Préposé(s) dans le cadre du présent Contrat et/ou un défaut imputable à la vétusté d'un bien détenu ou contrôlé par une Partie ou son/(ses) Préposé(s) ;

« **Faute** » : une erreur qu'une personne prudente et raisonnable n'aurait pas commise dans la même situation ou dans les mêmes circonstances ;

« **Fournisseur(s)** » : toute personne morale ou physique qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients finaux ; le fournisseur produit ou achète l'électricité vendue aux clients finaux, tel que décrit à l'article 2, 15 bis de la Loi Électricité ;

« **Gestionnaire du CDS** » : toute personne physique ou morale agissant en tant que gestionnaire du CDS, qui a été reconnue comme telle par les autorités compétentes et qui a signé l'Annexe 6 du Contrat d'Accès avec ELIAElia ;

« **Import** » : un Échange International depuis une autre zone de programmation vers la zone de programmation opérée par ELIAElia ;

« **Injection(s)** » :

- l'injection de Puissance Active en un Point d'~~Injection d'Accès~~ directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points d'~~Injection d'Accès~~ qui alimentent un CDS ; ou
- l'injection de Puissance Active en un Point de Livraison ; ou
- l'Allocation de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'une injection nette ; ou
- l'~~a~~Allocation d'~~i~~njection en un ou plusieurs Point(s) d'Accès au sein d'un CDS raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'une injection nette ; ou
- l'injection de Puissance Active par un Import ; ou
- l'injection de Puissance Active par un Échange Commercial Interne (« achat » – « acheteur ») ; ~~ou~~
- ~~l'injection de Puissance Active allouée à un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore.~~

« **Installation de Production d'Électricité** » : une installation qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et qui se compose d'une ou de plusieurs Unité(s) de Production d'Électricité raccordée(s) à un réseau en un ou plusieurs point(s) de raccordement, telle que définie à l'article 2 du Code de Réseau Européen RfG ;

« **Installation de Stockage d'Énergie** » : ~~désigne, sur le réseau électrique, une installation où le de~~ stockage d'électricité ~~a lieu, tel que définie à l'article 2,60) de la directive (UE) 2019/944, du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, qui consiste à reporter l'utilisation finale de l'électricité à un moment ultérieur à celui où l'électricité est produite, ou à convertir l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, pour ensuite stocker cette énergie avant de la convertir en énergie électrique ;~~

« **Installation du Cocontractant** » : tout équipement dont le Cocontractant est propriétaire, y compris, selon le cas, une Installation de Production d'Électricité, une installation de consommation, une Installation de Stockage d'Énergie, une Unité de consommation, un

Système HVDC et/ou un CDS, raccordé par un raccordement au Réseau Elia, à l'exclusion des installations d'un Utilisateur du CDS ;

« **Jours Ouvrables** » : ~~tous les jours~~ chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux en Belgique ;

« **Législation sur la Protection des Données** » : les lois et réglementations applicables relatives à la collection et au traitement de données personnelles, incluant le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes naturelles par rapport au traitement de données personnelles et la libre circulation de telles données, et abrogeant la Directive 95/46/EC relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

« **-Ligne Directrice Européenne CACM -** » : le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;

« **Ligne Directrice Européenne EBGL** » : le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission européenne du 23 novembre 2017 établissant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ;

« **Ligne Directrice Européenne SOGL** » : le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;

« **Loi du 2 Août 2002** » : la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;

« **Loi Électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ~~telle que modifiée le cas échéant~~ ;

« **Méthodologie Tarifaire** » : la méthodologie de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'Accès au Réseau Elia, établies par la CREG, en application de l'article 12 § 2 de la Loi Électricité, et publiée sur le site web-Internet de la CREG ;

« **Nomination** » : la valeur attendue de la Puissance Injectée, exprimée en kilowatt (kW), qui sera communiquée ~~au gestionnaire du réseau à Elia~~ conformément aux Règlements Techniques applicables. Toute Injection ou Prélèvement physique sur le Réseau Elia dans la Zone de contrôle Réglage en déséquilibre nécessite la soumission préalable d'un programme prévisionnel de production ou d'utilisation ~~au gestionnaire du réseau de transport à Elia~~ par le Responsable d'Équilibre ;

« **Ordonnance Bruxelloise** » : l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

« **Parties** » : ~~ELIA~~ Elia et le Détenteur d'Accès, auxquels le présent Contrat d'Accès se réfère individuellement en tant qu'une « Partie » ;

« **Périmètre d'Équilibre** » : tout Prélèvement et Injection attribués à un Responsable d'Équilibre tel que déterminés dans le présent Contrat d'Accès ;

« **Période Tarifaire de Pointe** » : la période de pointe proposée par ~~ELIA~~ Elia et fixée par la CREG, en application de la Méthodologie Tarifaire, pendant laquelle la charge globale sur le Réseau Elia est statistiquement la plus élevée ;

« **Plateforme Digitale** » : la plateforme digitale qu'Elia met à la disposition des Utilisateurs du Réseau pour la sauvegarde de leurs données de contact en vue du respect des obligations contractuelles des Parties ;

« **Point d'Accès** » : un point caractérisé par un emplacement-lieu physique et un niveau de tension pour lesquels un Accès au Réseau Elia est ~~accordé attribué~~ au Détenteur d'Accès aux fins de l'Injection ou du Prélèvement de puissance par le Cocontractant à partir d'une Unité de Production d'Électricité, d'une installation de consommation, d'une Installation de Stockage

d'Énergie asynchrone ou d'un CDS raccordé au Réseau Elia ; le Point d'Accès est ~~lié-associé~~ à un ou plusieurs point(s) de raccordement ~~du Cocontractant de l'Utilisateur du Réseau concerné~~ situé(s) au même niveau de tension et sur la même sous-station ;

« **Point(s) d'Accès au Marché** » : un point virtuel qui détermine une partie ou la totalité de la Puissance Active prélevée ou injectée sur le CDS par l'Utilisateur du CDS concerné ;

« **Point d'Accès Complémentaire** » : le Point d'Accès au Réseau Elia dont la Puissance Mise à Disposition en Prélèvement et/ou en Injection est utilisée de façon permanente en exploitation normale ou de façon occasionnelle, sans limite de temps, en complément d'un Point d'Accès Principal ;

« **Point d'Accès Principal** » : le Point d'Accès au Réseau Elia qui, parmi plusieurs Points d'Accès au Réseau Elia pour les mêmes installations électriques d'un Utilisateur du Réseau, a la Puissance Mise à Disposition en Prélèvement ou en Injection la plus élevée. La Puissance Mise à Disposition à ce Point d'Accès doit en outre être supérieure ou égale à la Pointe Annuelle de Puissance du profil de cet Utilisateur du Réseau, ce profil étant constitué de la somme synchrone des Prélèvements mesurés à tous les Points d'Accès au Réseau Elia pour les mêmes installations électriques de cet Utilisateur du Réseau ;

~~« **Point(s) d'Injection** » : un Point d'Accès à partir duquel la puissance est injectée sur le Réseau Elia.~~

~~« **Point d'Injection et de Prélèvement** » : si ELIA constate une mesure de Prélèvement sur un Point d'Accès qui a été défini comme Point d'Injection, ce Point d'Accès sera considéré par ELIA comme Point d'Injection et de Prélèvement à partir du premier jour de ce mois. Il en va de même si ELIA observe une mesure d'Injection sur un Point d'Accès défini en tant que Point de Prélèvement.~~

~~La Puissance Mise à Disposition pertinente pour le Prélèvement ou l'Injection est déterminée dans le Contrat de Raccordement.~~

« **Point de Livraison** » : un point situé au niveau du point d'accès ou un point faisant partie des installations de l'utilisateur du réseau :

- où un service auxiliaire, un service de coordination et de gestion de la congestion ou un service de fourniture de capacité selon le mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) est fourni, ou

- pour lequel le présent Contrat désigne un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et différent du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès.

~~Ce point est relié à un ou plusieurs Équipement(s) de mesure, conformément aux dispositions des contrats applicables, qui permettent à Elia de surveiller et de vérifier la fourniture du service auxiliaire ou des services de coordination et de gestion de la congestion ou de déterminer le Périmètre d'équilibre de ce Responsable d'Équilibre ; sur un réseau électrique ou dans les installations électriques d'un Utilisateur du Réseau où un Service d'Équilibrage, un service de réserve stratégique ou un Service de Flexibilité DA/ID est fourni. Ce point est connecté à un ou plusieurs comptages ou mesures, selon les dispositions des contrats applicables, qui permettent au gestionnaire du réseau de transport de suivre et/ou d'évaluer la fourniture du service de flexibilité DA/ID.~~

~~« **Point de Prélèvement** » : un Point d'Accès à partir duquel la puissance est prélevée sur le Réseau Elia.~~

« **Pointe Annuelle de Puissance** » : la valeur la plus élevée de la Puissance Prélevée nette ou de la Puissance Injectée nette mesurée pendant les douze derniers mois ;

~~« **Pointe Annuelle de Puissance en Période Tarifaire de Pointe** » : la valeur la plus élevée de la Puissance Prélevée nette mesurée pendant les quarts d'heure qui constituent la Période Tarifaire de Pointe sur les douze derniers mois.~~

« **Pointe Mensuelle de Puissance** » : la valeur la plus élevée de la Puissance Prélevée nette ou de la Puissance Injectée nette mesurée durant l'entièreté du mois concerné ;

« **Prélèvement** » :

- ~~le prélèvement de Puissance Active en un Point de Prélèvement en un Point d'Accès~~ directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points ~~de Prélèvement d'Accès~~ qui alimentent un CDS ; ou
- le prélèvement de Puissance Active en un Point de Livraison ; ou
- l'Allocation de Prélèvement en Distribution, s'il s'agit d'un prélèvement net ; ou
- l'Allocation de Prélèvement en CDS raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'un prélèvement net ; ou
- le prélèvement de Puissance Active par un Export ; ou
- le prélèvement de Puissance Active par un Échange Commercial Interne (« vente » – « vendeur ») ; ~~ou~~
- ~~le prélèvement de Puissance Active alloué à un Point de Raccordement d'une Interconnexion-Offshore.~~

« **Prélèvement de la Charge** » : en cas de Production Locale, la Puissance Active prélevée par la ~~(/les)~~ charge(s) associée(s) au Point d'Accès concerné, en ce compris la consommation de la ou des Unité(s) de Production d'Électricité lorsqu'elle(s) ne produi~~(sen)t~~~~(sent)~~ pas ;

« **Préposés** » : les préposés, sous-traitants et agents d'exécution et, en ce qui concerne le Cocontractant, tout Utilisateur du CDS dont il est le Gestionnaire du CDS, ou tout propriétaire d'une Installation de Production d'Électricité, d'une Installation de Stockage d'Énergie ou d'une Unité de consommation raccordée aux Installations du Cocontractant ;

« **Production Locale** » : une Unité de Production d'Électricité dont le Point ~~d'Injection d'Accès~~ est identique au Point ~~de Prélèvement d'Accès~~ d'une ou plusieurs installations de consommation d'un Utilisateur du Réseau ou, dans le cas d'un CDS, d'un Utilisateur du CDS, et qui est située sur le même site géographique que ces installations de consommation. ;

« **Puissance Active** » : la composante réelle de la puissance apparente à la fréquence fondamentale, exprimée en watts ou en multiples de watts, tels que les kilowatts (« kW ») ou les mégawatts (« MW »), tel que définie à l'article 2, § 2,20 du Code de Réseau Européen RfG ;

« **Puissance Apparente** » : la valeur égale à $3 U I$ pour laquelle U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de la tension et du courant ;

« **Puissance Injectée (nette)** » : la différence, en un Point d'Accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance injectée par la ou les Unité(s) de Production d'Électricité associée(s) à ce Point d'Accès (qui forment une situation de Production Locale) et la puissance prélevée par la ~~(/les)~~ charge(s) associée(s) à ce Point d'Accès. Si cette différence est négative, la Puissance Injectée (nette) est nulle ;

« **Puissance Mise à Disposition** » : la ~~P~~puissance ~~A~~apparente maximale en Injection et/ou en Prélèvement, exprimée en mégavoltampère (MVA), qui est constatée ~~pour un~~par Point d'Accès à l'Annexe 1 dans ledu Contrat de Raccordement d'un Utilisateur du Réseau et qui donne le droit à ~~et l'~~Utilisateur du Réseau d'injecter et/ou de prélever de la puissance sur le Réseau Elia jusqu'à concurrence de cette puissance mise à disposition ;

« **Puissance Prélevée (nette)** » : la différence, en un Point d'Accès et pour un quart d'heure donné, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la ~~(/les)~~ charge(s) associée(s) à ce Point d'Accès et la puissance injectée par la ~~(/les)~~ Unité(s) de Production d'Électricité associée(s) à ce Point d'Accès (qui forment une situation de Production Locale). Si cette différence est négative, la Puissance Prélevée (nette) est nulle ;

« **Registre des Points d'Accès** » : registre tenu par ~~ELIA~~Elia ~~tel qu'adapté le cas échéant~~ qui indique, entre autres :

- pour chaque Point ~~de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection d'Accès~~, la référence du Contrat d'Accès en vertu duquel l'Accès au Réseau Elia est attribué ;

- pour chaque Point ~~de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection~~ d'Accès, à l'exclusion des Points d'Accès qui alimentent un CDS raccordé au Réseau Elia, la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et la désignation du Fournisseur ;
- pour chaque Point d'Accès qui alimente un CDS raccordé au Réseau Elia, la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia ; et
- la Puissance Mise à Disposition ~~à chaque Point de Prélèvement et/ou chaque Point d'Injection en Prélèvement et/ou en Injection à chaque Point d'Accès~~ ;

« **Registre des Points de Livraison** » : le registre tenu par Elia qui indique, entre autres :

- pour chaque Point de Livraison, la référence du Contrat d'Accès et le Point d'Accès en vertu duquel l'Accès au Réseau Elia est attribué ;
- pour chaque Point de Livraison, la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et le cas échéant la désignation du Fournisseur ;

« **Registre des Responsables d'Équilibre** » : le registre tenu par ~~le gestionnaire du réseau de transport Elia~~ conformément au ~~Règlement Technique Transport~~ Code de bonne conduite ;

« **Règlement Technique Fédéral** » : l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci ;

« **Règlements Techniques** » : le Règlement Technique ~~Transport Fédéral~~, le Code de bonne conduite et les Règlements Techniques ~~de Transport Local et Régional~~ Régionaux ;

~~« **Règlement Technique Transport** » : l'Arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, tel que modifié périodiquement.~~

« **Règlements Techniques Régionaux** » : le règlement technique pour le transport régional d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, le règlement technique pour la gestion du réseau local pour le transport d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, et le règlement technique pour le transport local d'électricité en Région flamande ;

« **Réseau de Traction Ferroviaire** » : installations électriques du gestionnaire des infrastructures ferroviaires nécessaires pour l'exploitation du réseau ferroviaire auquel s'appliquent les dispositions d'un CDS raccordé au Réseau Elia, conformément à la Loi Électricité ;

« **Réseau de Traction Ferroviaire Régional** » : les installations électriques nécessaires à l'exploitation du réseau ferroviaire de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles ;

« **Réseau Elia** » : le réseau de transport fédéral ou le réseau de transport local ou régional sur lequel ~~ELIA~~Elia dispose d'un droit de propriété ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, et pour lequel ~~ELIA~~Elia est désignée comme gestionnaire de réseau ;

« **Réseau Public de Distribution** » : l'ensemble de conduites électriques mutuellement reliées ayant une tension nominale égale ou inférieure à 70 kilovolts (kV) et les installations y afférentes, nécessaires pour la distribution d'électricité à des clients au sein d'une zone géographiquement délimitée dans une région, qui n'est pas un CDS ou une ligne directe ;

« **Responsable d'Équilibre** » ou « BRP (Balance Responsible Party) » : le responsable d'équilibre tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne EBGL et qui est inscrit au Registre des Responsables d'Équilibre conformément aux Règlements Techniques ;

« **Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale)** » : le Responsable d'Équilibre à qui est confié le suivi de l'Injection à un Point ~~d'Injection~~ d'Accès dans le cadre de sa responsabilité d'équilibre et qui est désigné ~~selon~~ conformément à l'Annexe ~~3bisB) ou 3ter~~ ;

« **Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia** » : le Responsable d'Équilibre auquel le Gestionnaire du CDS attribue les volumes d'énergies non allouées et qui est, désigné conformément à l'Annexe 6bis ;-

« **Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la Charge)** » : le Responsable d'Équilibre à qui est confié le suivi du Prélèvement à un Point de Prélèvement d'Accès dans le cadre de sa responsabilité d'équilibre et qui est désigné selon conformément à l'Annexe 3bis A) ou 3ter ;-

« **Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi** » : le ~~ou les~~ Responsables d'Équilibre en charge de l'Injection ~~et/ou~~ du Prélèvement à un Point d'Accès, tel(s) qu'indiqué(s) dans à les l'Annexes 3, ou d'un(e) ou de plusieurs Injection(s) et/ou Prélèvement(s) en un Point d'Accès au Marché dans un CDS ou en charge de l'Injection et du Prélèvement en un Point de Livraison désigné conformément à l'Annexe 3quater, ainsi que le Responsable d'Équilibre en charge de l'Injection et du Prélèvement en un Point d'Accès au Marché, tel que décrit à l'Annexe 6 ;-

« **Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée** » : le Responsable d'Équilibre avec lequel le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi partage l'énergie et qui est identifié à l'Annexe 5 du Contrat d'Accès ;

« **Service d'Équilibrage** » : tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne EBGL.

« **Service de Flexibilité DAID** » : tel que défini dans les règles organisant le transfert d'énergie telles que définies à l'article 19bis de la Loi Electricité.

« **Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière** » : aux fins de la présente définition, on entend par Utilisateur du Réseau : l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau pour conclure un Contrat de Fourniture d'Électricité en son nom. Dans le cadre de l'application des procédures de résiliation unilatérale prévues aux Articles Art. 19 et Art. 22 dans le présent Contrat ~~d'Accès~~, l'Utilisateur du Réseau s'entend tel que défini dans le présent Contrat ~~d'Accès~~ ;

Lorsque ni le Détenteur d'Accès ni le Responsable d'Équilibre n'est le Fournisseur, une Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière survient :

- i. lorsque le Responsable d'Équilibre ou le Détenteur d'Accès a épuisé les mesures correctives visant à recouvrer une dette ou couvrir le risque de paiement, pendant la période de recours contractuellement définie qui lui est accordée en vertu de l'accord concerné, respectivement entre le Détenteur d'Accès ou le Responsable d'Équilibre d'une part et l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée d'autre part ; ou
- ii. lorsqu'une requête procédure de réorganisation judiciaire ~~est déposée par l'Utilisateur du Réseau ou une procédure similaire~~ en vue ~~de~~ d'obtenir la suspension de paiement aux créanciers ~~(en vertu ou non du livre XX du Code de droit économique)~~ est entamée par l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée, ou si une faillite est déclarée par l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée.

Si le Détenteur d'Accès est également le Fournisseur de l'Utilisateur du Réseau, une Situation Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière survient :

- i. lorsque le Fournisseur a épuisé les mesures correctives visant à recouvrer une dette ou couvrir le risque de paiement, pendant le délai de recours contractuellement défini qui lui est accordé en vertu du Contrat de Fourniture d'Électricité en question, qui prévoit également la désignation du Fournisseur en tant que Détenteur d'Accès, entre le Fournisseur d'une part et l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée d'autre part (ou des mesures de recours prévues dans le Contrat de Fourniture d'Électricité ou le contrat de désignation du Détenteur d'Accès, si celles-ci sont fixées dans des contrats physiquement distincts) ; ou

- ii. lorsqu'une ~~requête~~procédure de réorganisation judiciaire ~~est déposée par l'Utilisateur du Réseau ou une procédure similaire~~ en vue ~~de~~d'obtenir la suspension de paiement aux créanciers ~~(en vertu ou non du livre XX du Code de droit économique)~~est entamée par l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée, ou si une faillite est déclarée par l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée.

Dans le cas où le Responsable d'Équilibre est également le Fournisseur de l'Utilisateur du Réseau, une Situation Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière survient :

- i. lorsque le Fournisseur a épuisé les mesures correctives visant à recouvrer une dette ou couvrir le risque de paiement pendant la période de recours contractuellement définie qui lui est accordée en vertu du Contrat de Fourniture d'Électricité en question, qui prévoit également la désignation du Fournisseur en tant que Responsable d'Équilibre, entre le Fournisseur d'une part et l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée d'autre part (ou des mesures correctives prévues dans le Contrat de Fourniture d'Électricité ou le contrat désignant le Responsable d'Équilibre, si celles-ci sont stipulées dans des contrats physiquement distincts) ; ou
- ii. ~~lorsqu'une requête~~procédure de réorganisation judiciaire ~~est déposée par l'Utilisateur du Réseau ou une procédure similaire~~ en vue ~~de~~d'obtenir la suspension de paiement aux créanciers ~~(en vertu ou non du livre XX du Code de droit économique)~~est entamée par l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée, ou si une faillite est déclarée par l'Utilisateur du Réseau ou la personne mandatée par l'Utilisateur du Réseau précitée.

« Système HVDC » : le système électrique tel que défini à l'article 2 du Code de Réseau Européen HVDC ;

« Tarif » : terme générique regroupant tout ou partie des tarifs applicables, dans le cadre de ce Contrat ~~d'Accès~~, aux Détenteurs d'Accès, y compris le cas échéant en matière de raccordement au Réseau Elia, tels qu'approuvés, ou, le cas échéant, imposés par la CREG conformément aux dispositions légales en vigueur, comme décrit à l'Article 25 du présent Contrat d'Accès, et publiés par la CREG pour une période régulatoire donnée ;

« Unité de consommation » : uniquement aux fins du présent Contrat, unité de consommation, telle que définie dans le Code de Réseau Européen DCC, à laquelle s'appliquent les exigences du Code de Réseau Européen DCC et qui est utilisée par une installation de consommation ou un CDS pour fournir des services de gestion de la demande à un gestionnaire de réseau pertinent et/ou à des gestionnaires de réseau de transport pertinents ;

« Unité de Production d'Électricité » : une unité de production d'électricité synchrone ou un parc non synchrone de générateurs, tels que définis à l'article 2 du Code de Réseau Européen RfG ;

« Utilisateur du CDS » : une personne physique ou morale qui injecte de l'électricité ~~sur~~dans un CDS ~~et~~ou prélève de l'électricité d'un CDS ;

« Utilisateur du Réseau » : toute personne physique ou morale qui a signé un Contrat d'Accès et injecte de l'électricité sur le Réseau Elia ou qui prélève de l'électricité de ce même réseau, selon le cas, à partir d'une ~~Unité-Installation~~ de Production d'Électricité, d'une installation de consommation, d'une Unité de consommation, d'une Installation de Stockage d'Énergie ~~asynchrone~~, d'un CDS, ou d'un ~~S~~système HVDC ~~et qui, si elle n'est pas son propre Détenteur d'Accès tel que défini dans le présent Contrat d'Accès, a désigné un Détenteur d'Accès pour son ou ses Points d'Accès ;~~

« Zone de Réglage » : la zone de réglage belge pour laquelle Elia a été désignée comme gestionnaire du réseau conformément à la Loi Électricité.

Art.1.2 Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés du présent Contrat sont indiqués pour la facilité des renvois dans le Contrat et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

Tout renvoi au présent Contrat inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe et une ou plusieurs dispositions du texte principal du Contrat, les dispositions du texte principal du Contrat prévalent, sauf disposition contraire expresse d'une Annexe – notamment dans la mesure où l'Annexe implémente la situation individuelle du Cocontractant.

Les références dans le présent Contrat à des dispositions légales et réglementaires sont réputées faites auxdites dispositions telles que modifiées, complétées ou remplacées, le cas échéant.

La mise en œuvre, dans le cadre du présent Contrat, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans la législation et/ou la réglementation applicable, ne peut en aucun cas être considérée comme une dérogation à la législation et/ou à la réglementation.

ART. 2 STRUCTURE ET OBJET DU CONTRAT D'ACCÈS

Art.2.1 Structure du Contrat d'Accès

Le présent Contrat se divise en quatre (4) parties :

- une première partie (I) énonce les définitions, les règles d'interprétation, la structure et l'objet du présent Contrat ~~d'Accès~~ ;
- la deuxième partie (II) contient les conditions générales du présent Contrat ;
- la troisième partie (III) décrit les ~~Conditions Techniques~~ conditions spécifiques de l'Accès au Réseau Elia ;
- les Annexes figurent dans la quatrième partie (IV), et complètent les trois premières parties.

Art.2.2 Objet du Contrat ~~d'Accès~~

Le présent Contrat ~~d'Accès~~ régit les droits et devoirs contractuels des Parties concernant l'Accès au Réseau Elia pour les Points ~~d'Injection et/ou de Prélèvement~~ d'Accès directement connectés au Réseau Elia.

Le présent Contrat ~~d'Accès~~ s'applique à tous les Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès s'est vu accorder l'Accès au Réseau Elia et qui sont enregistrés dans le Registre des Points d'Accès.

Le présent Contrat régit également l'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison au portefeuille du Détenteur d'Accès, la désignation d'un Responsable d'Équilibre pour ce(s) Point(s) de Livraison et l'identification d'un Fournisseur pour ce(s) Point(s) de Livraison.

Chaque Partie est consciente de la relation qui existe entre le présent Contrat, le Contrat de Raccordement, le Contrat de Responsable d'Équilibre ~~et le Contrat d'Accès, le Contrat OPA et le Contrat SA, qui sont~~ – chacun un accessoire d'entre eux étant nécessaire à la sécurité, à la fiabilité ~~et/ou~~ à l'efficacité du Réseau Elia, et qui sont, par conséquent, donc indispensable pour à l'exécution de la présente relation contractuelle.

Sans préjudice de l'Art. ~~le~~ 14. ~~98~~, si le Détenteur d'Accès n'est pas un Utilisateur du Réseau, le Détenteur d'Accès reconnaît avoir informé l'Utilisateur du Réseau des droits et obligations relatifs à l'Accès au Réseau Elia résultant du présent Contrat ~~d'Accès~~ qui pourraient être applicables à l'Utilisateur du Réseau, notamment les conséquences pour l'Utilisateur du

Réseau en cas d'absence de désignation d'un Détenteur d'Accès pour son/ses point(s) d'accès.

Les Parties veillent à ce que leurs relations contractuelles mutuelles s'appuient réciproques reposent toujours sur l'existence et le la bonne exécution-respect des arrangements accords contractuels nécessaires avec les parties tierces concernées qui ont ayant conclu un Contrat de Raccordement et/ou un Contrat de Responsable d'Équilibre et le cas échéant, un Contrat OPA et un Contrat SA, avec ELIA Elia ou, le cas échéant, avec un autre gestionnaire de réseau dans au sein de la Zzone de contrôle belge Réglage.

Art.2.3 — Règles complémentaires d'interprétation

~~Dans le présent Contrat d'Accès, y compris ses Annexes, à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles d'interprétation suivantes sont d'application :~~

- ~~— le préambule, les titres et intitulés d'Articles et/ou Annexes du présent Contrat d'Accès sont uniquement repris pour la facilité des renvois dans le présent Contrat et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du présent Contrat d'Accès ;~~
- ~~— l'expression « y compris » et ses variantes doivent être interprétées sans restriction ;~~
- ~~— toute référence à la législation, la réglementation, une directive, un ordre, un instrument, un code ou tout autre texte législatif doit comprendre toute modification, extension ou réadoption de celui-ci alors en vigueur ;~~
- ~~— l'implémentation, dans le cadre du présent Contrat d'Accès, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans la législation applicable ne sera en aucun cas considéré comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu de cette législation, doivent être appliquées dans la situation concernée ;~~
- ~~— le singulier indique le pluriel et vice-versa ;~~
- ~~— les références à un genre comprennent tous les autres genres.~~

PARTIE II - CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 3 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT D'ACCÈS

~~Art.3.1~~ Entrée en vigueur du Contrat d' Accès

~~Le présent Contrat d'Accès entre en vigueur le à partir de la date jour de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice par l'ensemble des Parties de la suspension, de la résiliation ou de la résolution du présent Contrat conformément à l'Art. 13 du présent Contrat, sous la condition suspensive de l'obtention d'une garantie financière telle que décrite à l'Art. 11 ci-dessous.~~

~~Une fois que le présent Contrat d'Accès sera entré en vigueur entre les Parties, celles-ci seront tenues par les définitions énoncées dans la partie I, les conditions générales détaillées dans la partie II, et les conditions techniques décrites dans la partie III, le cas échéant complétées par les Annexes figurant en partie IV.~~

~~Le présent Contrat d'Accès remplace tous les accords et documents antérieurs échangés entre les Parties et portant sur le même sujet.~~

~~Art.3.2~~ Durée du Contrat d' Accès

~~Le présent Contrat d'Accès a une durée indéterminée.~~

~~Toutefois, l'Accès au Réseau Elia d'un ou plusieurs Points d'Accès peut être interrompu, résilié ou suspendu dans les cas décrits dans la suite du présent Contrat d'Accès.~~

ART. 4 DÉCLARATIONS ET GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU DÉTENTEUR D'ACCÈS

Art.4.1 Déclarations et garanties

Si le Détenteur d'Accès n'est pas l'Utilisateur du Réseau, en ce compris, le cas échéant, le Gestionnaire du CDS lui-même, il est désigné par l'Utilisateur du Réseau comme Détenteur d'Accès pour chaque Point d'Accès faisant l'objet du présent Contrat d'Accès.

Le Détenteur d'Accès confirme expressément que, pour autant que le Contrat d'Accès soit conclu sur la base d'une désignation par l'Utilisateur ou les Utilisateurs du Réseau, les déclarations, garanties et obligations prévues aux Art. 4.1 et Art. 4.2 ne sont pas seulement faites, fournies et contractées en son nom et pour son compte mais aussi au nom et pour le compte de l'Utilisateur/des Utilisateurs du Réseau concerné(s). Le Détenteur d'Accès déclare expressément y être préposé par l'Utilisateur du Réseau/chacun des Utilisateurs du Réseau.

Le Détenteur d'Accès déclare et garantit à la date de la signature du présent Contrat d'Accès que les données et informations communiquées à Elia lors de l'introduction de dans la Demande d'Accès sont correctes et complètes et qu'elles seront mises à jour en cas de besoin.

~~Si le Détenteur d'Accès n'est pas l'Utilisateur du Réseau, en ce compris, le cas échéant, le Gestionnaire du CDS lui-même, il est désigné par l'Utilisateur du Réseau comme Détenteur d'Accès pour chaque Point d'Accès faisant l'objet du présent Contrat d'Accès.~~

Le Détenteur d'Accès déclare et garantit que l'Utilisateur ou les Utilisateurs du Réseau qui, le cas échéant, l'a/(ont) désigné comme Détenteur d'Accès, déclare(nt) ou, si le Détenteur d'Accès est lui-même l'Utilisateur du Réseau, que sa/ses/leurs installation(s) est/sont

conforme(s) aux exigences légales et réglementaires actuellement en vigueur et qui seront en vigueur à l'avenir.

Le Détenteur d'Accès déclare et garantit que l'Utilisateur ou les Utilisateurs du Réseau qui, le cas échéant, l'a/ont désigné comme Détenteur d'Accès, déclare(nt) ou, si le Détenteur d'Accès est lui-même l'Utilisateur du Réseau, déclare qu'il mettra tout en œuvre pour satisfaire à toutes les obligations applicables en vertu de la Loi Électricité, des Décrets et/ou Ordonnance Électricité et respecter les Règlements Techniques applicables.

Pour tous les Points d'Accès mentionnés à l'Annexe 2 du présent Contrat ~~d'Accès~~ et qui n'alimentent pas un CDS, un Responsable d'Équilibre et, en cas de fourniture d'électricité, un Fournisseur correspondant, ont été désignés ~~dans à l'les~~ Annexes 3, ~~3bis~~ ou à l'Annexe 3ter du Contrat d'Accès.

S'agissant des Points d'Accès qui alimentent un CDS, qui sont raccordés au Réseau Elia, un Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia a été désigné ~~dans à l'Annexe 6bis~~ du présent Contrat ~~d'Accès~~.

Le Détenteur d'Accès déclare qu'il satisfait aux obligations définies ~~dans les à l'Articles Art.~~ 10 et à l'Art. 11 du présent Contrat ~~d'Accès~~. En outre, le Détenteur d'Accès s'engage à effectuer tout ce qui est nécessaire et à mettre tout en œuvre afin que ces déclarations restent correctes et complètes et afin que les garanties restent valables dans leur intégralité pendant toute la durée du présent Contrat ~~d'Accès~~.

Art.4.2 ~~Dispositions complémentaires concernant les déclarations et garanties~~ Engagements

Le Détenteur d'Accès s'engage à faire tout le nécessaire et à déployer ses meilleurs efforts pour que les déclarations reprises à l'Art. 4.1 soient parfaitement respectées et que les garanties visées à l'Art. 4.1 restent valables et/ou soient pleinement appliquées pour toute la durée du présent Contrat.

Le Détenteur d'Accès s'engage à avertir immédiatement ~~ELIAElia~~ si une ou plusieurs des déclarations et garanties ~~énoncées décrites dans à l'Article l'Art.~~ 4.1 ~~du présent Contrat d'Accès,~~ ainsi que les déclarations et garanties qui, le cas échéant, auraient été fournies lors de l'introduction de la Demande d'Accès, ne sont plus correctes ou complètes ou lorsqu'il présume (ou devrait raisonnablement présumer) que ceci sera le cas.

Cet engagement vaut aussi bien en ce qui concerne les déclarations et garanties concernant le Détenteur d'Accès lui-même, que, ~~dans le cas le cas échéant, visé à l'Article 4.3 du présent Contrat d'Accès, en ce qui concerne pour~~ les déclarations et garanties de ~~ou au sujet de~~ chaque Utilisateur du Réseau ayant désigné le Détenteur d'Accès.

Le Détenteur d'Accès s'engage à fournir à ~~ELIAElia~~ la preuve que les déclarations fournies énoncées à l'Article l'Art. 4.1 (aussi bien en ce qui concerne le Détenteur d'Accès lui-même ou, le cas échéant, l'Utilisateur du Réseau ayant désigné le Détenteur d'Accès) sont complètes et correctes à tout moment, et ce dans un délai raisonnable après la demande émise par ~~ELIAElia~~.

Art.4.3 ~~Représentation des Parties~~

~~L'Utilisateur du Réseau confirme expressément par la présente que les déclarations, garanties et obligations prévues aux Articles 4.1 et 4.2 sont faites, fournies et conclues non seulement en son propre nom et pour son propre compte, mais également au nom et pour le compte de chaque Utilisateur du CDS dont il est le Gestionnaire du CDS, ou chaque propriétaire d'une Unité de Production d'Électricité reliée à son/ses installation(s).~~

ART. 5 OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent ~~pour la durée du présent Contrat d'Accès~~, à s'informer, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat ~~d'Accès~~ et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat ~~d'Accès~~ à l'égard de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à adapter leurs processus internes et à mettre tout en œuvre pour informer leurs travailleurs et agents d'exécution concernés du contenu du présent Contrat, de façon à en garantir la bonne exécution.

ART. 6 CONFIDENTIALITÉ

Art.6.1 Absence de divulgation d' informations ~~confidentielles ou commercialement sensibles~~

Les Parties ~~et/ou leurs employés~~ traitent toute information qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion du présent Contrat ~~d'Accès~~, en ce compris toute information commercialement sensible, dans la confiance la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties, sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans sa relation avec les autorités réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Sauf dans le cas où le témoignage vise un agissement de l'autre Partie, Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- en cas d'autorisation écrite préalable de la ~~personne-Partie~~ dont émanent les informations ~~confidentielles~~;
- en ce qui concerne ELIA/Elia, dans le cadre de contrats et/ou de règles ou en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux, des gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, ou ENTSO-E, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par ELIA/Elia ;
- si cette information est aisément ou habituellement accessible ou disponible au public;
- ~~si la communication de l'information par une Partie est indispensable à l'exécution de contrats conclus ou à conclure avec des fournisseurs de biens et de services, y compris dans le cadre du présent Contrat ou, en ce qui concerne Elia, de ses missions de développement, de maintenance et d'exploitation du Réseau Elia, ou, en ce qui concerne le Gestionnaire du CDS, de ses missions de développement, de maintenance et d'exploitation du CDS pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants et/ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ces destinataires soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information;~~
- si la communication des informations est nécessaire au bon fonctionnement et à l'intégration du marché ou pour assurer la sécurité, la fiabilité et/ou l'efficacité du Réseau Elia ou du CDS, à condition que le destinataire de ces informations s'engage à leur accorder le même degré de confidentialité que celui prévu dans la présente disposition ;
- si l'information est déjà légalement connue par ELIA et/ou le Détenteur d'Accès et/ou ses employés et agents d'exécution une Partie au moment de la communication, et

qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce Partie, en violant une obligation de confidentialité ;

- ~~si l'information qui, après sa la communication de celle-ci, a été portée à l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents d'exécution~~ par une tierce partie, sans violation d'une obligation de confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
- ~~si la communication de l'information est prévue par la législation et/ou réglementation applicable(s) ;~~
- ~~s'il s'agit la communication~~ d'informations et/ou de données agrégées et/ou anonymes ;
- si l'information est communiquée à d'autres personnes concernées par l'exécution du présent Contrat, tels que le Détenteur d'Accès, l'Utilisateur du Réseau, le Responsable d'Équilibre, l'OPA, le SA et le VSP pour autant que et dans la mesure où, ces données sont nécessaires à l'exécution du présent Contrat et/ou d'autres contrats régulés et que ces personnes sont soumises à des obligations de confidentialité égales ou équivalentes.

~~En outre, les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre d'autres personnes concernées par l'exécution du présent Contrat d'Accès, tels que le Responsable d'Équilibre ou l'Utilisateur du Réseau, pour autant que, et dans la mesure où, ces données sont nécessaires à l'exécution du présent Contrat d'Accès et que ces personnes sont soumises à des obligations de confidentialité ou à des obligations équivalentes.~~

Une Partie ne peut, pour des raisons de confidentialité, refuser de révéler de l'information qui est essentielle et/ou pertinente pour l'exécution du ~~présent~~ Contrat d'Accès. L'autre Partie à laquelle cette information est communiquée ~~garantit de conserver~~ engage à préserver la nature confidentielle de celle-ci.

~~Le présent Article est sans préjudice des clauses spécifiques relatives à l'obligation de confidentialité concernant le gestionnaire du réseau de transport belge (tant au niveau fédéral que régional) telles qu'imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables.~~

Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires pour que cet engagement de confidentialité soit aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne qui, sans cependant être employée par l'une ~~des~~ Parties, mais pour laquelle cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à cette information ~~confidentielle~~.

Par ailleurs, ~~cette une telle~~ information ~~confidentielle~~ sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.

Art.6.2 Infraction à l'obligation de confidentialité

~~Par dérogation à l'Art. 7, toute infraction à l'obligation de confidentialité énoncée à l'Art. 6.1a présente obligation de confidentialité sera est~~ considérée comme une ~~F~~faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. ~~Cette infraction~~ donne lieu à un dédommagement pour tout ~~d~~Dompage ~~direct ou indirect, matériel ou immatériel~~ que l'autre Partie peut ~~raisonnablement~~ démontrer.

Art.6.3 Propriété

Chacune des Parties conserve tous ses droits (y compris, le cas échéant, la pleine propriété), sur les informations, y compris confidentielles, dont question à l'Art. 6.1a ~~la pleine propriété de cette information confidentielle~~, même lorsqu'elle ont été communiquées à d'autres Parties. La communication d'informations ~~confidentielles~~ n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que ceux qui sont mentionnés dans le présent Contrat d'Accès.

Art.6.4 Durée

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée de cinq (5) ans après la fin du présent Contrat d'Accès.

Art.6.5 Protection des données à caractère personnel

~~Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicables et sur la possibilité de traitement.~~

~~En aucun cas, les données à caractère personnel ne seront traitées sans accord préalable entre les Parties.~~

~~Les Parties garantissent qu'elles traiteront toutes les données à caractère personnel de manière strictement confidentielle et qu'elles informeront tous les employés et/ou les personnes nommées participant au traitement de ces données de la nature confidentielle de ces données et des procédures de sécurité qui s'y rapportent. Les Parties veillent à ce que leurs employés et/ou personnes désignées n'aient accès aux données à caractère personnel que dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution de leurs tâches respectives.~~

~~Dans le cadre du Contrat, Elia et le Détenteur d'Accès traiteront les données personnelles conformément à la Législation sur la Protection des Données. Les définitions énoncées dans la Législation sur la Protection des Données sont applicables aux termes correspondants dans le Contrat. Elia et le Détenteur d'Accès agissent en tant que responsables de traitement indépendants pour les données personnelles qu'ils traitent dans le cadre du Contrat.~~

~~Chaque Partie est responsable de l'implémentation de mesures techniques et organisationnelles adaptées et de la protection des données personnelles. Chaque Partie peut traiter les données personnelles échangées tant qu'elle dispose d'une base juridique pour le traitement.~~

~~Chaque Partie informera ses personnes concernées respectives qu'elle partage les données personnelles avec un autre responsable de traitement indépendant conformément à la législation applicable. Les Parties s'accordent pour s'aider mutuellement et coopérer pour les demandes d'exercice de droit des personnes concernées en lien avec les données échangées.~~

~~Les informations relatives au traitement des données personnelles par Elia dans le cadre du Contrat sont reprises dans sa politique de confidentialité disponible sur son site [web](#).~~

~~Chaque Partie, par la présente :~~

~~- garantit que toutes les données personnelles qu'elle fournit à l'autre Partie dans le cadre du Contrat sont exactes, complètes et mises à jour, et qu'elle informera l'autre Partie sans délai si elle apprend que les données personnelles qu'elle a transférées sont inexactes, incomplètes ou obsolètes ;~~

~~- garantit qu'elle détient ces données personnelles conformément à la législation applicable et est autorisée à les transférer à l'autre Partie ;~~

~~- garantit qu'elle :~~

~~o informera dûment les personnes concernées, conformément à la Législation sur la Protection des Données, que leurs données personnelles peuvent être transférées à l'autre Partie dans le cadre du Contrat, et qu'elle fera référence à la politique de confidentialité d'Elia , et~~

~~o fournira à l'autre Partie, sur demande, des preuves démontrant que les personnes concernées ont été dûment informées conformément au présent Article.~~

ART. 7 RESPONSABILITÉ DES PARTIES AU DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ACCÈS

~~Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas où la responsabilité d'une Partie est mise en cause, sur la base de quelque fondement que ce soit (contractuel, extracontractuel ou autre) ; ces dispositions s'appliquent à tous les droits, possibilités de recours ou dédommagements auxquels les Parties pourraient prétendre, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils interviennent. Les montants dont question au présent Article sont indexés chaque année à l'anniversaire de la signature du présent Contrat d'Accès sur la base de l'indice des prix à la consommation appliquée en Belgique le mois précédant l'anniversaire de la signature du présent Contrat d'Accès (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante : le montant pertinent est multiplié par le nouvel indice et est divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliqué en Belgique le mois pendant lequel le Contrat d'Accès entre en vigueur conformément à l'Article 3.2 du présent Contrat d'Accès.~~

Art.7.1 Généralités

~~Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre uniquement pour le Dommage résultant du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute grave commise par l'une des Parties à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat d'Accès. En cas de faute grave d'ELIA, la responsabilité totale pour les Dommages qui en découlent est limitée à un montant maximum de 300,00 euros pour chaque MWh qui, en raison de cette faute, n'a pas pu être injecté ou prélevé dans un Point d'Accès pendant la durée de l'interruption du réseau.~~

~~Sans préjudice du montant maximum de 300,00 euros mentionné au paragraphe précédent et sous réserve de cas de dol ou de faute intentionnelle, la responsabilité des Parties est limitée pour tout Dommage à un montant maximum de 1 million d'euros par cas de Dommage et par année, et de 5 millions d'euros par an pour l'ensemble des créances des Parties et de tiers qui reposent totalement ou principalement sur une seule cause avérée ou supposée.~~

~~Considérant les alinéas précédents, les créances des Parties et des tiers seront, le cas échéant, acquittées au prorata. En aucun cas, sous réserve des cas de dol ou de faute intentionnelle, une Partie ne sera responsable envers une autre Partie pour des Dommages indirects ou imprévisibles ou pour des Dommages immatériels, dont le manque à gagner et/ou l'interruption d'activités (ces cas n'étant pas énumérés de manière limitative).~~

~~Aux fins des définitions des termes « Dommage Direct », « Dommage Indirect », « Dommage Corporel », « Dommage Matériel Direct », « Faute », « Fait Générateur » et « Préposé(s) » visées à l'Art. 7 du présent Contrat, un autre Détenteur d'Accès est considéré comme une Partie ou le Détenteur d'Accès.~~

~~Les Parties sont responsables l'une envers l'autre et tenues de s'indemniser mutuellement conformément aux dispositions du présent Article.~~

~~Chaque Partie a l'obligation de limiter ses dommages en lien avec le présent Contrat et d'agir en tant que Partie raisonnable, méticuleuse et prudente lors de l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent Contrat.~~

~~Sous peine de nullité, toute demande d'indemnisation doit être notifiée par écrit, par lettre recommandée ou par tout autre moyen électronique permettant de retracer avec suffisamment de certitude la date de l'écrit, dans les 90 jours calendriers après la date à laquelle le sinistre a eu lieu, ou après la date à laquelle le sinistre peut raisonnablement être établi.~~

~~La Partie qui revendique l'indemnisation doit fournir la preuve du dommage subi, du Fait Générateur ainsi que du lien de causalité entre le Fait Générateur et le dommage subi.~~

~~Les dispositions du présent Article s'appliquent à tous les cas où la responsabilité, sur base contractuelle ou extracontractuelle, d'une Partie est mise en cause à la suite ou dans le cadre du présent Contrat et/ou de son exécution ou inexécution.~~

Les montants dont question au présent Article sont indexés chaque année à l'anniversaire de la signature du présent Contrat, sur la base de l'indice des prix à la consommation appliquée en Belgique le mois précédant l'anniversaire de la signature du présent Contrat (le « nouvel indice »). Les montants adaptés sont calculés en appliquant la formule suivante : le montant pertinent est multiplié par le nouvel indice et est divisé par l'indice de départ. L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation appliquée en Belgique le mois précédant le mois de la dernière date d'approbation du présent Contrat par un des régulateurs compétents.

Art.7.1 Art.7.2 Responsabilités des Parties et Limitations de la responsabilité

Chaque Partie est uniquement et exclusivement responsable l'une envers l'autre et pour son/ses Préposé(s) pour les dommages causés par un Fait Générateur. Une Partie n'est pas responsable du dommage consécutif à un vice de la chose, sauf s'il est démontré que le vice découle d'un Fait Générateur.

Parmi les limitations de responsabilité, telles que déterminées dans le présent Contrat et pour autant que cela soit applicable, les Parties se garantissent mutuellement contre tout dommage (également le Dommage Direct) occasionné par des Faits Générateurs aux Utilisateurs du Réseau, aux Détenteurs d'Accès et/ou aux BRP (et leurs Préposés).

En outre, chaque Partie admet que les réclamations pour tout dommage (également le Dommage Direct) occasionné par des Utilisateurs du Réseau, des Détenteurs d'Accès et/ou des BRP (et leurs Préposés), sont soumises aux limitations de la responsabilité telles que définies dans le présent Contrat.

Sans préjudice du dernier alinéa, chaque Partie est, sans préjudice de l'application de l'article 5.89, §2 du livre 5 du Code civil, responsable pour ses Préposés et garantit l'autre Partie contre les réclamations de Préposés qui outrepassent les limitations de responsabilité prévues dans le présent Contrat.

En cas de coupure de courant non planifiée sur le Réseau Elia à la suite d'un Fait Générateur et sans préjudice des autres dispositions du présent Article 7, la responsabilité d'une Partie à la suite de ce Fait Générateur de Dommage Direct est limitée à 3.000 EUR maximum pour tout MWh qui n'a pas pu être injecté ou prélevé au Point d'Accès pendant la durée de cette indisponibilité de l'Accès, en conséquence d'une telle interruption.

Si un Fait Générateur donne lieu à d'autres dommages qu'une coupure de courant sur le Réseau Elia, et sans préjudice des autres dispositions du présent Article 7, la responsabilité d'une Partie à la suite de ce Fait Générateur de Dommage Direct est limitée à 6.000 EUR maximum par MVA de la Capacité de Raccordement du Raccordement du Détenteur d'Accès concerné qui exerce son Droit d'Accès.

Sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle, la responsabilité des Parties (et de leurs Préposés) est toujours limitée au Dommage Direct et à un montant de 2.500.000 EUR maximum par sinistre et par année civile. Si un tel Dommage Direct a été causé à plusieurs Utilisateurs du Réseau, Détenteurs d'Accès et/ou BRP (et leurs Préposés), la responsabilité des Parties (et de leurs Préposés) est limitée au Dommage Direct et à un montant de 5.000.000 EUR maximum par sinistre et par année civile, et cette indemnisation maximum sera divisée au prorata du Dommage Direct subi par les Utilisateurs du Réseau, les Détenteurs d'Accès et/ou les BRP.

Une Partie ne saurait être tenue responsable de l'utilisation erronée, incomplète ou non autorisée par l'autre Partie des données mises à disposition dans le cadre du présent Contrat, ni des conséquences qui en découlent.

Le Détenteur d'Accès prémunira également Elia ou tout autre Utilisateur du Réseau, Détenteur d'Accès et/ou BRP (et ses Préposés) de toute réclamation de clients et/ou producteurs sous-jacents au Point d'Accès des Utilisateurs du Réseau pour lesquels il agit en tant que Détenteur d'Accès, qui n'ont pas de réclamation directe à l'encontre d'Elia, d'autres Utilisateurs du

Réseau, Détenteurs d'Accès et ou BRP (et leurs Préposés). Pour éviter toute ambiguïté, le Détenteur d'Accès fait figurer les limitations de responsabilité prévues dans le présent Article dans son/ses contrat(s) qu'il conclut, le cas échéant, soit avec l'Utilisateur/les Utilisateurs du Réseau pour le(s)quel(s) il agit en tant que Détenteur d'Accès, soit, en sa qualité de Gestionnaire du CDS, avec les clients et/ou producteurs sous-jacents.

Le Détenteur d'Accès informe par ailleurs l'Utilisateur du Réseau, pour le Point d'Accès duquel il fait office de Détenteur d'Accès, que l'Utilisateur du Réseau pour le Point d'Accès concerné, où l'accès au Réseau Elia est interrompu, est assimilé au Détenteur d'Accès, aux fins du présent article, tant dans le cas où le Fait Générateur est imputable à l'Utilisateur du Réseau, que dans le cas où l'Utilisateur du Réseau subit un dommage, et qu'en particulier les droits et obligations du Détenteur d'Accès, déterminés dans le présent Article, sont exclusivement exercés par l'Utilisateur du Réseau conformément aux dispositions du présent Article.

Art.7.2 Art.7.3 **Garantie**

~~Chaque Partie garantit l'autre Partie et l'indemnise de toute réclamation ou action de tiers visant une indemnisation pour un Dommage afférent ou relatif au non-respect par la première Partie des obligations imposées par les lois et règlements en vigueur et/ou le présent Contrat d'Accès.~~

Art.7.3 — **Obligation de limiter les dommages**

~~En cas d'événements ou de circonstances dont une Partie est responsable, ou, en raison desquels cette Partie, sur quelque base que ce soit, est tenue de prendre des mesures ou de mettre en œuvre des moyens, l'autre Partie prendra les mesures appropriées qui peuvent raisonnablement être attendues de sa part afin de limiter le Dommage, en tenant compte des intérêts de chacune des Parties.~~

Art.7.4 — **Notification d'une demande d'indemnisation**

~~Dès qu'une Partie a connaissance d'une demande d'indemnisation (y compris une demande d'indemnisation résultant d'une réclamation d'un autre Détenteur d'Accès, Utilisateur du Réseau ou d'un tiers au Détenteur d'Accès) qui pourrait lui permettre d'introduire un éventuel recours contre l'autre Partie, cette Partie en avertira immédiatement l'autre Partie. Cette notification aura lieu par lettre recommandée, dans laquelle seront indiqués la nature de la demande, les montants concernés (s'ils sont connus) et leur mode de calcul, le tout étant détaillé de manière raisonnable et avec les références aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la demande serait fondée.~~

ART. 8 SITUATION D'URGENCE, ÉTAT D'URGENCE ET FORCE MAJEURE

Art.8.1 Situation d'urgence

En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales et réglementaires applicables¹), ~~ELIA~~Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du présent Contrat ~~d'Accès~~, ~~les~~ mesures prévues dans les dispositions légales et

¹Article 72 du règlement de la Ligne Directrice Européenne CACM(UE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil européen du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat d'Accès.

Art.8.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée (**black-out**) ou de reconstitution

Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables²), ~~ELIA~~Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de contradictions avec les dispositions du Contrat d'Accès, ces mesures prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre du présent Contrat d'Accès. Sauf notification contraire expresse de ~~ELIA~~Elia et/ou sauf disposition contraire du droit applicable, le Détenteur d'Accès continuera à remplir ses obligations au titre du présent Contrat d'Accès dans les situations susmentionnées.

Art.8.3 Force majeure

Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas énoncés ~~aux Articles à l'Art. 8.1 et à l'Art. 8.2~~ et tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des dispositions de sauvegarde et de reconstitution telles que définies dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties seront, en cas de force majeure qui empêche totalement ou partiellement l'exécution de leurs obligations ~~sous le en vertu du~~ présent Contrat d'Accès, déchargées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat d'Accès. Cette suspension des obligations ne durera que pendant l'événement de force majeure.

Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force majeure donnée par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, tout événement ou situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à toute possibilité de contrôle raisonnable d'une Partie et qui n'est pas imputable à une faute de la Partie, qui ne peut être évité ou surmonté malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique pour la Partie, qui est réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat d'Accès, et qui est survenu après la conclusion du présent Contrat d'Accès.

~~Entre autres, les situations suivantes, entre autres, peuvent être considérées sont à considérer~~ comme force majeure, uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions ~~mentionnées au second paragraphe de cette force majeure mentionnées dans le paragraphe ci-dessus Article. Les Parties conviennent que les situations suivantes ne sont pas automatiquement des cas de force majeure et ne le deviennent que lorsqu'elles remplissent les conditions de force majeure énoncées au deuxième paragraphe du présent Article :~~

- les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière ;
- une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du Réseau Elia (y compris des CDS), ou l'indisponibilité soudaine d'une Installation de Production d'Électricité, d'une Installation de Stockage d'Énergie ou d'Unité de production d'électricité consommation est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la de qualification des

²Ligne Directrice Européenne SOGL et Code de Réseau Européen E&R.

opérateurs ~~;~~ y compris (comme l'indisponibilité soudaine du système informatique, causée par un virus ou non), lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ~~;~~;

- les épidémies et les pandémies ;
- l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le Réseau Elia d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la Zone de Régulation causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre Zone de Régulation ou entre deux ou plusieurs autres Zones de Régulation et dont l'identité des acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA Elia et ne peut raisonnablement l'être par ELIA Elia ;
- l'impossibilité d'exploiter le Réseau Elia (y compris les CDS), des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du fournisseur de services en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social ;
- l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou Utilisateurs du Réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe le plus rapidement possible l'autre Partie, par téléphone et/ou e-mail, des circonstances pour lesquelles elle ne peut exécuter partiellement ou entièrement ses obligations, du délai raisonnablement prévisible de non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation. Si la notification a lieu par téléphone, celle-ci est retranscrite et est envoyée par e-mail dans les trois (3) jours calendrier de la notification par téléphone. En outre, la Partie qui invoque la force majeure signale les obligations qui ne peuvent plus être exécutées. Cette Partie confirme également tout cela par écrit à l'autre Partie.

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers, et pour ~~remplir honorer~~ à nouveau celles-ci. En outre, la Partie qui invoque la force majeure signale les obligations qui ne peuvent plus être exécutées. Cette Partie confirme également tout cela par écrit à l'autre Partie.

ART. 9 ASSURANCES

Chaque Partie souscritra ~~toutes~~ les assurances nécessaires au regard de ses obligations et responsabilités découlant du présent Contrat ~~d'Accès~~.

Chaque Partie s'engage expressément à faire accepter et à faire adopter par ~~son~~ assureur les limitations de responsabilité prévues ~~par dans le présent~~ Contrat ~~d'Accès~~.

La preuve de la souscription d'assurances sera fournie par une attestation rédigée par l'assureur indiquant clairement les valeurs assurées et les exclusions. Celle-ci sera transmise à une Partie à la demande de l'autre Partie.

ART. 10 SOLVABILITÉ FINANCIÈRE DU DÉTENTEUR D'ACCÈS

La solvabilité du Détenteur d'Accès pendant l'exécution du présent Contrat est pour Elia un élément essentiel du présent Contrat et des engagements conclus par Elia.

Lors de la conclusion du Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès fournit la preuve de sa solvabilité financière telle que prévue dans le formulaire de candidature pour l'obtention du statut de Détenteur d'Accès. Le formulaire de candidature du Détenteur d'Accès est disponible sur le site ~~web-Internet~~ d'~~ELIA~~Elia.

Pendant toute la durée du présent Contrat ~~d'Accès~~, le Détenteur d'Accès est tenu, à première demande motivée d'Elia, de fournir à celle-ci la preuve de sa solvabilité ~~financière à ELIA~~ suite à la demande motivée d'ELIA, notamment sur base d'un relevé récent de sa situation financière.

~~La solvabilité financière du Détenteur d'Accès pendant l'exécution du Contrat d'Accès est un élément essentiel du Contrat d'Accès conclu avec ELIA et des engagements conclus par ELIA.~~

ART. 11 GARANTIES FINANCIÈRES

Art.11.1 Généralités

Le Détenteur d'Accès fournit à ~~ELIA~~Elia une garantie respectant les conditions ci-après, pour la durée totale du présent Contrat ~~d'Accès~~ et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du présent Contrat ~~d'Accès~~, au sens de ~~l'Article l'Art.~~ 13 du présent Contrat ~~d'Accès~~.

Le Détenteur d'Accès reconnaît que la garantie financière est une condition essentielle du présent Contrat ~~d'Accès~~.

La garantie financière est une sûreté pour assurer l'exécution complète, et dans les délais, de tous les engagements financiers découlant du présent Contrat ~~d'Accès~~ et de son éventuelle suspension et/ou résiliation. Aux fins de l'Article 11, les engagements financiers comprennent le paiement des factures relatives aux Tarifs d'accès, ainsi que le paiement de tous les frais dus en cas de non-paiement de ces factures.

La garantie financière peut prendre la forme d'une garantie bancaire irrévocable à première demande, émise par une institution financière aux conditions énoncées à l'~~Article~~ 11.2, ou d'un paiement en espèces auprès d'~~ELIA~~Elia aux conditions énoncées à l'~~Article~~ 11.3 du présent Contrat ~~d'Accès~~.

Le montant garanti par la garantie financière est égal à 1/12e de l'évaluation du montant annuel à payer par le Détenteur d'Accès à ~~ELIA~~Elia au titre de ~~concernant~~ l'Accès au Réseau Elia, tel qu'il est calculé conformément aux modalités de calculs mentionnées ~~dans à~~ l'Annexe 4 du présent Contrat ~~d'Accès~~.

La garantie a une durée initiale d'au moins une (1) année et sera renouvelée en temps opportun par le Détenteur d'Accès, de manière à maintenir la sûreté requise tout au long de la durée du présent Contrat ~~d'Accès~~ et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du présent Contrat ~~d'Accès~~.

Chaque fois qu'un ou plusieurs Point(s) d'Accès est/~~est~~ ajouté(s) au présent Contrat ~~d'Accès~~ conformément à l'~~Article~~ 17.2 du présent Contrat ~~d'Accès~~, il convient d'adapter la garantie financière dans un délai d'un (1) mois sur la base du mode de calcul indiqué à l'Annexe 4 du présent Contrat ~~d'Accès~~. En cas de suppression d'un ou plusieurs Point(s) d'Accès du présent Contrat ~~d'Accès~~, le Détenteur d'Accès obtiendra également sur demande une adaptation de la garantie financière sur la base du même mode de calcul.

À la fin du présent Contrat ~~d'Accès~~ pour quelque raison que ce soit, ~~ELIA~~Elia restituera au Détenteur d'Accès la garantie bancaire, telle que définie à l'~~Article~~ 11.2, ou la garantie en

espèces, telle que définie à l'Article 11.3, à la condition que le Détenteur d'Accès ait rempli toutes ses obligations financières résultant de l'exécution du présent Contrat d'Accès ou de la fin de celui-ci.

Art.11.2 Garantie bancaire à première demande

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande figure à l'Annexe 4 bis du présent Contrat d'Accès.

Le Détenteur d'Accès fournira à ELIAElia, au plus tard un (1) mois avant la fin de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière, qui a émis la garantie bancaire, a prorogé cette garantie sans y apporter la moindre modification, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article 11.1 du présent Contrat d'Accès.

Au moment de chaque renouvellement et/ou adaptation de la garantie bancaire, les Parties ont le droit de demander d'adapter la garantie bancaire en tenant compte des données de mesure des Points d'Accès pertinents les plus récentes sur la base du mode de calcul indiqué à l'Annexe 4 du présent Contrat d'Accès.

L'institution financière qui émet la garantie doit satisfaire aux exigences de rating officiel minimum de « BBB » attribué par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou « Baa2 » par le bureau de notation Moody's Investor Services (« Moody's »). En cas de perte du rating minimum exigé, le Détenteur d'Accès doit fournir à ELIAElia une nouvelle garantie bancaire d'une institution financière qui satisfait aux exigences de rating minimum et aux conditions figurant dans le présent Article, dans les vingt (20) Jours Ouvrables après la perte du rating minimum par la première institution financière.

Si ELIAElia a recours à la garantie bancaire, le Détenteur d'Accès fournira à ELIAElia, dans une période de ~~(quinze)~~ (15) Jours Ouvrables après qu'ELIAElia a eu recours à la garantie bancaire et en a informé le Détenteur d'Accès, soit la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a réadapté le montant de cette garantie bancaire au niveau exigé contractuellement, soit la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui satisfait aux conditions de l'Article 11.1 du présent Contrat d'Accès.

Art.11.3 Garantie en espèces

Le Détenteur d'Accès peut remplacer la garantie bancaire à première demande par un paiement en espèces auprès d'ELIAElia d'un cautionnement dont le montant est calculé conformément à l'Annexe 4 du présent Contrat d'Accès, sous réserve d'acceptation par ELIAElia de cette garantie en espèces, qui ne peut être refusée que sur la base de motifs fondés.

Ce montant doit être versé sur un compte d'ELIAElia communiqué par ELIAElia au Détenteur d'Accès. Pour chaque versement sur ce compte, la mention « garantie » suivie du « numéro de contrat » figureront dans la communication. Cette somme ne portera pas intérêt en faveur du Détenteur d'Accès.

Ce versement constitue un « à valoir » sur les montants dus à ELIAElia par le Détenteur d'Accès et vaut à tout le moins comme sûreté et garantie de premier rang en faveur d'ELIAElia, assurant l'exécution de toutes les obligations financières découlant du présent Contrat d'Accès.

Il est expressément convenu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu'ELIAElia pourra librement disposer de toutes sommes versées par le Détenteur d'Accès sur ce compte à titre de garantie, à charge uniquement pour ELIAElia de restituer un montant équivalent le moment venu.

Les sommes versées en espèces à ELIAElia à titre de garantie, d'avance, de note de crédit ou pour toute autre raison, seront compensées de plein droit avec les obligations financières du Détenteur d'Accès découlant du présent Contrat d'Accès, au sens de l'Article 12.2 du

présent Contrat d'Accès, étant toutes intimement liées, imbriquées et connexes, étant entendu que cette compensation est censée intervenir au moment de l'échéance de chacune de ces obligations.

Tout solde revenant finalement au Détenteur d'Accès sera remboursé par virement au Détenteur d'Accès au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin du présent Contrat d'Accès, quelle qu'en soit la raison et sans être porteur d'intérêts en faveur du Détenteur d'Accès, le tout sans préjudice de tous droits et actions d'ELIAElia.

Lorsqu'ELIAElia fait appel à la garantie en espèces, le Détenteur d'Accès ajuste le montant de cette garantie au niveau requis dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables après qu'ELIAElia a sollicité la garantie en espèces et en a informé le Détenteur d'Accès.

ART. 12 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Art.12.1 Factures/~~notes de crédit~~

Les factures ou les notes de crédit sont établies sur la base des modalités techniques et de la périodicité définies à ~~l'Article l'Art.~~ 12.2 et dans l'Annexe 7 du Contrat d'Accès.

Des factures ou, selon le cas, des notes de crédit, sont envoyées à l'adresse de facturation du Détenteur d'Accès ~~qui est précisée à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Accès~~ telle qu'indiquée sur la Plateforme Digitale.

À partir du moment où le Détenteur d'Accès aura donné son approbation explicite, la facturation s'effectuera par e-mail adressée à l'adresse électronique de facturation mentionnée ~~à l'Annexe 4 sur la Plateforme Digitale~~.

Toute note de crédit envoyée par ELIAElia au Détenteur d'Accès constitue un paiement provisionnel, sous réserve d'un décompte.

Art.12.2 Conditions et délai de paiement

Les factures doivent être payées par le Détenteur d'Accès à ELIAElia dans les trente (30) jours calendrier suivant leur réception. Une telle réception est réputée avoir lieu trois (3) jours calendrier après la date d'envoi. La date de la poste fait foi pour toute facture papier envoyée par voie postale. ~~La date de l'envoi de l'e-mail fait foi pour toute facture électronique~~ Pour une facture électronique, c'est la date de l'introduction de la facture dans le système électronique ou de l'envoi du courrier électronique qui fait foi.

Le Détenteur d'Accès paiera la facture à ELIAElia par virement bancaire direct ~~et, la La~~ somme à payer due doit effectivement se trouver sur le compte d'ELIAElia dans le délai imparti.

En cas de défaut de paiement dans le délai prévu de trente-trois (33) jours calendrier après la date d'envoi de la facture, de tout ou partie des montants visés par les factures, ELIAElia a, de plein droit et sans mise en demeure, droit aux intérêts de retard sur le montant facturé impayé, dont le taux est fixé conformément à la Loi du 2 Août 2002 ~~concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales~~. Les intérêts seront dus à partir de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement complet du montant ~~de la facture~~ impayée.

En outre, ELIAElia dispose, sans préjudice de son droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au code judiciaire, du droit à l'indemnisation telle que prévue dans la Loi du 2 Août 2002.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des autres droits d'ELIAElia en vertu ~~des lois et règlements~~ de la législation et réglementation applicables et des dispositions du présent Contrat d'Accès, tels que le droit d'invoquer la garantie financière conformément à ~~l'Article~~ l'Art. 11.

Art.12.3 Contestation

Toute contestation concernant une facture doit, pour être recevable, être adressée à ~~ELIA~~Elia, par lettre recommandée, par le Détenteur d'Accès le plus rapidement possible et au plus tard avant la date d'échéance de la facture contestée, avec une description circonstanciée et détaillée des motifs de la contestation.

Une contestation ne ~~délie libère en aucun cas le Détenteur d'Accès en rien~~ de son ~~l'~~obligation de payer la facture conformément aux dispositions de ~~l'Article l'Art.~~ 12.2 du présent Contrat d'Accès, sauf dans le cas où la contestation du Détenteur d'Accès est manifestement fondée.

Une ~~réclamation contestation~~ est considérée comme manifestement fondée si les deux Parties reconnaissent l'existence d'une erreur de calcul, d'une erreur de comptage ou d'une autre erreur flagrante dans la facture. Au cas où les ~~deux~~ Parties ne parviennent pas à un accord sur ce point, la Partie la plus diligente peut invoquer ~~l'Article l'Art.~~ 15 du présent Contrat d'Accès.

En cas de contestation manifestement fondée, si une partie seulement du montant facturé est contestée Si le montant facturé est contesté, la partie non contestée de la facture sera doit en tout état de cause de toute façon être payée.

Si le Détenteur d'Accès, conformément à la présente disposition, a payé la totalité d'une facture contestée et qu'il s'avère ensuite que la contestation formulée conformément à la présente disposition est fondée, ~~le Détenteur d'Accès a le droit de réclamer les sommes payées indûment, conformément à l'application mutatis mutandis de l'Article 12.2 du présent Contrat d'Accès~~Elia remboursera les sommes indûment payées dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables.

Hormis le remboursement, une facturation incorrecte ne donnera en aucun cas lieu à des dommages-intérêts autres que les intérêts dus.

Art.12.4 Modalités de recouvrement ~~des~~ **éventuelles** sommes impayées

À défaut de paiement de la facture conformément aux modalités de paiement, visées à l'Art. ~~le~~ 12.2, ~~Elia peut,~~ dans les sept (7) Jours Ouvrables après réception par le Détenteur d'Accès d'une mise en demeure adressée par ~~ELIA~~Elia par lettre recommandée, ~~réception qui laquelle~~ est supposée ~~avoir lieu être reçue~~ trois (3) Jours Ouvrables après l'envoi de celle-ci, ~~ELIA aura,~~ sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, entreprendre toutes les démarches juridiques nécessaires en vue du recouvrement des sommes impayées. Si le Détenteur d'Accès reçoit les factures par voie électronique, les mises en demeure en cas de défaut de paiement de la facture conformément aux modalités de paiement définies dans l'Art. 12.2 sont envoyées par e-mail et la date de l'envoi de l'e-mail fait foi.

La mise en demeure dont question au point précédent peut être précédée de rappels envoyés par Elia.

Les mesures prises pour le recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par Elia de manière raisonnable et non discriminatoire.

Elia se réserve le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée à ~~l'Article l'Art.~~ 11 du ~~présent~~ Contrat d'Accès.

ART. 13 SUSPENSION ET/OU FIN DU PRÉSENT CONTRAT D'ACCÈS

Art.13.1 Suspension, résiliation ou interruption de l' Accès au Réseau Elia à pour un ou plusieurs Point(s) d' Accès par ELIAElia

13.1.1 Suspension et/ou résiliation de l'Accès au Réseau Elia ou du présent Contrat d'Accès par ELIAElia

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation fin du Contrat d'Accès prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le Contrat ~~d'Accès~~, ELIAElia peut suspendre l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès, sans autorisation judiciaire préalable, à charge du Détenteur d'Accès, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Technique applicable et dans les limites de ce dernier, par simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée adressée au Détenteur d'Accès :

- si, pour le Point d'Accès concerné, l'Utilisateur du Réseau, en ce compris, le cas échéant, le Gestionnaire du CDS ou le Détenteur d'Accès, ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux dispositions mentionnées dans les Règlements Techniques, telles que visées, entre autres, à ~~l'Article~~ l'Art. 4 du présent Contrat ~~d'Accès~~ ou dans le Contrat de Raccordement de l'Utilisateur du Réseau concerné, et représente ainsi une menace pour la sécurité, la fiabilité ~~et ou~~ l'efficacité du Réseau Elia, et ne corrige pas la situation dans le délai raisonnable indiqué dans une mise en demeure adressée par ELIAElia ;
- conformément à ~~l'Article~~ l'Art. 24 du Contrat ~~d'Accès~~, si ELIAElia constate un dépassement de la Puissance Mise à Disposition comportant un risque pour les installations électriques concernées ou un risque pour la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

La suspension de l'Accès au Réseau Elia de tous les Points d'Accès relevant du Contrat d'Accès entraîne la suspension du Contrat ~~d'Accès~~ dans son entièreté.

Si la situation à l'origine de la suspension de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès, conformément à la présente disposition, n'a pas fait l'objet de mesures de correction dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle la suspension est notifiée au Détenteur d'Accès, ELIAElia peut de plein droit résilier le Contrat d'Accès sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée, dûment motivée, adressée au Détenteur d'Accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir trois (3) Jours Ouvrables après la date d'expédition.

13.1.2 Interruption totale ou partielle ou limitation de l'Accès au Réseau Elia

En cas de surcharge du Réseau Elia ou en cas de surcharge potentielle du Réseau Elia, y compris en cas d'indisponibilité limitée ou totale de la capacité pour des raisons de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du Réseau Elia, ELIAElia peut, conformément à l'article ~~19195~~, 124°, du ~~Règlement Technique Transport~~ Code de bonne conduite et aux dispositions correspondantes des Règlements Techniques ~~Transport Local et Régional~~, interrompre ou limiter temporairement l'Accès au Réseau Elia, en tout ou en partie, à condition ~~_-~~ :

- que les dispositions réglementaires et les principes de non-discrimination, de transparence et d'objectivité soient respectés ; et
- conformément à la législation en vigueur, qu'il soit tenu compte (le cas échéant) de la priorité qui doit être accordée, dans la mesure du possible et compte tenu de la continuité de l'approvisionnement, aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou des unités de cogénération, dans le respect de la qualification éventuelle de l'Accès Flexible.

L'interruption totale ou partielle ou la limitation d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès ~~concerné(s)~~ a lieu conformément aux modalités techniques visées dans le Contrat de Raccordement et, le cas échéant, sans préjudice des procédures visées ~~aux dans le~~ Contrats

OPA et le Contrat SA conclus, via un simple ordre d'ELIAElia d'interruption ou de limitation ~~au Détenteur d'Accès~~ à l'Utilisateur du Réseau, et ce sans autorisation judiciaire ou lettre recommandée préalables.

Sans préjudice des procédures visées dans les Contrats OPA et le Contrat SA, ELIAElia procure au Détenteur d'Accès, à sa demande écrite, un rapport écrit motivé sur la cause et la durée de la mesure.

La durée de l'interruption ou de la limitation est fonction de l'évolution de la charge sur le Réseau Elia ou sur une partie de celui-ci, de l'importance de la congestion et du contrôle du nombre d'interruptions ou limitations. Les adaptations éventuelles du Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre ou indemnisation ou compensation éventuelles pour l'énergie non produite et /ou pour les certificats verts ou cogénération de qualité qui ne sont pas attribués pour l'énergie non produite, en cas d'interruption totale ou partielle ou de limitation de l'Accès au Réseau Elia, sont réglées en dehors du cadre ~~de ce du présent~~ Contrat d'Accès, sur base de la législation en vigueur, éventuellement précisée par l'autorité de régulation compétente.

Le fait, pour le Détenteur d'Accès, de ne pas respecter une première fois l'ordre d'ELIAElia d'interruption ou de limitation sans apporter la preuve de la force majeure, est incontestablement une violation des obligations du Détenteur d'Accès pour laquelle, sans préjudice des dispositions relatives à la responsabilité découlant des contrats applicables, ELIAElia prend les mesures prévues à l'Art. icle 13.1.1 du présent Contrat d'Accès et, si nécessaire, peut exiger la résiliation totale ou partielle du présent Contrat d'Accès conformément à l'Art. icle 13.1.4. 34. du présent Contrat d'Accès.

Si, après mise en demeure par lettre recommandée concernant le non-respect de l'ordre d'ELIAElia d'interruption ou de limitation, sans avoir apporté la preuve de la force majeure, le Détenteur d'Accès ne respecte pas une deuxième fois un ordre d'ELIAElia d'interruption ou de limitation sans avoir apporté la preuve de la force majeure, ELIAElia peut de plein droit résilier totalement ou partiellement le présent Contrat d'Accès (pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s)), sans autorisation judiciaire préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée dûment motivée, adressée au Détenteur d'Accès. La réception de ladite lettre recommandée est censée intervenir trois (3) Jours Ouvrables après la date d'expédition. La résiliation partielle visée ci-dessus équivaut à la résiliation du Contrat d'Accès concernant le(s) Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) l'ordre d'ELIAElia d'interruption ou de réduction-limitation n'a pas été respecté par le Détenteur d'Accès.

La faculté d'interruption ou de limitation de l'Accès au Réseau Elia pour le ou les Point(s) d'Accès concerné(s), en faveur desquels est octroyé l'Accès Flexible, constitue un élément essentiel ~~de ce du présent~~ Contrat d'Accès sans lequel l'Accès Flexible au Réseau Elia doit être refusé au Détenteur d'Accès.

13.1.3 Résiliation de l'Accès au Réseau Elia à-pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès du Contrat d'Accès

Le Détenteur d'Accès peut, au moyen d'une lettre recommandée adressée à ELIAElia, demander la résiliation de l'Accès au Réseau Elia au(x)pour Point(s) d'Accès concerné(s) du Contrat d'Accès et la mention de ce fait dans le Registre des Points d'Accès moyennant un préavis de trois (3) mois.

À l'issue de ce délai de préavis, les droits et obligations du présent Contrat d'Accès s'éteignent dans la mesure où ils concernent le ou les Point(s) d'Accès concerné(s). L'extinction des droits relatifs au(x) Point(s) d'Accès visé(s) au paragraphe précédent ne peut intervenir que si :

- l'Utilisateur du Réseau concerné a envoyé à ELIAElia une demande de mise hors tension du raccordement dans le cadre de son Contrat de Raccordement ; ou
- dans le cas où l'Utilisateur du Réseau n'est pas son propre Détenteur d'Accès, le Détenteur d'Accès a reçu de l'Utilisateur du Réseau concerné l'accord écrit explicite concernant la demande de suspension d'un ou de plusieurs Points d'Accès adressée à ELIAElia.

Si le Détenteur d'Accès n'a pas respecté tous ses engagements relatifs au(x) Point(s) d'Accès concerné(s) à l'expiration du délai de préavis, le présent Contrat ~~d'Accès~~ reste en vigueur, dans la mesure où ces engagements concernent le(s)dit(s) Point(s) d'Accès, aux fins du respect de ces engagements, tant que le Détenteur d'Accès ne respecte pas tous ses engagements contractuels relatifs à ce(s) Point(s) d'Accès conformément aux dispositions du présent Contrat ~~d'Accès~~.

13.1.4 Fin du Contrat ~~d'Accès~~

13.1.4.1 ~~Résiliation du Contrat d'Accès~~ par le Détenteur d'Accès

Sans préjudice des autres cas de fin prévus dans les lois et les règlements ~~en vigueur applicables~~ et/ou dans le Contrat ~~d'Accès~~, le Détenteur d'Accès peut résilier le Contrat ~~d'Accès~~ avec un délai de préavis de trois (3) mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée à ELIAElia et en informant, par lettre recommandée, tous les Utilisateurs du Réseau concernés par ce Contrat ~~d'Accès~~ au moment de la résiliation auprès d'ELIAElia, pour autant que, au plus tard à l'expiration de ce délai de préavis de trois (3) mois, le Détenteur d'Accès ne soit plus désigné pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s).

13.1.4.2 ~~Résiliation du Contrat d'Accès~~ par ELIAElia

Lorsque le Contrat ~~d'Accès~~ ne reprend plus aucun Point d'Accès, ELIAElia peut résilier le Contrat ~~d'Accès~~ sans intervention judiciaire avec un délai de préavis de trois (3) mois par simple envoi d'une lettre recommandée adressée au Détenteur d'Accès concerné.

13.1.4.3 ~~Résolution du Contrat d'Accès~~ par une Partie

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de fin du Contrat ~~d'Accès~~ sans intervention judiciaire et/ou conformément aux lois et règlements applicables, chaque Partie peut mettre fin, en tout ou en partie, au Contrat ~~d'Accès~~ si elle dispose d'une habilitation judiciaire préalable -:

- 1) si l'autre Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles ;
- 2) si une modification importante et désavantageuse se produit dans la structure ou le statut juridique, les activités, la gestion ou la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du présent Contrat ~~d'Accès~~ ne pourront plus être respectées par cette Partie, et ce, pour tout ou partie du présent Contrat.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit du Détenteur d'Accès d'obtenir à nouveau l'Accès au Réseau Elia conformément à l'article 15 de la Loi Électricité si toutes les obligations du Détenteur d'Accès ont été remplies et qu'il est à nouveau capable de respecter les obligations d'un Détenteur d'Accès.

Art.13.2 Conséquences de la suspension ~~et/ou~~ de la fin du présent Contrat ~~d'Accès~~ pour le Détenteur d' Accès

Dans tous les autres cas de suspension et/ou de fin de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès et/ou de l'intégralité du présent Contrat ~~d'Accès~~, le Détenteur d'Accès restera tenu de satisfaire à toutes les obligations de paiement nées pendant la durée ou à l'occasion de la suspension et/ou de la fin de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès et/ou du présent Contrat ~~d'Accès~~ conformément aux délais applicables en matière de paiement en vertu de l'Art. 12.2 du présent Contrat, sauf si Elia est la seule en défaut et que l'exécution du présent Contrat est suspendue et/ou terminée pour cette raison conformément à l'Art. 13.1.2 et à l'Art. 13.1.4.3 respectivement. Le Détenteur d'Accès ne pourra pas invoquer, le cas échéant, la suspension et/ou la fin du Contrat ~~d'Accès~~ pour suspendre et/ou mettre fin au respect de ses propres engagements à cet égard. Dans les cas visés ~~aux à Articles l'Art. 13.1.4.2 et à l'Art. 13.1.4.3~~, lesdites obligations de paiement seront immédiatement exigibles, nonobstant toute disposition contractuelle contraire.

Cette disposition est sans préjudice des droits et obligations qui, de par leur nature juridique, continuent d'exister en cas de suspension ou de fin du présent Contrat ~~d'Accès~~.

Art.13.3 Reprise des droits et obligations du Détenteur d' Accès

En application des principes visés à l'Article 17.1 du présent Contrat ~~d'Accès~~, et en particulier dans les cas de suspension et/ou de résiliation de l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès et/ou l'intégralité du présent Contrat ~~d'Accès~~ en vertu des ~~Articles~~ ~~l'Art.~~ 13.1.4.2 et ~~de l'Art.~~ 13.1.4.3, sans préjudice des lois et règlements ~~en vigueur~~ applicables ainsi que des dispositions précédentes, l'Utilisateur du Réseau concerné :

- peut reprendre les droits et obligations du Contrat ~~d'Accès~~ pour le(s) Point(s) d'Accès le concernant. Pour ce faire, il signe un nouveau Contrat d'Accès et remplit toutes les conditions et obligations prévues par le Contrat d'Accès au titre de Détenteur d'Accès ; ou
- il peut également lancer la procédure de désignation d'une autre personne physique ou morale à la fonction de Détenteur d'Accès en suivant la procédure prévue à l'Article 17.2 du présent Contrat ~~d'Accès~~.

ART. 14 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art.14.1 Modifications du Contrat ~~d' Accès~~

~~Le Sans préjudice de l'Art. 14.2, le~~ présent Contrat ~~d'Accès~~ ne peut être modifié par ~~ELIA~~ Elia qu'après approbation, par le(s) régulateur(s) compétent(s), des modifications au contrat-type proposées par Elia pour l'Accès au Réseau Elia et, le cas échéant, de la date d'entrée en vigueur ~~proposées par ELIA~~, conformément aux dispositions duds Règlements Techniques applicables.

~~Après l'approbation susmentionnée par le(s) régulateur(s) compétent(s), il~~ La nouvelle version du contrat-type pour l'Accès au Réseau Elia (modifications incluses) entrera en vigueur ~~Contrat d'Accès (comprenant toutes les modifications) s'applique à~~ pour l'ensemble des Contrats d'Accès en cours à partir de l'approbation ou le cas échéant de la date d'entrée en vigueur approuvée par le(s) régulateur(s) compétent(s). ~~La date d'entrée en vigueur est déterminée~~ en tenant compte de la nature des adaptations prévues et des impératifs liés à la fiabilité, la sécurité et l'efficacité du Réseau Elia, mais aura lieu au minimum quatorze (14) Jours Ouvrables après la date d'envoi par ~~ELIA~~ Elia d'une notification par lettre recommandée ~~avec accusé de réception~~ aux Détenteurs d'Accès, les informant de la modification du Contrat d'Accès. La nouvelle version du contrat-type (modifications incluses) sera disponible sur le site Internet d'Elia à partir du jour d'envoi par Elia de cette notification ~~du Contrat d'Accès.~~

Art.14.2 Modifications d' Annexes spécifiques ~~d' une à une~~ Partie

Sans préjudice des obligations imposées par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute Annexe contenant des informations spécifiques d'une Partie peut être modifiée par écrit moyennant accord des deux Parties (mais uniquement concernant les informations spécifiques des Parties elles-mêmes).

~~Les informations de contact reprises à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Accès sont modifiées conformément à l'Article 14.4.~~

~~Les deux Parties garderont à jour les données de contact telles que fournies dans cette Annexe pendant toute la période de validité du Contrat d'Accès. Ces échanges et mises à jour peuvent s'effectuer par voie électronique et ne nécessitent pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat d'Accès.~~

Art.14.3 **Modification des données de contact sur la Plateforme Digitale**

~~Les Parties garderont à jour leurs données de contact telles que fournies sur la Plateforme Digitale pendant toute la période de validité du présent Contrat. Les Parties peuvent apporter à tout moment des modifications à leurs données de contact reprises sur la Plateforme Digitale. La mise à jour de ces données s'effectue par voie digitale et ne nécessite pas de procédure formelle de modification écrite du Contrat.~~

~~Toute modification par une Partie, de ses informations de contact reprises sur la Plateforme Digitale, est effective et opposable à l'autre Partie sept (7) jours calendrier après ladite modification.~~

Art.14.3Art.14.4 **Déclaration de renonciation**

Le fait qu'une ~~des deux~~ Parties, à un moment quelconque, n'exige pas que l'autre Partie assure la stricte exécution de ses obligations ~~telles que décrites dans les termes, conventions et conditions énoncés~~découlant dans le présent Contrat d'Accès, ne pourra être interprété comme une renonciation ~~persistante ou un abandon de ces exigences~~à ses droits, et chacune des ~~deux~~ Parties pourra à tout moment exiger que l'autre Partie exécute la totalité de ses obligations, ~~telles que décrites dans lesdits termes, conventions et conditions~~ en vertu du présent Contrat.

Art.14.5 **Notification et signature**

~~Toute notification exigée dans le cadre du présent Contrat se fait par écrit, sauf disposition contraire prévue dans le présent Contrat.~~

Les notifications ~~à effectuer~~effectuées en vertu du présent Contrat d'Accès, ~~y compris les modifications des Annexes, ne sont valables~~ doivent être que si elles sont adressées aux personnes de contact d'ELIA ~~la partie~~ concernées telles que mentionnées ~~à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Accès et aux personnes de contact du Détenteur d'Accès concernées telles que mentionnées dans cette même Annexe 1 du Contrat d'Accès.~~ sur la Plateforme Digitale.

~~Toute modification des informations de contact reprises à l'Annexe 1 doit être notifiée à l'autre Partie au moins sept (7) Jours Ouvrables avant que cette modification n'entre en vigueur. Le Détenteur d'Accès et ELIA peuvent apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 1 du présent Contrat d'Accès, pour ce qui concerne leurs propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par l'autre Partie dès lors que cette Partie a été avertie de ces modifications.~~

La signature électronique avancée est admise pour la signature du Contrat d'Accès et/ou de ses Annexes, ainsi que pour la reconduction de ~~ces ses~~ Annexes, le cas échéant, moyennant le respect des conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

~~Toute autre notification exigée dans le cadre du Contrat d'Accès se fera par écrit, sauf disposition contraire prévue dans les dispositions du Contrat d'Accès.~~

Art.14.4Art.14.6 **Cession de droits d'obligations**

Les Parties s'engagent à ne pas céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat d'Accès (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission, d'un apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel accord ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le présent Contrat d'Accès, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des entreprises liées à une Partie au sens de l'article 1:20 du code belge des sociétés et des associations, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

Cette dernière condition ne s'applique pas à ELIAElia, qui peut librement céder le présent Contrat d'Accès et les droits et obligations qui en découlent aux sociétés qui sont des sociétés liées au sens de l'article 1:20 précité, sans que la condition de rétrocession au cédant ne s'applique en cas de cessation du lien entre le cédant et le cessionnaire.

Le présent Contrat d'Accès ne peut être cédé par ELIAElia qu'à l'entreprise ~~(qui sera)~~ désignée par l'instance compétente comme gestionnaire de réseau à sa place.

Art.14.5 Art.14.7 Exhaustivité-Intégralité du contrat Contrat d'Accès

Sans préjudice de l'application des lois et réglementation règlements pertinents, le présent Contrat d'Accès représente, avec les Annexes, l'intégralité de l'accord des dispositions convenues conclu entre les Parties dans le cadre du Contrat d'Accès et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu dans ce cadre.

Le Détenteur d'Accès accepte de manière irrévocable et inconditionnelle que ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales ne s'appliquent en aucune manière aux droits et obligations des Parties relatifs à l'Accès au Réseau Elia. Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.2, c Cette exclusion restera valable pour toute la durée du présent Contrat d'Accès, nonobstant une correspondance ultérieure provenant du Détenteur d'Accès dans laquelle il poserait comme principe l'applicabilité de ses conditions générales d'achat ou d'autres conditions générales.

Art.14.6 Art.14.8 Divisibilité Nullité d'une clause

Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat d'Accès sont n'est pas valable ou est déclarées nulles, illégal ou non exécutoires, cette nullité ne portera ou non validité n'affectera pas préjudice à la validité, la légalité ou la nature exécutoire des autres dispositions clauses.

Lorsqu'une telle invalidité, illégalité ou un tel caractère non exécutoire porte effectivement préjudice aux droits de l'une des Parties nullité est établie pour une ou plusieurs dispositions du Contrat d'Accès, une nouvelle disposition sera proposée par ELIAElia en vue du remplacement de la disposition concernée conformément aux lois et règlements applicables.

Art.14.7 Art.14.9 Continuité

Lorsque le Détenteur d'Accès est une autre personne physique ou morale et pas l'Utilisateur du Réseau lui-même, sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 14.65 du présent Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès s'engage à intégrer les dispositions pertinentes de l'Article 13, de l'Article 7 ainsi que de l'Article 14 du présent Contrat d'Accès dans chaque contrat à conclure avec l'Utilisateur/les Utilisateurs du Réseau concerné(s), en renvoyant auxdits Articles dans ces contrats comme clauses irrévocables de l'Utilisateur/des Utilisateurs du Réseau en faveur d'ELIAElia.

Le Détenteur d'Accès se porte garant de ce que les Utilisateurs du Réseau concernés respectent ces règles dans leurs éventuelles relations avec ELIAElia. Il en fournira une preuve à ELIAElia sur simple demande. La transmission à ELIAElia des conditions contractuelles établissant que le ou les Utilisateur(s) du Réseau concerné(s) est/sont tenu(s) de respecter ces dispositions suffit comme preuve.

La même obligation est valable pour ELIAElia dans ses rapports avec ses contractants.

En ce qui concerne les contrats en cours, les Parties sont tenues de négocier de bonne foi l'insertion dans ces contrats de la clause de continuité susmentionnée lors de l'adaptation, de la prolongation et de la suspension du Contrat d'Accès en cours.

Le Détenteur d'Accès informera le(s) Fournisseur(s) de toutes les modifications du Contrat d'Accès pertinentes pour le(s) Fournisseur(s).

ART. 15 RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Détenteur d'Accès déclare par la présente qu'il a été informé par ~~ELIA~~Elia, avant la signature du présent Contrat ~~d'Accès~~, de ses droits et, entre autres, du fait que les litiges relatifs aux obligations d'~~ELIA~~Elia, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations découlant du présent Contrat ~~d'Accès~~, peuvent être soumis, à son choix, et selon que la législation fédérale et régionale applicables le prévoient, à une médiation, une chambre ou un service de litiges, au tribunal de l'entreprise de Bruxelles ou à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du code judiciaire.

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ~~d'Accès~~ ou de contrats ou opérations ultérieurs qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat ~~d'Accès~~ sera, à la discrétion de la Partie la plus diligente, soumis :

- au tribunal de l'entreprise de Bruxelles ; ~~eu~~
- au service de médiation/conciliation et/ou d'arbitrage organisé par le régulateur compétent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- à un arbitrage ad hoc en conformité avec les dispositions du code judiciaire ~~belge~~.

Le Détenteur d'Accès déclare également par la présente qu'~~ELIA~~Elia l'a informé préalablement à la signature du présent Contrat ~~d'Accès~~, des dispositions dans la législation fédérale et/ou régionale applicable en matière de médiation.

Étant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par le présent Contrat, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la première procédure introduite aura priorité.

ART. 16 DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat ~~d'Accès~~ est exclusivement régi et interprété conformément au droit belge.

PARTIE III - CONDITIONS TECHNIQUES

ART. 17 PROCÉDURE D'ACCÈS AU RÉSEAU ELIA, IDENTIFICATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS ET DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS, AJOUT D'UN POINT D'ACCÈS OU D'UN POINT DE LIVRAISON AU PORTEFEUILLE DU DÉTENTEUR D'ACCÈS POUR UN OU PLUSIEURS POINTS D'ACCÈS

Art.17.1 Catégories de Détenteurs d' Accès pour un ou plusieurs Point(s) d' Accès

Un Détenteur d'Accès peut être catégorisé de la façon suivante :

- i. l'Utilisateur du Réseau lui-même, qui n'est pas propriétaire d'un Système HVDC, pour son ou ses Point(s) d'Accès, en ce compris le cas échéant le Gestionnaire du CDS raccordé au Réseau Elia ; ou
- ii. un Ddétenteur d'accès désigné par l'Utilisateur du Réseau.

Si l'Utilisateur du Réseau ne veut pas exercer lui-même la fonction de Détenteur d'Accès, il peut choisir de désigner une autre personne physique ou morale afin de remplir les droits et obligations de Détenteur d'Accès par rapport à son ou ses Point(s) d'Accès.

Par exception au principe selon lequel l'Utilisateur du Réseau peut désigner un tiers comme Détenteur d'Accès tel que défini au paragraphe ci-dessus, dans le cas :

- où un ou plusieurs Point(s) d'Accès alimente(nt) un CDS raccordé au Réseau Elia ; et
- où un Utilisateur du CDS choisit son propre Fournisseur et un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, fournit un service auxiliaire à ELIAElia, participe à un service de flexibilité, contribue à la réserve stratégique ou participe/souhaite participer au mécanisme de rémunération de capacité tel que visé à l'article 7 undecies de la Loi Électricité,

seul l'Utilisateur du Réseau en sa qualité de Gestionnaire du CDS peut, pour ce ou ces Point(s) d'Accès, être désigné/considéré comme Détenteur d'Accès en application de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès.

Art.17.2 Ajout d' un Point d' Accès au portefeuille du Détenteur d' Accès

La qualité de Détenteur d'Accès découlant explicitement de la signature du présent Contrat d'Accès doit être distinguée de la désignation du Détenteur d'Accès en vue de la gestion d'un Point d'Accès.

Seul l'ajout d'un Point d'Accès, au Contrat d'Accès, et ce conformément à la procédure décrite ci-dessous, permet au Détenteur d'Accès d'exercer ses tâches pour le(s) Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) il est désigné et qui sont précisé(s) dans son Annexe 2 au Contrat d'Accès.

La notion de « désignation » porte donc sur l'« ajout » d'un ou de plusieurs(e) Point(s) d'Accès au présent Contrat d'Accès – après ou concomitamment à la signature du Contrat d'Accès – et ne peut être confondue avec l'attribution de la qualité de Détenteur d'Accès en tant que tel.

17.2.1 Modalités d'ajout de(s)d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès

Lorsque le Détenteur d'Accès et/ou l'Utilisateur du Réseau veut ajouter un ou des-plusieurs Point(s) d'Accès au Contrat d'Accès, il introduit une demande d'ajout du/de(s) Point(s) d'Accès auprès d'ELIAElia.

L'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès exige notamment que soit remplie l'Annexe 2 du Contrat d'Accès. Une fois ~~cette~~ l'Annexe 2 :

- i. complétée ;
- ii. validée et signée par ELIAElia ; et
- iii. une fois son contenu intégré dans le Registre des Points d'Accès,

la désignation du Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès est effective à partir de la date du début de la validité de ladite désignation telle que fixée en vertu de l'Article 17.3 du présent Contrat d'Accès.

L'Annexe 2 doit être signée par l'Utilisateur du Réseau ainsi que par le Détenteur d'Accès, lorsqu'une autre personne morale ou physique que l'Utilisateur du Réseau est le Détenteur d'Accès.

L'Annexe 2 est dans un premier temps remplie par ELIAElia :

- i. soit à l'initiative d'ELIAElia ;
- ii. soit dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant une demande de l'Utilisateur du Réseau et/ou du Détenteur d'Accès.

L'Annexe 2, ainsi remplie par ELIAElia, est fournie à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès :

- i. soit sous forme d'une version papier ;
- ii. soit sous forme électronique sur la ~~plate-forme~~ mise à disposition par ELIAElia.

Annexe 2 en version électronique

Sans préjudice des principes de l'Article 14.4 du présent Contrat d'Accès en matière de signature électronique, la possibilité de gérer l'Annexe 2 par voie électronique est notamment subordonnée au fait que tant l'Utilisateur du Réseau que le Détenteur d'Accès aient communiqué à ELIAElia, conformément aux modalités et conditions définies par ELIAElia, leur décision de signer électroniquement les annexes mises à disposition sous format électronique.

Dès que l'Annexe 2 a été complétée et mise à disposition par ELIAElia, l'Utilisateur du Réseau peut soumettre ses commentaires éventuels à ELIAElia. ELIAElia répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Utilisateur du Réseau complète et signe la version de l'Annexe 2 mise à disposition par ELIAElia, le cas échéant suite à la prise en compte par ELIAElia des remarques de l'Utilisateur du Réseau. Pour sa part, le Détenteur d'Accès signe cette version de l'Annexe 2 validée par l'Utilisateur du Réseau.

La version signée de l'Annexe 2 est mise à la disposition de l'Utilisateur du Réseau et du Détenteur d'Accès sur la ~~plate-forme électronique~~ Plateforme Digitale proposée par ELIAElia. ELIAElia fournit une version signée de l'Annexe 2 à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès par voie électronique.

Annexe 2 en version papier

Après qu'ELIAElia a complété et transmis l'Annexe 2, l'Utilisateur du Réseau peut soumettre ses commentaires éventuels à ELIAElia. ELIAElia répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès complètent et signent la version de l'Annexe 2 transmise par ELIAElia, le cas échéant suite à la prise en compte par ELIAElia des remarques de l'Utilisateur du Réseau. L'Annexe 2 dûment signée par l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès doit être adressée à la personne de contact d'ELIAElia telle que ~~e-définie~~ à l'Annexe 1 du Contrat d'Accès indiquée sur la Plateforme Digitale, par la partie la plus diligente, en trois exemplaires.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès reçoivent d'ELIAElia un exemplaire signé de l'Annexe 2.

Lorsque le(s) Point(s) d'Accès tel(s) que repris dans le présent Contrat ~~d'Accès~~ vise(nt) plusieurs Utilisateurs du Réseau, une Annexe 2 propre à chaque Utilisateur du Réseau doit être remplie plusieurs fois.

17.2.2 Enregistrement de la désignation de ce Détenteur d'Accès

Après signature de l'Annexe 2 par toutes les parties concernées et dans la mesure où rien ne s'y oppose, ELIAElia enregistrera les différents paramètres concernant la désignation de ce Détenteur d'Accès relative à ce(s) Point(s) d'Accès dans les douze (12) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Annexe 2.

ELIAElia confirmera cette inscription au Registre des Points d'Accès au Détenteur d'Accès.

17.2.3 Conséquence de la ~~désignation~~ ajout d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès sur la désignation ~~d'un du/des ou de plusieurs~~ Responsable(s) d'Équilibre

~~Au terme de la procédure de désignation~~ Après l'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès au portefeuille du Détenteur d'Accès et la désignation effective du Détenteur d'Accès pour ce(s) Point(s) d'Accès conformément à l'Art. 17.2.1, l'ensemble des désignations du/des Responsable(s) d'Équilibre actuel(s) Cehargé(s) du Suivi du/des Point(s) d'Accès concerné(s) ~~par ce changement de Détenteur d'Accès~~, devient caduc, même si la fin de la période de validité initialement prévue pour ces désignations n'était pas atteinte au moment de l'ajout de ce(s) Point(s) d'Accès.

Le Détenteur d'Accès désignera par conséquent un ou plusieurs nouveaux Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du Suivi du/des Point(s) d'Accès concerné(s), par le biais de l'Annexe 3 du présent Contrat ~~d'Accès~~.

Art.17.3 Durée de la désignation du Détenteur d' Accès

Lorsque l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'Accès, sa désignation est à durée illimitée.

Si l'Utilisateur du Réseau n'est pas son propre Détenteur d'Accès, mais que cette fonction est assumée par un tiers, alors la désignation de ce tiers à la fonction de Détenteur d'Accès se fera pour une durée déterminée qui ne sera pas inférieure à trois (3) mois.

La durée minimale de désignation s'applique en tout état de cause, et cela indépendamment du droit du Détenteur d'Accès de changer de Responsable(s) d'Équilibre à tout moment et par conséquent de mettre automatiquement fin à la désignation du/des Responsable(s) d'Équilibre actuel(s).

En outre :

- le jour du début de validité de cette désignation doit être le premier jour calendrier d'un mois tel qu'il sera précisé dans l'Annexe 2 du Contrat d'Accès ; et
- le jour de fin de validité de cette désignation doit être le dernier jour calendrier d'~~un~~ mois (au plus tôt le dernier jour calendrier du 3e mois à partir du début de validité de la désignation).

ELIAElia prend toutes les mesures raisonnables pour respecter ces délais, étant entendu toutefois qu'ELIAElia ne peut être tenue responsable du non-respect de ces délais, en vertu notamment de l'Article 18 du présent Contrat ~~d'Accès~~.

En cas de désignation du ~~Responsable d'Équilibre~~ Détenteur d'Accès pour un ou ~~des plusieurs~~ Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) un autre ~~Responsable d'Équilibre~~ Détenteur d'Accès avait été initialement désigné, le jour de début de validité de cette nouvelle désignation peut être fixé avant la fin initialement prévue de la désignation du ~~Responsable d'Équilibre~~ Détenteur d'Accès actuel, sans préjudice de la durée minimale de désignation de trois (3) mois.

Dans ce cas, l'Utilisateur du Réseau est obligé d'informer le plus vite possible le Détenteur d'Accès initialement désigné.

Art.17.4 Ajout d'un Point de Livraison au portefeuille du Détenteur d'Accès

Lorsque le Détenteur d'Accès veut ajouter un ou plusieurs Point(s) de Livraison à son Contrat d'Accès, il doit introduire une demande d'ajout du/des Point(s) de Livraison auprès d'Elia, si, pour ce point, le présent Contrat désigne un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi différent du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès.

L'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison exige que soit remplie l'Annexe 2 (du Point d'Accès concerné). Une fois l'Annexe 2 :

- i. complétée ;
- ii. validée et signée par Elia ; et
- iii. son contenu intégré dans le Registre des Points de Livraison,

l'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison au portefeuille du Détenteur d'Accès est effectif à partir de la date du début de la validité de ladite désignation telle que fixée en vertu de l'Article 17.3 du présent Contrat.

L'Annexe 2 doit être signée par l'Utilisateur du Réseau ainsi que par le Détenteur d'Accès, lorsque une autre personne morale ou physique que l'Utilisateur du Réseau est le Détenteur d'Accès.

L'Annexe 2 est dans un premier temps remplie par Elia :

- i. soit à l'initiative d'Elia ;
- ii. soit dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant une demande de l'Utilisateur du Réseau et/ou du Détenteur d'Accès.

L'Annexe 2 remplie par Elia est fournie à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès :

- i. soit en version papier ;
- ii. soit via la plateforme mise à disposition par Elia.

Annexe 2 en version papier :

Après qu'Elia a complété et transmis l'Annexe 2, l'Utilisateur du Réseau peut soumettre ses commentaires éventuels à Elia. Elia répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès complètent et signent la version de l'Annexe 2 transmise par Elia, le cas échéant suite à la prise en compte par Elia des remarques de l'Utilisateur du Réseau. L'Annexe 2 signée par l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès est adressée à la personne de contact d'Elia telle qu'indiquée sur la Plateforme Digitale, par la partie la plus diligente, en trois exemplaires.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès reçoivent d'Elia une version signée de l'Annexe 2.

Lorsque le(s) Point(s) de Livraison repris dans le présent Contrat vise(nt) plusieurs Utilisateurs du Réseau, l'Annexe 2 doit être complétée spécifiquement pour chaque Utilisateur du Réseau.

Annexe 2 via une version électronique

Sans préjudice des principes de l'Art. 14.4 du présent Contrat en matière de signature électronique, la possibilité de gérer l'Annexe 2 par voie électronique est subordonnée au fait que tant l'Utilisateur du Réseau que le Détenteur d'Accès aient communiqué à Elia, conformément aux modalités et conditions définies par Elia, leur décision de signer électroniquement les annexes mises à disposition sous format électronique.

Dès que l'Annexe 2 a été complétée et mise à disposition par Elia, l'Utilisateur du Réseau peut soumettre ses commentaires éventuels à Elia. Elia répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Utilisateur du Réseau complète et signe la version de l'Annexe 2 mise à disposition par Elia, le cas échéant suite à la prise en compte par Elia des remarques de l'Utilisateur du Réseau. Le Détenteur d'Accès signe la version de l'Annexe 2 validée par l'Utilisateur du Réseau.

La version signée de l'Annexe 2 est mise à la disposition de l'Utilisateur du Réseau et du Détenteur d'Accès sur la Plateforme Digitale proposée par Elia. Elia fournit une version signée de l'Annexe 2 à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès par voie électronique.

Art.17.5 Conséquence de l'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison sur la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre

Après l'ajout conformément à l'Art. 17.4 d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison au portefeuille du Détenteur d'Accès, le Détenteur d'Accès entame les procédures relatives à la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) de Livraison et identifie le Fournisseur pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) conformément à l'Art. 20 et à l'Art. 23 du présent Contrat respectivement.

ART. 18 RENOUVELLEMENT DE LA DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS POUR UN OU PLUSIEURS POINT(S) D'ACCÈS

Art.18.1 Exécution du choix de la désignation du Détenteur d' Accès par l' Utilisateur du Réseau nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d' Accès actuel

Lorsque l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'Accès, la procédure de renouvellement visée à l'Article 18.1 et 18.2 n'est pas d'application.

Nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation d'une autre personne physique ou morale (que l'Utilisateur du Réseau) comme Détenteur d'Accès, tel que fixé dans l'Annexe 2 ~~dûment signée~~ (dans la mesure où la durée de validité de cette désignation le permet), ~~ELIA~~Elia invite ~~par écrit~~ l'Utilisateur du Réseau à confirmer via la ~~plate-forme électronique~~ Plateforme Digitale ou par écrit la désignation de son Détenteur d'Accès actuel ou à désigner un futur Détenteur d'Accès.

Dans un but de transparence, ~~ELIA~~Elia rappelle à l'Utilisateur du Réseau concerné que ce futur Détenteur d'Accès peut être l'Utilisateur du Réseau lui-même, le Détenteur d'Accès actuellement désigné ou un autre Détenteur d'Accès. À titre informatif, ~~ELIA~~Elia communique également copie de cette invitation par voie électronique au Détenteur d'Accès actuellement désigné.

Au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès, le Détenteur d'Accès actuel ou un autre Détenteur d'Accès choisi par l'Utilisateur du Réseau, ou l'Utilisateur du Réseau lui-même le cas échéant, informe ~~ELIA~~Elia de sa désignation.

Pour les besoins de ~~l'Article l'Art.~~ 17.2, la désignation de ce futur Détenteur d'Accès est considérée comme officialisée par la réception d'une Annexe 2 finalisée soit en version électronique via la ~~plate-forme~~ Plateforme Digitale, soit au format papier. Cette Annexe 2 prévoit nécessairement que le futur Détenteur d'Accès exercera la fonction de Détenteur d'Accès pour les Points d'Accès concernés au plus tard à partir du lendemain de la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel, tout en respectant les exigences de ~~l'Article l'Art.~~ 17.3 du présent Contrat ~~d'Accès~~. ~~ELIA~~Elia veille à enregistrer cette

Annexe 2 conformément à ~~l'Article l'Art.~~ 17.2.2 du présent Contrat d'Accès au Registre des Points d'Accès.

Étant donné les délais parfois concomitants des procédures de renouvellement des désignations du Détenteur d'Accès et du Responsable d'Équilibre, décrites dans le présent Article ainsi qu'à l'Article 21 ~~de ce~~ présent Contrat d'Accès, et afin de permettre une désignation effective du futur Responsable d'Équilibre dès le lendemain de la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel pour un ou ~~de(s)~~ plusieurs Point(s) d'Accès ou un ou plusieurs Point(s) de Livraison, ELIAElia considère, par exception, que, si le futur détenteur d'accès dispose d'une désignation considérée comme suffisamment matérialisée, conformément à l'alinéa précédent de cet Article, ce dernier peut dès le moment de cette matérialisation procéder à la désignation du futur Responsable d'Équilibre qui exercera ses fonctions dès la fin de validité de la désignation de l'actuel Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi ~~réalisé au(x)~~ du/des Point(s) d'Accès et du/des Point(s) de Livraison.

Le futur détenteur d'accès doit avoir signé un Contrat d'Accès préalablement à sa désignation. Il doit par ailleurs remplir toutes les conditions et obligations prévues par le présent Contrat avant le début de validité de sa désignation comme Détenteur d'Accès pour ce(s) Point(s) d'Accès, y compris la constitution de la garantie financière (disponibles sur le site Internet d'ELIAElia (www.elia.be)), qu'il fournit au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant le début de validité de sa désignation.

Art.18.2 Absence de désignation d' un Détenteur d' Accès par l' Utilisateur du Réseau au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d' Accès actuel

Si aucun Détenteur d'Accès n'est désigné conformément à l'Article 17.2 du présent Contrat d'Accès, au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel fixé dans l'Annexe 2, ELIAElia met en demeure par courrier recommandé l'Utilisateur du Réseau d'entreprendre les démarches nécessaires pour désigner un futur Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès qui le concerne(nt) et pour le(s)quel(s) aucun Détenteur d'Accès n'a à ce stade été désigné pour la période portant au-delà de la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel.

L'Utilisateur du Réseau désigne le futur Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concernés (y compris le cas du renouvellement du Détenteur d'Accès actuel), au plus tard jusqu'à vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel.

La personne physique ou morale désignée comme futur Détenteur d'Accès doit avoir signé un Contrat d'Accès préalablement à sa désignation. L'intéressée doit par ailleurs remplir l'ensemble des conditions et obligations prévues par le présent Contrat d'Accès, y compris concernant la mise à disposition de la garantie financière (disponibles sur le site Internet d'ELIAElia (www.elia.be)), qu'il fournit au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel dont la désignation arrive à terme pour le ou le(s) Point(s) d'Accès.

En dérogation au paragraphe précédent, dans le cas où le ou le(s) Point(s) d'Accès à des Unités de Production d'Électricité est/sont couvert(s) par un Contrat OPA et un Contrat SA, le délai pour désigner le Détenteur d'Accès est fixé au plus tard à trente-et-un (31) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du (des) Point(s) d'Accès actuel(s). L'ensemble de la procédure décrite au présent Article s'applique pour le reste mutatis mutandis à l'égard d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès à des ~~unités~~ Unités de Production d'Électricité couvert(s) par un Contrat OPA et un Contrat SA.

En l'absence de désignation explicite d'un futur Détenteur d'Accès en vertu d'une Annexe 2 valablement remplie et signée dans ce délai de vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la date d'expiration de la désignation du Détenteur d'Accès actuel, l'Utilisateur du Réseau est réputé devenir son propre Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès qui le concerne(nt) à

compter du jour calendrier suivant la date d'expiration de la désignation du Détenteur d'Accès actuel.

L'Utilisateur du Réseau doit, dans ce cas, signer un Contrat d'Accès avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel pour le(s) Point(s) d'Accès qui le concerne(nt). L'intéressé doit par ailleurs remplir l'ensemble des conditions et obligations prévues par le présent Contrat d'Accès, y compris concernant la mise à disposition de la garantie financière (disponibles sur le site Internet d'ELIAElia (www.elia.be)), qu'il fournit au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel dont la désignation arrive à terme pour le ou le(s) Point(s) d'Accès.

Par exception, si, dans cet intervalle de temps et jusqu'à dix (10) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel, l'Utilisateur du Réseau désigne explicitement un futur détenteur d'accès, en vertu d'une Annexe 2 valablement complétée et dûment signée, la procédure en cours pour désigner l'Utilisateur du Réseau comme son propre Détenteur d'Accès est interrompue.

Si l'Utilisateur du Réseau concerné devant être considéré comme Détenteur d'Accès ne signe pas de Contrat d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès qui le concerne(nt) dans le délai prescrit ou ne remplit pas toutes les conditions et obligations prévues au Contrat d'Accès, ELIAElia peut déconnecter ce(s) Point(s) d'Accès dès la date d'échéance de validité de la désignation du Détenteur d'Accès actuel pour ce(s) Point(s) d'Accès, après une nouvelle mise en demeure par courrier recommandé promptement envoyé par ELIAElia à l'Utilisateur du Réseau. En l'absence de cette désignation, l'Utilisateur du Réseau accepte les conséquences de ce déclenchement.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au(x) régulateur(s) concerné(s). ELIAElia informera également le(s) régulateur(s) concerné(s) avant ce déclenchement.

ART. 19 RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS EN TANT QUE DÉTENTEUR D'ACCÈS POUR UN OU PLUSIEURS POINT(S) D'ACCÈS

~~La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès en tant que Détenteur d'Accès s'applique uniquement aux Points d'Accès raccordés à un niveau de tension supérieur à 70 kV.~~

La résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès est régie par la procédure décrite ci-dessous. Si l'Utilisateur du Réseau est son propre Détenteur d'Accès, cette procédure ne s'applique pas.

L'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès peuvent convenir mutuellement que le Détenteur d'Accès renonce à son droit de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Détenteur d'Accès. Cela implique que la procédure ci-dessous n'est pas applicable.

Ce choix (option « opt-out ») est formalisé dans l'Annexe 2 du Contrat d'Accès.

Art.19.1 Procédure de résiliation unilatérale par le Détenteur d' Accès de sa désignation

Le Détenteur d'Accès adresse une lettre recommandée, à confirmer par e-mail, à l'Utilisateur du Réseau, laquelle informe ce dernier qu'il se trouve en Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière, et lui communique sa décision, conformément à aux limites de la réglementation et législation applicables, de mettre fin unilatéralement à sa désignation en qualité de Détenteur d'Accès pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès. Le Détenteur d'Accès demande à l'Utilisateur du Réseau de désigner un nouveau Détenteur d'Accès ou de devenir son propre Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s).

Le Détenteur d'Accès envoie également une lettre recommandée, à confirmer par e-mail, à ELIAElia. Par cette lettre, le Détenteur d'Accès demande à ELIAElia de mettre un terme à sa

désignation en tant que Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 2). Le Détenteur d'Accès joint à cette lettre une copie du courrier recommandé adressé à l'Utilisateur du Réseau tel qu'indiqué à l'alinéa précédent et le motif de cette décision, ainsi que tous les documents et preuves utiles qui illustrent la Ssituation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière. Le Détenteur d'Accès envoie également une copie de cette lettre à l'Utilisateur du Réseau ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s) concerné(s).

Cinq (5) Jours Ouvrables après réception de la lettre du détenteur d'accès, ELIAElia envoie une lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique, à l'Utilisateur du Réseau. ELIAElia y informe l'Utilisateur du Réseau du fait que son Détenteur d'Accès a demandé à résilier unilatéralement sa désignation pour le(s) Ppoint(s) d'Aaccès concerné(s) (figurant à l'Annexe 2), et que l'Utilisateur du Réseau doit désigner une autre personne physique ou morale comme futur Détenteur d'Accès, comme prévu à l'Annexe 2. Une copie de cette lettre est également transmise au Détenteur d'Accès.

En l'absence de désignation explicite d'un futur Détenteur d'Accès en vertu d'une Annexe 2 valablement complétée et signée, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée à l'Utilisateur du Réseau par ELIAElia, ELIAElia annoncera par un deuxième courrier recommandé, à confirmer par e-mail, à l'Utilisateur du Réseau que l'Utilisateur du Réseau est à présent réputé devenir son propre Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (énuméré(s) à l'Annexe 2). Dans ce cas, l'Utilisateur du Réseau doit signer un Contrat d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s). De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans ce Contrat d'Accès, y compris la fourniture de la garantie financière (telles qu'indiquées à l'Art. ~~13 de ceu~~ 13 de ceu présent Contrat d'Accès et disponibles sur le site web-Internet d'ELIAElia (www.elia.be)). En annexe de ce deuxième courrier recommandé, ELIAElia adresse une proposition de Contrat d'Accès à l'Utilisateur du Réseau.

Le cas échéant, dix (10) Jours Ouvrables après le deuxième courrier recommandé adressé à l'Utilisateur du Réseau, ELIAElia confirme, dans un troisième courrier recommandé à confirmer par e-mail, que l'Utilisateur du Réseau n'a pas désigné de tiers ou n'est pas devenu lui-même Détenteur d'Accès en concluant le Contrat d'Accès et en respectant les obligations relatives à la garantie financière.

Si, au plus tard le neuvième jour suivant le deuxième courrier recommandé susmentionné, l'Utilisateur du Réseau désigne un futur Détenteur d'Accès dans ce délai selon une Annexe 2 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation de l'Utilisateur du Réseau comme son propre Détenteur d'Accès est arrêtée.

Si aucune désignation n'a lieu et l'Utilisateur du Réseau concerné qui doit être considéré comme Détenteur d'Accès ne conclut pas de Contrat d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) dans les dix (10) jours calendrier qui suivent le deuxième courrier recommandé ou ne respecte pas l'ensemble des conditions et obligations stipulées dans le Contrat d'Accès, ELIAElia peut déconnecter ce(s) Point(s) d'Accès le premier jour calendrier du mois suivant la date du troisième courrier recommandé. L'Utilisateur du Réseau accepte par la présente les conséquences de ce déclenchement.

Si l'Utilisateur du Réseau est finalement déconnecté parce qu'il n'a pas conclu un Contrat d'Accès avec ELIAElia ou n'a pas désigné un futur Détenteur d'Accès, ELIAElia informe immédiatement le régulateur compétent concerné.

Art.19.2 Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d' Accès

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès sera immédiatement terminée lorsque la procédure en référé rendra un jugement en faveur de l'Utilisateur du Réseau. Ceci indépendamment de la personne qui intente la procédure et au plus tard ~~la veille de~~ le Jour Ouvrable précédant la déconnexion d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès concerné(s).

L'Utilisateur du Réseau doit immédiatement envoyer une copie de cette décision exécutoire à ELIAElia par lettre recommandée, à confirmer par e-mail. Une copie de cette lettre sera également envoyée au Détenteur d'Accès et à l'autorité de régulation compétente.

ELIAElia confirmera immédiatement la clôture de la procédure à toutes les parties concernées par lettre recommandée (ainsi que par courrier électronique).

Cette procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Détenteur d'Accès peut également être arrêtée à tout moment par le Détenteur d'Accès, ceci jusqu'~~à la veille~~ au Jour Ouvrable précédant de la déconnexion d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès concerné(s) au plus tard. Dans ce cas, le Détenteur d'Accès confirme immédiatement à ELIAElia, par lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique, que la procédure de résiliation unilatérale est arrêtée. Une copie de cette lettre est également adressée à l'Utilisateur du Réseau et au régulateur compétent.

ELIAElia accuse immédiatement réception de cette décision par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique auprès de toutes les parties concernées.

Cela implique que le Détenteur d'Accès reste désigné pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) de l'Utilisateur du Réseau (comme indiqué à l'Annexe 2).

Art.19.3 Désignation du futur Détenteur d'Accès

Conformément à l'Art. ~~19.2~~ 17.2, la désignation de ce futur Détenteur d'Accès est réputée formalisée par la délivrance d'une Annexe 2 signée, soit en version électronique, soit au format papier. ELIAElia enregistre cette Annexe 2 conformément à l'Art. ~~19.2~~ 17.2 du présent Contrat d'Accès.

ART. 20 DÉSIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS RESPONSABLE(S) D'ÉQUILIBRE

Art.20.1 Catégories ~~types~~ de Responsables d'Équilibre ~~Chargés du Suivi du/des~~ Point(s) d'Accès

Les différents types de Responsables d'Équilibre ~~Chargés du Suivi du/des~~ Point(s) d'Accès sont :

- a) le(s) Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du Suivi ;
- b) le(s) Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) de l'Injection (de la Production Locale) ;
- c) le(s) Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du Prélèvement (de la charge) ;
- d) le(s) Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia, tels que définis à ~~l'Article~~ l'Art. 20.2.3 du présent Contrat d'Accès ;
- e) le(s) Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du suivi de l'énergie partagée avec le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi.

Toutes les catégories sont applicables en un Point d'Accès. Les catégories b), c), d) et e) ne sont pas applicables en un Point de Livraison. La catégorie e) est également applicable en un Point d'Accès au Marché.

Le seul type de Responsable d'Équilibre qui peut être désigné pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison selon la procédure décrite à l'Art. 20.3 est le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, à condition que le même type de Responsable d'Équilibre soit choisi pour le(s) Point(s) d'Accès.

Art.20.2 ~~Procédure de~~ Désignation du/~~des~~ Responsable(s) d'Équilibre au moyen de l'Annexe 3

Seule la désignation du Responsable d'Équilibre par le Détenteur d'Accès, et ce conformément à la procédure décrite ci-dessous permet au Responsable d'Équilibre d'exercer ses tâches pour le(s) Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) il est désigné et tels que ces Points d'Accès sont définis à l'Annexe 3 du Contrat d'Accès.

La notion de « désignation » porte donc sur « l'ajout » de(s) un ou de plusieurs Point(s) d'Accès dans le Périmètre d'Équilibre d'un Responsable d'Équilibre.

Conformément aux dispositions de ~~l'Article l'Art.~~ 17.1, le Gestionnaire du CDS, en sa qualité de Détenteur d'Accès, doit, le cas échéant, signer une Annexe 6bis au Contrat d'Accès en remplacement ~~des de l'Annexes 3, 3bis~~ ou l'Annexe 3ter. Lorsque les Points d'Accès mentionnés dans le présent Contrat d'Accès concernent plusieurs CDS, une Annexe 6bis doit être complétée pour chaque CDS.

20.2.1 Modalités ~~d'ajout pour l'ajout de(s)~~ d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre

Lorsque le Détenteur d'Accès veut ajouter un ou ~~des plusieurs~~ Point(s) d'Accès au Périmètre d'Équilibre d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre, il introduit une demande d'ajout de(s) u/des Point(s) d'Accès auprès d'ELIAElia. En outre, il identifie également le Fournisseur ~~d'un du~~ ou ~~des plusieurs~~ Point(s) d'Accès concerné(s).

Dans cette hypothèse, l'ajout d'un Point d'Accès implique notamment que soit remplie l'Annexe 3 du Contrat d'Accès.

Une fois cette Annexe 3 :

- i. complétée ;
- ii. validée et signée par ELIAElia ; et
- iii. ~~une fois~~ son contenu intégré dans le Registre des Points d'Accès,

la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès devient effective à partir de la date du début de la validité de ladite désignation telle que fixée en vertu de ~~l'Article~~ 20.3 du Contrat d'Accès.

L'Annexe 3 doit être signée par ELIAElia, le Détenteur d'Accès, le(s) Responsable(s) d'Équilibre et le Fournisseur.

L'Annexe 3 reprend l'ensemble des informations nécessaires pour identifier le ~~ou le(s)~~ Point(s) d'Accès pour le(s)quel(s) le Responsable d'Équilibre interviendra. Le contenu de l'Annexe 3 est dans un premier temps rempli par ELIAElia :

- i. soit à son initiative ;
- ii. soit dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant une demande du Détenteur d'Accès,

L'Annexe 3 ainsi remplie par ELIAElia est communiquée à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès :

- i. sous la forme d'une version papier ; ~~ou~~
- ii. sous forme électronique sur la plate-forme mise à disposition par ELIAElia et prévue à cet effet.

Annexe 3 en version électronique

Sans préjudice des principes de ~~l'Article~~ 14.4 du Contrat d'Accès en matière de signature électronique, la possibilité de gérer l'Annexe 3 par voie électronique est notamment subordonnée au fait que tant le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre, l'Utilisateur du Réseau et le Fournisseur aient communiqué à ELIAElia, conformément aux modalités et conditions définies par ELIAElia, leur décision de signer électroniquement les annexes mises à disposition sous format électronique.

Dès que l'Annexe 3 a été complétée et mise à disposition par ELIAElia, le Détenteur d'Accès peut soumettre ses commentaires éventuels à ELIAElia. ~~Cette dernière-Elia~~ répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

Le Détenteur d'Accès complète et signe la version de l'Annexe 3 mise à disposition par ELIAElia, le cas échéant suite à la prise en compte par ELIAElia des remarques du Détenteur d'Accès.

De son côté, le Responsable d'Équilibre signe cette version de l'Annexe 3 validée par le Détenteur d'Accès. Le Fournisseur doit également signer l'Annexe 3 pour ce qui concerne son identification comme Fournisseur ~~relative au(x) pour le(s)~~ Point(s) d'Accès concerné(s).

La version signée de l'Annexe 3 est mise à la disposition du Détenteur d'Accès, du Responsable d'Équilibre et du Fournisseur sur la ~~plate-forme électronique-Plateforme~~ Digitale proposée par ELIAElia. ELIAElia fournit une version signée de l'Annexe 3 à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès par voie électronique.

Annexe 3 en version papier

Dès qu'ELIAElia a complété et transmis l'Annexe 3, le Détenteur d'Accès peut soumettre ses commentaires éventuels à ELIAElia. ~~Cette dernière-Elia~~ répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

Le Détenteur d'Accès et le Responsable d'Équilibre complètent et signent la version de l'Annexe 3 transmise par ELIAElia, le cas échéant suite à la prise en compte par ELIAElia des remarques du Détenteur d'Accès. Le Fournisseur signe également l'Annexe 3 pour ce qui concerne son identification en tant que Fournisseur pour le ~~ou le(s)~~ Point(s) d'Accès concernés. L'Annexe 3 dûment signée par le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur doit être adressée à la personne de contact d'ELIAElia, telle que ~~définie à l'Annexe 1 du Contrat d'Accès~~ indiquée sur la Plateforme Digitale, par la partie la plus diligente, en trois exemplaires.

Le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur reçoivent d'ELIAElia un exemplaire signé de l'Annexe 3.

Lorsque le(s) Point(s) d'Accès repris dans le présent Contrat ~~d'Accès-ise(nt)~~ plusieurs Utilisateurs du Réseau, une Annexe 3 propre à chaque Utilisateur du Réseau doit être remplie plusieurs fois.

La désignation d'un Responsable d'Équilibre différent du Responsable d'Équilibre actuel pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès au titre de l'Annexe 3 a pour effet d'annuler toute autre désignation du Responsable d'Équilibre actuel pour ce ~~(s) ou ces~~ Points d'Accès au titre des Annexes visées à ~~l'Article-l'Art. 20.5~~ (à l'exception de cette nouvelle Annexe 3), même si la fin de la période de validité de ces désignations n'était pas atteinte au moment de la désignation de ce nouveau Responsable d'Équilibre.

20.2.2 Enregistrement de la désignation de ce Responsable d'Équilibre par l'ajout d'un ~~des ou de~~ plusieurs Point(s) d'Accès au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre

Après signature de l'Annexe 3 par toutes les parties concernées et le Fournisseur, et dans la mesure où rien ne s'y oppose, ELIAElia enregistrera les différents paramètres concernant la désignation relative à ce(s) Point(s) d'Accès dans les douze (12) Jours Ouvrables ~~bancaires~~ suivant la réception de cette Annexe 3.

ELIAElia confirmera cette inscription au Registre des Points d'Accès au Détenteur d'Accès.

20.2.3 Désignation de toute autre catégorie de Responsable d'Équilibre en application de l'Annexe ~~3bis et 3ter~~ ou en application de l'Annexe 6bis

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus s'applique mutatis mutandis à l'égard de toute autre catégorie de Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) en utilisant ~~soit des-l'Annexes 3bis, 3ter et l'Annexe 6bis.~~

La procédure électronique n'est pas encore applicable dans cette phase pour ~~les l'Annexes 3bis, 3ter et l'Annexe 6bis~~, sauf communication écrite et ultérieure par ~~ELIA~~Elia à l'ensemble des parties concernées.

Lorsque le(s) Point(s) d'Accès repris dans le présent Contrat ~~d'Accès~~ vise(nt) plusieurs Utilisateurs du Réseau, ~~les l'Annexes 3, l'Annexe à 3ter, et/ou l'Annexe 5~~ doivent être complétées plusieurs fois en fonction de chaque Utilisateur du Réseau.

Art.20.3 Désignation du/des Responsable(s) d'Équilibre pour le(s) Point(s) de Livraison au moyen de l'Annexe 3quater

Seule la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi par le Détenteur d'Accès, et ce conformément à la procédure décrite ci-dessous, permet au Responsable d'Équilibre d'exercer ses tâches pour le(s) Point(s) de Livraison pour le(s)quel(s) il est désigné et tel(s) que ce(s) Point(s) d'Accès est/sont défini(s) à l'Annexe 2 du Contrat d'Accès.

La notion de « désignation » porte sur l'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison dans le Périmètre d'Équilibre d'un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi.

Un seul Responsable d'Équilibre peut être désigné par Point de Livraison.

Si un Responsable d'Équilibre avait déjà été désigné au Point d'Accès conformément à l'Art. 20.2 et à l'Annexe 3 et figurait dans le Registre des Responsables d'Équilibre, aucun Responsable d'Équilibre ne peut être désigné pour ce Point d'Accès conformément au présent Art. 20.3 et via l'Annexe 3quater.

20.3.1 Modalités pour l'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi

Lorsque le Détenteur d'Accès veut ajouter un ou plusieurs Point(s) de Livraison au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, il introduit une demande d'ajout du/des Point(s) de Livraison auprès d'Elia. En outre, il identifie le Fournisseur du/des Point(s) de Livraison concerné(s).

Dans cette hypothèse, l'ajout d'un Point de Livraison implique notamment que soit remplie l'Annexe 3quater du présent Contrat.

Une fois l'Annexe 3quater :

- i. _____ complétée ;
- ii. _____ validée et signée par Elia ; et
- iii. _____ son contenu intégré dans le Registre des Points de Livraison.

la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison devient effective à partir de la date du début de la validité de ladite désignation telle que fixée en vertu de l'Article 20.2 du présent Contrat.

L'Annexe 3quater est signée par Elia, le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et le Fournisseur.

Dans l'hypothèse où plusieurs Points de Livraison ont différents Responsables d'Équilibre et/ou Fournisseurs, plusieurs Annexes 3quater doivent être signées. L'Annexe 3quater est signée par un seul Responsable d'Équilibre et un seul Fournisseur.

L'Annexe 3quater reprend l'ensemble des informations nécessaires pour identifier le(s) Point(s) de Livraison pour le(s)quel(s) le Responsable d'Équilibre interviendra. L'Annexe 3quater est dans un premier temps remplie par Elia :

- i. _____ soit à son initiative ;
- ii. _____ soit dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant une demande du Détenteur d'Accès.

L'Annexe 3quater remplie par Elia est communiquée à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès :

iii. soit en version papier ;

iv. soit via la plateforme mise à disposition par Elia.

Annexe 3quater en version papier

Après qu'Elia a complété et transmis l'Annexe 3quater, le Détenteur d'Accès peut soumettre ses commentaires éventuels à Elia. Elia répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

Le Détenteur d'Accès et le Responsable d'Équilibre complètent et signent la version de l'Annexe 3quater transmise par Elia, le cas échéant suite à la prise en compte par Elia des remarques du Détenteur d'Accès. Le Fournisseur signe également l'Annexe 3quater pour ce qui concerne son identification en tant que Fournisseur pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s). L'Annexe 3quater signée par le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur doit être adressée à la personne de contact d'Elia, telle qu'indiquée sur la Plateforme Digitale, par la partie la plus diligente, en trois exemplaires.

Le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur reçoivent d'Elia une version signée de l'Annexe 3quater.

Lorsque le(s) Point(s) de Livraison repris dans le présent Contrat vise(nt) plusieurs Utilisateurs du Réseau, une Annexe 3quater doit être complétée spécifiquement pour chaque Utilisateur du Réseau.

La désignation d'un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison au titre de l'Annexe 3quater différent du Responsable d'Équilibre actuel a pour effet d'annuler toute autre désignation du Responsable d'Équilibre actuel pour ce(s) Point(s) de Livraison au titre des annexes visées à l'Art. 20.6 (à l'exception de cette nouvelle Annexe 3quater), même si la fin de la période de validité de ces désignations n'était pas atteinte au moment de la désignation de ce nouveau Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi.

Annexe 3quater en version électronique

Sans préjudice des principes de l'Article 14.5 du présent Contrat en matière de signature électronique, la possibilité de gérer l'Annexe 3quater par voie électronique est subordonnée au fait que tant le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre, l'Utilisateur du Réseau et le(s) Fournisseur(s) aient communiqué à Elia, conformément aux modalités et conditions définies par Elia, leur décision de signer électroniquement les annexes mises à disposition sous format électronique.

Dès que l'Annexe 3quater a été complétée et mise à disposition par Elia, le Détenteur d'Accès peut soumettre ses commentaires éventuels à Elia. Elia répond au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables.

Le Détenteur d'Accès complète et signe la version de l'Annexe 3quater mise à disposition par Elia, le cas échéant suite à la prise en compte par Elia des remarques du Détenteur d'Accès.

De son côté, le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi signe la version de l'Annexe 3quater validée par le Détenteur d'Accès. Le Fournisseur signe également l'Annexe 3quater pour ce qui concerne son identification comme Fournisseur pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s).

La version signée de l'Annexe 3quater est mise à la disposition du Détenteur d'Accès, du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et du Fournisseur sur la Plateforme Digitale proposée par Elia. Elia fournit une version signée de l'Annexe 3quater à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès par voie électronique.

20.3.2 Enregistrement de la désignation du Responsable d'Équilibre par l'ajout d'un ou de plusieurs Point(s) de Livraison au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre

Après signature de l'Annexe 3quater par toutes les parties concernées et le Fournisseur, et dans la mesure où rien ne s'y oppose, Elia enregistrera les différents paramètres concernant

la désignation du Responsable d'Équilibre pour ce(s) Point(s) de Livraison dans les douze (12) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Annexe 3quater.

Elia confirmera cette inscription au Registre des Points de Livraison au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau.

Art.20.3Art.20.4 Durée de la désignation du Responsable d' Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d' Accès **et du/des Point(s) de Livraison**

Lorsque le Détenteur d'Accès lui-même est le Responsable d'Équilibre, la désignation du Responsable d'Équilibre pour son-~~ou~~/ses Point(s) d'Accès et son/ses Point(s) de Livraison intervient pour une durée indéterminée.

Lorsque le Détenteur d'Accès n'est pas le Responsable d'Équilibre, mais un tiers, la désignation par le Détenteur d'Accès d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du Suivi du/des Point(s) d'Accès et du/des Point(s) de Livraison intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois.

Cette durée minimale de désignation s'applique en tout état de cause, et cela indépendamment du droit du Détenteur d'Accès de changer de Responsable(s) d'Équilibre à tout moment et par conséquent de mettre automatiquement fin à la désignation du/des Responsable(s) d'Équilibre actuel(s).

En outre :

- le jour du début de validité de cette désignation doit être le premier jour calendrier ~~d'un~~ du mois tel qu'il sera précisé dans l'Annexe 3 et l'Annexe 3quater du Contrat d'Accès ; et
- le jour de fin de validité de cette désignation doit être le dernier jour d'un mois calendrier du mois (au plus tôt le dernier jour calendrier du 3e mois ~~commençant~~ à partir du début de validité de la désignation) ; et
- la durée de désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi d'un Point d'Accès ou d'un Point de Livraison ne peut pas dépasser la durée de désignation du Détenteur d'Accès ; et
- la durée de désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi d'un Point de Livraison ne peut pas dépasser la durée de désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès auquel le Point de Livraison est associé à l'Annexe 2 du présent Contrat.

ELIAElia prend toutes les mesures raisonnables pour respecter ces délais, étant entendu toutefois qu'ELIAElia ne peut être tenue responsable du non-respect de ces délais, en vertu notamment de l'Article-l'Art. 18 du Contrat d'Accès.

En cas de désignation du Responsable d'Équilibre pour un ou ~~des~~ plusieurs Point(s) d'Accès et un ou plusieurs Point(s) de Livraison pour le(s)quel(s) un autre Responsable d'Équilibre avait été initialement désigné, le jour de début de validité de cette nouvelle désignation peut être fixé avant la fin initialement prévue de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, sans préjudice de la durée minimale de désignation de trois (3) mois.

Dans ce cas, le Détenteur d'Accès est obligé d'informer le plus vite possible le Responsable d'Équilibre initialement désigné et le Fournisseur identifié.

Art.20.4Art.20.5 Types de désignation du/(des) Responsable(s) d' Équilibre

Annexes 3 ~~et~~ Annexe 3ter

~~Les L'Annexes 3 à et l'Annexe 3ter~~ décrivent les différentes possibilités pour désigner un ou des Responsable(s) d'Équilibre pour un ou ~~des plusieurs~~ Point(s) d'Accès, qui s'utilisent de façon mutuellement exclusive. Le(s) Fournisseurs du ~~(des)~~ Point(s) d'Accès concerné(s) ~~est/sont~~ également désigné(s) dans ~~les l'Annexes 3 à et l'Annexe 3ter~~.

~~Les L'Annexes 3 à et l'Annexe 3ter~~ sont applicables dans les cas suivants :

- Annexe 3 :

L'Annexe 3 porte sur l'hypothèse où le Responsable d'Équilibre est chargé du sSuivi du/des Point(s) d'Accès concerné(s).

~~Annexes 3bis A) et B) :~~

~~Les Annexes 3bis A) et 3bis B) portent sur l'hypothèse où une charge et une ou plusieurs Unités de Production d'Électricité se trouvent à un Point d'Accès (pour former une situation de Production Locale), en cas de désignation de Responsables d'Équilibre différents pour respectivement le suivi du Prélèvement de la Charge et le suivi de l'Injection d'une ou plusieurs Unités de production dans les installations électriques en aval du ou de(s) Point(s) d'Accès concerné(s) :~~

~~• L'Annexe 3bis A) porte sur la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement de la Charge et l'identification du Fournisseur correspondant, au(x) Point(s) d'Accès donné(s).~~

~~• L'Annexe 3bis B) porte sur la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) d'une ou plusieurs Unités de Production d'Électricité dans les installations électriques en aval d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès concerné(s), au(x) Point(s) d'Accès donné(s).~~

- Annexe 3ter :

L'Annexe 3ter porte sur l'hypothèse où une charge et une ou plusieurs Unité(s) de Production d'Électricité se trouvent sur un Point d'Accès (pour former une situation de Production Locale), en cas de désignation de Responsables d'Équilibre différents pour respectivement le suivi de l'Énergie Prélevée (nette) ou le suivi de l'Énergie Injectée (nette) mesurée au niveau du Point d'Accès.

~~- Annexe 3quater :~~

~~L'Annexe 3quater porte sur l'hypothèse où le Responsable d'Équilibre est chargé du Suivi du/des Point(s) de Livraison concerné(s) et s'applique uniquement lorsque le Point d'Accès associé au Point de Livraison est décrit à l'Annexe 3.~~

Annexe 5

L'Annexe 5 porte sur des hypothèses de désignation d'autres Responsables d'Équilibre que les Responsables d'Équilibre chargés du Suivi, du Prélèvement (de la charge) et/ou de l'Injection des Unités de Production d'Électricité et de l'identification des Fournisseurs pour le(s) Point(s) d'Accès donné(s) :

- L'Annexe 5 relative à l'attribution, exprimée en pour cent, aux Périmètres d'équilibre des Responsables d'Équilibre ~~d'un du ou de/des plusieurs~~ Point(s) ~~d'Injection d'Accès~~ ;

~~Dès qu'un Utilisateur du CDS choisit lui-même un Fournisseur, l'Les Annexes 3, l'Annexe à 3ter et l'Annexe 5 ne sont plus applicables pour le(s) Point(s) d'Accès alimentant un CDS raccordé au Réseau Elia, et ce dès qu'un Utilisateur du CDS exerce le choix de son propre Fournisseur, fournit un service auxiliaire à ELIA, contribue à la réserve stratégique ou participe/souhaite participer au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7undécies de la Loi Électricité.~~

Annexe 6bis et 6ter

~~Les L'Annexes 6bis et l'Annexe 6ter~~ du présent Contrat portent sur la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia.

Art.20.5 Art.20.6 Modifications de la désignation d' un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre

La désignation du ~~/(des)~~ Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du Suivi du ~~/(des)~~ Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison, telle que fixée ~~aux à l'Annexes 3, à l'Annexe à 3ter et à l'Annexe 3quater~~ du Contrat d'Accès, ainsi que la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia telle que fixée à l'Annexe 6bis, peut être modifiée à tout moment, y compris la durée de validité de cette désignation, conformément à la procédure et aux délais décrits à ~~l'Article l'Art.~~ 21 du présent Contrat ~~d'Accès~~.

En cas de modifications du ~~/(des)~~ Point(s) d'Accès (en particulier de la durée de la désignation), ELIAElia doit modifier le Registre des Points d'Accès le cas échéant.

La nouvelle date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre peut être antérieure à la date d'échéance de validité existante, mais doit nécessairement tomber le dernier jour d'un mois calendrier, sans préjudice de la durée minimale de trois (3) mois. La désignation du futur Responsable d'Équilibre met automatiquement fin à la désignation précédente. Le Responsable d'Équilibre en est informé par ELIAElia.

Toute modification des Annexes relative à la désignation d'un Responsable d'Équilibre, même partielle, entraîne le renouvellement intégral de la ~~/(des)~~ Annexe(s) concernée(s), après signature de celle(s)-ci par ELIAElia, le Détenteur d'Accès, le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur concerné. La ~~/(les)~~ nouvelle(s) Annexe(s) est ~~/(sont)~~ intégrée(s) au Contrat d'Accès et remplacera ~~/(remplaceront)~~ automatiquement la version précédente de cette ~~/(ces)~~ Annexe(s).

En cas de changement de Détenteur d'Accès, le futur Détenteur d'Accès procède à une nouvelle désignation de Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison, au moyen ~~des de l'Annexes 3, de l'Annexe à 3ter, de l'Annexe 3quater et/ou de l'Annexe 5~~ du Contrat d'Accès, même si la validité de la ~~/(des)~~ désignation(s) en cours n'a pas expiré.

ART. 21 MODIFICATION OU RECONDUCTION DE LA DÉSIGNATION DU UN OU (DES) PLUSIEURS RESPONSABLE(S) D'ÉQUILIBRE

Art.21.1 Exécution du choix de la désignation d' un ou de plusieurs Responsables d' Équilibre par le Détenteur d' Accès nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation d' un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre actuel(s)

Le renouvellement de la désignation du Responsable d'Équilibre est réglé par la procédure décrite ci-dessous. S'agissant du renouvellement de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia réalisé en utilisant l'Annexe 6bis, l'ensemble de la procédure décrite ci-dessous s'applique mutatis mutandis à son égard.

Nonante (90) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation d'un ou de plusieurs Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison, tel(s) que fixé(s) dans la ou les Annexe(s) correspondante(s) (dans la mesure où la durée de validité de cette désignation le permet), ELIAElia invite le Détenteur d'Accès actuel à confirmer, par le biais de la plate-forme électronique ou par écrit, la désignation de son ou ses Responsable(s) d'Équilibre actuel(s) ou à désigner un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison.

Dans un but de transparence, ELIAElia communique également, à titre informatif, copie de cette invitation par e-mail au Responsable d'Équilibre actuel Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison et à l'Utilisateur du Réseau s'il n'est pas son propre Détenteur d'Accès.

Au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de la validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison, le Détenteur d'Accès informe ELIAElia de la désignation du Responsable d'Équilibre.

Pour satisfaire aux exigences de ~~l'Article l'Art.~~ 20.2 et à titre d'exception, la désignation de ce futur Responsable d'Équilibre est considérée comme suffisamment formalisée par la réception d'une Annexe 3 et/ou Annexe 3quater finalisée(s) soit en version électronique via la plateforme, soit au format papier. Cette Annexe 3 et/ou 3quater prévoit(en) nécessairement que le futur Responsable d'Équilibre exercera la fonction de Responsable d'Équilibre pour les Points d'Accès et/ou Points de Livraison concernés au plus tard à partir du lendemain de la date de fin de la validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, tout en respectant les exigences ~~de décrites à l'Article l'Art.~~ 20.3 du présent Contrat ~~d'Accès~~. ELIAElia veille à enregistrer cette Annexe 3 et/ou Annexe 3quater conformément à ~~l'Article l'Art.~~ 20.2.2 et à l'Art. 20.3 du présent Contrat ~~d'Accès~~ au Registre des Points d'Accès et au Registre des Points de Livraison.

La personne physique ou morale désignée comme futur Responsable d'Équilibre doit avoir signé un Contrat de Responsable d'Équilibre préalablement à sa désignation. L'intéressé-Il doit par ailleurs remplir l'ensemble des conditions et obligations prévues par ledit cContrat, y compris concernant la mise à disposition de la garantie financière (disponibles sur le site Internet d'ELIAElia (www.elia.be)), qu'il fournit au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant le début de la validité de sa désignation.

Art.21.2 Absence de désignation d' un Responsable d' Équilibre par le Détenteur d' Accès au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d' Équilibre actuel

Si aucun Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison n'est désigné conformément à ~~l'Article l'Art.~~ 20.2 et à l'Art. 20.3 du présent Contrat ~~d'Accès~~, au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, ELIAElia met en demeure par courrier recommandé l'Utilisateur du Réseau d'entreprendre les démarches nécessaires pour que son Détenteur d'Accès (qu'il s'agisse ou non du Détenteur d'Accès désigné pour la période au-delà de la date de fin de la validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison) désigne un futur Responsable d'Équilibre pour le ~~ou le(s)~~ Point(s) d'Accès concerné(s) et/ou le(s) Point(s) de Livraison et pour le(s)quel(s) aucun Responsable d'Équilibre n'a à ce stade été désigné afin d'assurer le sSuivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison pour la période située après la date de fin.

Le futur Responsable d'Équilibre est désigné pour le ~~ou le(s)~~ Point(s) d'Accès et/ou le(s) Point(s) de Livraison concerné(s), au plus tard jusqu'à vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel pour ce(s) Point(s) d'Accès et/ou le(s) Point(s) de Livraison. La personne physique ou morale désignée comme futur Responsable d'Équilibre doit avoir signé un Contrat de Responsable d'Équilibre préalablement à sa désignation. De plus, cette personne doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans ledit cContrat, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site ~~web-Internet~~ d'ELIAElia (www.elia.be)), qu'il doit présenter au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre pour ce(s) Point(s) d'Accès et/ou le(s) Point(s) de Livraison.

En dérogation au paragraphe précédent, dans le cas où ce(s) Point(s) d'Accès et/ou ce(s) Point(s) de Livraison est/sont couvert(s) par un Contrat OPA et un Contrat SA, le délai pour désigner le futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison est fixé au plus tard à trente-et-un (31) Jours Ouvrables avant l'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès et/ou du/des Point(s) de Livraison. En outre, le Détenteur d'Accès ou l'Utilisateur du Réseau est tenu de désigner un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi,

qui est déjà en mesure de donner effet aux obligations telles que définies dans les Contrats OPA et le Contrat SA.

Art.21.3 Absence de désignation d' un Responsable d' Équilibre pour le Point d'Accès par le Détenteur d' Accès au plus tard vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d' Équilibre actuel

À défaut de désigner explicitement un futur Responsable d'Équilibre, en vertu d'une Annexe 3 valablement complétée et signée, dans ce délai des vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, le futur détenteur d'accès sera considéré comme le futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès à partir du lendemain de la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel. Le futur Détenteur d'Accès doit, dans ce cas, signer un Contrat de Responsable d'Équilibre avant la date de fin de la validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel. De plus, cette personne doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le présent Contrat d'Accès, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site [web-Internet d'ELIAElia \(www.elia.be\)](http://www.elia.be)), qu'il doit présenter au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès.

Par exception et si le (futur) Détenteur d'Accès, dans cet intervalle de temps et jusqu'à dix (10) jours calendrier avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, le futur Détenteur d'Accès désigne explicitement un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, en vertu d'une Annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours pour désigner le (futur) Détenteur d'Accès comme le futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès est interrompue.

Cependant, si le futur Détenteur d'Accès n'a pas signé un Contrat de Responsable d'Équilibre ni rempli toutes les conditions et obligations prévues par ledit contrat, jusqu'à dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, l'Utilisateur du Réseau sera considéré comme devenant son propre Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, et le cas échéant comme le signataire ~~des Contrats OPA et du Contrat SA~~. L'Utilisateur du Réseau doit, dans ce cas, signer un Contrat de Responsable d'Équilibre avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel. De plus, cette personne doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le présent Contrat d'Accès, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site [web-Internet d'ELIAElia \(www.elia.be\)](http://www.elia.be)), qu'il doit présenter au plus tard dix (10) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès.

Si la désignation du (futur) Détenteur d'Accès ou de l'Utilisateur du Réseau au titre de Responsable d'Équilibre ne survient pas dans le délai prescrit ou ne remplit pas toutes les conditions et obligations prévues au Contrat de Responsable d'Équilibre, [ELIAElia](http://www.elia.be) peut déconnecter le ou les Point(s) d'Accès dès la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre pour ce ou ces Points d'Accès, après avoir envoyé une nouvelle mise en demeure par courrier recommandé à l'Utilisateur du Réseau et au (futur) Détenteur d'Accès. En l'absence de cette désignation, l'Utilisateur du Réseau est considéré comme ayant accepté les conséquences de ce déclenchement.

Une copie de cette mise en demeure est adressée au Détenteur d'Accès actuel et au(x) régulateur(s) concerné(s). [ELIAElia](http://www.elia.be) informera également le(s) régulateur(s) concerné(s) de ce déclenchement.

Dans tous les cas de suspension et/ou de résiliation du Contrat de Responsable d'Équilibre signé par le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le Détenteur d'Accès actuel peut entamer à tout moment la procédure de désignation d'un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, en suivant la procédure et les délais prévus à l'Art. ~~icle~~ 21 du présent Contrat d'Accès.

Dans le cas où le délai de suspension et/ou de résiliation du Contrat de Responsable d'Équilibre ne permet pas de suivre cette procédure et ces délais, ELIA/Elia mettra en œuvre les moyens raisonnables dont elle dispose, sans engagement quelconque de sa responsabilité, afin d'apporter son soutien afin de désigner au plus vite un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès, si l'Utilisateur du Réseau en fait la demande et sans engagement sur le résultat.

Art.21.4 Absence de désignation d' un Responsable d' Équilibre pour le(s) Point(s) de Livraison par le Détenteur d' Accès au plus tard vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la fin de validité de la désignation du Responsable d' Équilibre actuel

À défaut de désigner explicitement un futur Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) de Livraison, en vertu d'une Annexe 3quater valablement complétée et signée, dans le délai des vingt-et-un (21) Jours Ouvrables avant la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel, le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès, tel qu'identifié à l'Annexe 3, sera considéré comme le futur Responsable d'Équilibre de ce(s) Point(s) de Livraison à partir du lendemain de la date d'échéance de validité de la désignation du Responsable d'Équilibre actuel Chargé du Suivi du Point de Livraison.

L'Utilisateur du Réseau et le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point de Livraison, tel qu'identifié à l'Annexe 3, sont informés par Elia de cette désignation.

S'il n'y a toutefois plus de désignation d'un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès, les principes tels que définis à l'Art. 21.3 s'appliquent mutatis mutandis.

ART. 22 RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR LE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE DE SA DÉSIGNATION EN TANT QUE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE POUR UN OU PLUSIEURS POINT(S) D'ACCÈS

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre s'applique uniquement aux Utilisateurs du Réseau raccordés à un niveau de tension supérieur à 70 kV.

La résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès est régie par la procédure décrite ci-dessous. Cette procédure n'est pas applicable lorsque l'Utilisateur du Réseau est son propre Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès.

En ce qui concerne la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) (tel que prévu à l'Annexe ~~3bis A) ou 3ter~~), de l'Injection de la Production Locale (telle que définie à l'Annexe ~~3bis B) ou 3ter~~) et Chargé de l'Énergie Non Allouée dans le CDS raccordé au Réseau ELIA/Elia (exécuté par l'Annexe 6bis), la procédure décrite ci-dessous s'applique *mutatis mutandis*.

Si le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) est/sont couvert(s) par un Contrat OPA et un Contrat SA, le Détenteur d'Accès ou l'Utilisateur du Réseau est tenu de désigner un futur Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi qui est déjà en mesure de donner effet aux obligations telles que définies dans les Contrats OPA et le Contrat SA.

L'Utilisateur du Réseau et le Responsable d'Équilibre peuvent convenir mutuellement que le Responsable d'Équilibre renonce à son droit de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre. Cela implique que la procédure ci-dessous n'est pas applicable.

Ce choix (option « opt-out ») est formalisé dans l'Annexe 3, ~~3bis A), 3bis B)~~ ou dans l'Annexe 3ter du Contrat d'Accès.

Art.22.1 Procédure de résiliation unilatérale de sa désignation par le Responsable d'Équilibre

Le Responsable d'Équilibre adresse un courrier recommandé, à confirmer par e-mail, au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau, ~~laquelle qui~~ informe les deux parties d'une Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière, et leur communique sa décision, conformément à la réglementation et législation applicables, de mettre fin unilatéralement à sa désignation en qualité de Responsable d'Équilibre pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès. Par ailleurs, le Responsable d'Équilibre demande au Détenteur d'Accès de désigner un nouveau Responsable d'Équilibre ou d'assumer lui-même la fonction de Responsable d'Équilibre.

Le Responsable d'Équilibre envoie également une lettre recommandée, à confirmer par e-mail, à ELIAElia. Par cette lettre, le Responsable d'Équilibre demande à ELIAElia de mettre un terme à sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (indiqué(s) à l'Annexe 3). Le Responsable d'Équilibre joint à cette lettre la preuve de la notification à l'Utilisateur du Réseau de sa décision de mettre fin unilatéralement à sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre et le motif de cette décision, ainsi que tous les documents et justificatifs pertinents qui illustrent une Situation de Défaut de Paiement ou Détérioration de la Situation Financière. Le Responsable d'Équilibre envoie également une copie de cette lettre au Détenteur d'Accès, à l'Utilisateur du Réseau, ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s) concerné(s).

Cinq (5) Jours Ouvrables après réception de la lettre du Responsable d'Équilibre, ELIAElia envoie un courrier recommandé, à confirmer par courrier électronique, à l'Utilisateur du Réseau et au Détenteur d'Accès. ELIAElia informe l'Utilisateur du Réseau et le Détenteur d'Accès que le Responsable d'Équilibre a demandé pour mettre fin unilatéralement à sa désignation pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (figurant à l'Annexe 3). Cela suppose que le Détenteur d'Accès doit désigner une autre personne physique ou morale comme futur Responsable d'Équilibre, de la manière prévue à l'Annexe 3. Le Détenteur d'Accès doit également identifier un nouveau Fournisseur, comme le stipule l'Annexe 3.

Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

En l'absence de désignation explicite d'un futur Responsable d'Équilibre en vertu d'une Annexe 3 valablement complétée et signée, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau, ELIAElia enverra un deuxième courrier recommandé, à confirmer par e-mail, au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau, annonçant que le Détenteur d'Accès est réputé devenir le Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (énuméré(s) à l'Annexe 3). Dans ce cas, le Détenteur d'Accès doit signer un Contrat de Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s). De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le Contrat de Responsable d'Équilibre, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site web-Internet d'ELIAElia (www.elia.be)). En annexe à ce deuxième courrier recommandé, ELIAElia adresse au Détenteur d'Accès une proposition de Contrat destinée au Responsable d'Équilibre. Le Détenteur d'Accès doit également identifier un nouveau Fournisseur, comme le stipule l'Annexe 3.

Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de ~~cette mise en demeure~~ courrier.

Si le Détenteur d'Accès désigne un futur Responsable d'Équilibre dans ce délai, selon une Annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation du Détenteur d'Accès comme son futur Responsable d'Équilibre est arrêtée.

Le cas échéant, dix (10) Jours Ouvrables après le deuxième courrier recommandé adressé au Détenteur d'Accès et à l'Utilisateur du Réseau, ELIAElia confirme à l'Utilisateur du Réseau, par un troisième courrier recommandé, à confirmer par e-mail, que son le Détenteur d'Accès n'a pas désigné de tiers en tant que Responsable d'Équilibre ou n'est pas lui-même devenu Responsable d'Équilibre et que l'Utilisateur du Réseau est réputé être son propre

Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) (comme indiqué à l'Annexe 3). Dans ce cas, l'Utilisateur du Réseau doit signer un Contrat de Responsable d'Équilibre avec [ELIAElia](#). De plus, il doit respecter toutes les conditions et obligations stipulées dans le Contrat du Responsable d'Équilibre, y compris la fourniture de la garantie financière (disponibles sur le site [web-Internet](#) d'[ELIAElia](#) (www.elia.be)). En annexe à cette mise en demeure, ELIA adresse à l'Utilisateur du Réseau une proposition de Contrat de Responsable d'Équilibre. L'Utilisateur du Réseau doit donc également désigner un nouveau Fournisseur, comme le stipule l'Annexe 3.

Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

Si l'Utilisateur du Réseau en question qui doit être considéré comme son propre Responsable d'Équilibre ne conclut pas de Contrat de Responsable d'Équilibre pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) dans le délai prescrit de dix (10) Jours Ouvrables ou ne respecte pas toutes les conditions et obligations du Contrat de Responsable d'Équilibre, [ELIAElia](#) peut déconnecter ce(s) Point(s) d'Accès le premier jour calendrier du mois suivant la date du troisième courrier recommandé. Si aucune désignation n'a lieu, l'Utilisateur du Réseau accepte les conséquences de cette déconnexion.

Si le Détenteur d'Accès ou l'Utilisateur du Réseau désigne un futur Responsable d'Équilibre au plus tard le neuvième jour calendrier suivant le deuxième courrier recommandé selon une Annexe 3 valablement complétée et signée, la procédure en cours de désignation de l'Utilisateur du Réseau comme son propre Responsable d'Équilibre est arrêtée.

Si l'Utilisateur du Réseau est finalement déconnecté parce qu'il n'a pas conclu de Contrat de Responsable d'Équilibre avec [ELIAElia](#) ou n'a pas désigné un futur Responsable d'Équilibre, [ELIAElia](#) informe immédiatement le(s) régulateur(s) compétent(s) concerné(s).

Art.22.2 Arrêt de la procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre

La procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre sera immédiatement terminée lorsque la procédure en référé rendra un jugement en faveur de l'Utilisateur du Réseau. Ceci indépendamment de la personne qui intente la procédure et au plus tard la veille de la déconnexion de l'Utilisateur du Réseau.

L'Utilisateur du Réseau doit immédiatement envoyer une copie de cette décision exécutoire à [ELIAElia](#) par lettre recommandée, à confirmer par e-mail. Une copie de cette lettre sera également envoyée au Responsable d'Équilibre, le Détenteur d'Accès et à l'autorité de régulation compétente.

[ELIAElia](#) confirmera immédiatement la clôture de la procédure à toutes les parties concernées par lettre recommandée (ainsi que par courrier électronique).

Cette procédure de résiliation unilatérale de la désignation du Responsable d'Équilibre peut être arrêtée à tout moment par le Responsable d'Équilibre, ceci jusqu'à la veille de la déconnexion d'un ou de plusieurs Points d'Accès concernés au plus tard. Dans ce cas, le Responsable d'Équilibre (figurant à l'Annexe 3) confirme immédiatement à [ELIAElia](#), par lettre recommandée, à confirmer par courrier électronique que la procédure de résiliation unilatérale est arrêtée. Une copie de ce courrier est envoyée à l'Utilisateur du Réseau, au Détenteur d'Accès ainsi qu'au(x) régulateur(s) compétent(s). Le cas échéant, le(s) autre(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) recevra/recevront également une copie de cette lettre.

[ELIAElia](#) accuse immédiatement réception de cette décision par lettre recommandée à confirmer par courrier électronique auprès de toutes les parties concernées.

Cela implique que le Responsable d'Équilibre reste désigné pour le(s) Point(s) d'Accès concerné(s) de l'Utilisateur du Réseau (tel que cité à l'Annexe 3).

Art.22.3 Désignation du futur Responsable d'Équilibre

Conformément à ~~l'Article~~ l'Art. 20.2, la désignation de ce futur Responsable d'Équilibre est réputée suffisamment formalisée par la délivrance d'une Annexe 3 signée, soit en version électronique, soit en format papier.

~~ELIA~~Elia enregistre l'Annexe 3 conformément à ~~l'Article~~ l'Art. 20.2 du présent Contrat d'Accès.

ART. 23 IDENTIFICATION D'UN OU DE PLUSIEURS FOURNISSEUR(S)

Art.23.1 Procédure d' identification d' un ou de plusieurs Fournisseur(s)

Conformément à la procédure décrite à ~~l'Article~~ l'Art. 20.2 et à l'Art. 20.3 du présent Contrat d'Accès, le Détenteur d'Accès communique les coordonnées du/~~des~~ Fournisseur(s) correspondant(s) pour le(s) Point(s) d'Accès et/ou le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) ~~dans les à l'Annexes 3, 3bis et à l'Annexe 3ter et à l'Annexe 3quater.~~

Dans le cas spécifique d'une Injection sans Prélèvement, il ne faut pas identifier de Fournisseur.

Art.23.2 Durée de l' identification d' un ou de plusieurs Fournisseur(s)

Lorsque le Détenteur d'Accès lui-même est le Fournisseur, l'identification du Fournisseur pour son ou ses Points d'Accès intervient pour une durée indéterminée.

Lorsque le Détenteur d'Accès n'est pas lui-même le Fournisseur, mais qu'un tiers a été désigné comme Fournisseur, l'identification du Fournisseur pour le(s) Point(s) d'Accès et/ou le(s) Point(s) de Livraison intervient pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois (3) mois.

Cette durée coïncidera en tout état de cause avec la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre conformément à ~~l'Article~~ l'Art. 20.34.

En outre :

- le jour du début de validité de l'identification doit être le premier jour calendrier d'un mois tel qu'il sera précisé dans l'Annexe 3 du Contrat d'Accès ; et
- le jour de fin de l'identification doit être le dernier jour calendrier d'un mois (au plus tôt le dernier jour calendrier du 3e mois à partir du début de validité de cette identification).

~~ELIA~~Elia prend toutes les mesures raisonnables pour respecter ces délais, étant entendu toutefois qu'~~ELIA~~Elia ne peut être tenue responsable du non-respect de ces délais, en vertu notamment ~~de l'Article~~ l'Art. 18 du présent Contrat d'Accès.

En cas de désignation du Fournisseur pour un ou plusieurs Point(s) d'Accès et/ou un ou plusieurs Point(s) de Livraison pour lesquels un autre Fournisseur avait été initialement désigné, le jour de début de validité de cette nouvelle désignation peut être fixé avant la fin initialement prévue de la désignation du Fournisseur actuel, sans préjudice de la durée minimale de désignation de trois (3) mois.

Art.23.3 Changement d' identification d' un ou de plusieurs Fournisseur(s)

Si le Fournisseur identifié pour le(s) Point(s) d'Accès et/ou le(s) Point(s) de Livraison concerné(s) ~~dans les à l'Annexes 3, 3bis et à l'Annexe 3ter et à l'Annexe 3quater~~ du présent Contrat d'Accès change, le Détenteur d'Accès identifiera le nouveau Fournisseur pour ce(s) même(s) Point(s) d'Accès et/ou Point(s) de Livraison et en informera ~~ELIA~~Elia sans délai.

ART. 24 MODALITÉS APPLICABLES À LA PUISSANCE MISE À DISPOSITION

La Puissance Mise à Disposition correspond à la puissance apparente maximale (exprimée en kVA ou en MVA) qui est mise à disposition par [ELIAElia](#) pour chaque Point d'Accès couvert par le Contrat d'Accès. La Puissance Mise à Disposition est inférieure ou égale à la capacité physique maximum des installations de raccordement dédiées à l'Utilisateur du Réseau. Il s'agit d'un droit de l'Utilisateur du Réseau de prélever et/ou d'injecter de la puissance apparente depuis et/ou vers le Réseau Elia.

Cette Puissance Mise à Disposition est fixée, par Point d'Accès, dans le Contrat de Raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau en ce compris, le cas échéant, le Gestionnaire du CDS et [ELIAElia](#). ~~En l'absence d'un Contrat de Raccordement conclu entre l'Utilisateur du Réseau et ELIA, la Puissance Mise à Disposition est fixée selon le dernier Contrat de Raccordement existant. En l'absence de mention explicite de puissance apparente dans ces Contrats de raccordement, la Puissance Mise à Disposition correspond à la Pointe annuelle de Puissance Prélevée et/ou Injectée des trois (3) dernières années majorée de 10 %.~~

La Puissance Mise à Disposition est convenue pour une durée indéterminée dont le jour de début de validité est le premier jour d'un mois calendrier et le jour de fin de validité est le dernier jour d'un mois calendrier.

La Puissance Mise à Disposition peut être modifiée à la demande de l'Utilisateur du Réseau conformément aux règles tarifaires en vigueur, et selon les modalités suivantes :

- toute demande d'augmentation de la Puissance Mise à Disposition prend la forme d'une demande d'offre pour une étude détaillée, à introduire par l'Utilisateur du Réseau auprès de [ELIAElia](#), conformément au processus de raccordement (ou de modification à un raccordement existant) tel que décrit dans les Règlements Techniques applicables. Cette demande d'augmentation de la Puissance Mise à Disposition peut être introduite à tout moment. L'augmentation de la Puissance Mise à Disposition prend effet le premier jour calendrier du mois suivant :
 - la réception par [ELIAElia](#) d'une annexe au Contrat de Raccordement signée par l'Utilisateur du Réseau ou, au besoin, la conclusion d'un nouveau Contrat de Raccordement ;
 - et/ou la fin des travaux éventuellement nécessaires sur le Réseau Elia pour rendre effective cette augmentation de la Puissance Mise à Disposition.
- toute demande de diminution de la Puissance Mise à Disposition est accordée pour autant que la Puissance Mise à Disposition n'ait pas fait l'objet d'une augmentation au cours des douze (12) mois précédant la demande de diminution. La diminution de la Puissance Mise à Disposition prend effet le premier jour calendrier du mois suivant la réception par [ELIAElia](#) de l'avenant au Contrat de Raccordement signé par l'Utilisateur du Réseau.

Une fois une diminution de la Puissance Mise à Disposition accordée, l'Utilisateur du Réseau perd tout droit de réservation de la Puissance Mise à Disposition précédente plus élevée, même en l'absence de changement aux installations du Réseau Elia ou à celles du raccordement de l'Utilisateur du Réseau. Toute demande d'augmentation ultérieure de la Puissance Mise à Disposition doit faire l'objet d'une demande selon les règles décrites au présent Article.

Dès que le Prélèvement ou l'Injection de l'Utilisateur du Réseau dépasserait la Puissance Mise à Disposition, un Tarif pour le dépassement de la Puissance Mise à Disposition est repris dans la facture de régularisation, selon les Tarifs applicables. Lorsque le Prélèvement ou l'Injection de l'Utilisateur du Réseau dépasse la Puissance Mise à Disposition de façon régulière et/ou structurelle, et si le dépassement de la Puissance Mise à Disposition comporte un risque pour les installations électroniques concernées indépendamment de tout caractère régulier et/ou structurel, [ELIAElia](#) pourra mettre en œuvre la procédure de suspension décrite

à ~~l'Article l'Art.~~ 13.1.1 du présent Contrat et suspendre l'Accès au Réseau Elia pour le ~~ou le(s)~~ Point(s) d'Accès concerné(s), sauf si l'Utilisateur du Réseau concerné ramène entretemps son Prélèvement et/ou son Injection au niveau de la Puissance Mise à Disposition fixée en application du présent Article ou s'est vu octroyer par ELIAElia une augmentation de la Puissance Mise à Disposition correspondant au minimum au dépassement enregistré.

ART. 25 TARIFS

Art.25.1 Généralités

Les Tarifs pour l'Accès au Réseau Elia applicables au Détenteur d'Accès entrent en vigueur à la date fixée par la CREG ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG.

Si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période réglementaire concernée, les Tarifs applicables au Détenteur d'Accès sont les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec le budget d'ELIAElia ou la proposition tarifaire adaptée avec le budget d'ELIAElia, les Tarifs applicables sont ceux qui résultent de l'application de l'article 12, § 8 de la Loi Électricité.

Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et ELIAElia seront appliquées, le cas échéant, selon les modalités qui y sont prévues.

Dans le cas où les Tarifs sont totalement ou partiellement annulés suite à une ou plusieurs décision(s) judiciaire(s), sont provisoirement d'application, en tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, les derniers Tarifs approuvés par la CREG avant les Tarifs annulés ou, le cas échéant, les Tarifs imposés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux Tarifs soient approuvés par celle-ci. Dans ce cas, ces nouveaux Tarifs entrent en vigueur selon les modalités qui y sont prévues.

Art.25.2 Principes tarifaires pour l' Accès au Réseau Elia

Les principes tarifaires pour l'Accès au Réseau Elia applicables au Détenteur d'Accès sont décrits à l'Annexe 7 du Contrat d'Accès. ELIAElia dressera la/les facture(s) y relatives sur la base des Tarifs en vigueur.

Art.25.3 Tarifs de raccordement au Réseau Elia

Pour autant que le Détenteur d'Accès, en vertu du présent Contrat d'Accès, reçoive ~~un~~ l'Accès au Réseau Elia pour un ou plusieurs Utilisateur(s) du Réseau n'ayant pas encore conclu de Contrat de Raccordement avec ELIAElia conformément aux lois et règlements en vigueur, le Détenteur d'Accès paie les Tarifs pour le raccordement pour le compte de l'Utilisateur du Réseau concerné, jusqu'à la conclusion d'un contrat de raccordement relatif à un ou plusieurs Point(s) d'Accès concerné(s).

Les principes tarifaires fixés à ~~l'Article l'Art.~~ 25.1 sont également applicables à ces Tarifs pour le raccordement, lorsqu'ils sont payés par le Détenteur d'Accès.

Art.25.4 Principe d'exonération

Dans le cas où certains Utilisateurs du Réseau peuvent bénéficier d'une exonération tarifaire en application d'un texte législatif ou à caractère réglementaire, cette exonération est appliquée aux termes concernés sur base des coefficients d'exonération qui lui sont communiqués par une instance législative ou réglementaire compétente.

Art.25.5 Tarifs relatifs aux obligations de service public

Les principes tarifaires fixés à ~~l'Article l'Art.~~ 25.1 sont également applicables aux Tarifs pour obligations de service public. Ces Tarifs sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ces tarifs sont décrits dans l'Annexe 7 du présent Contrat ~~d'Accès~~. Ces montants sont dus par le Détenteur d'Accès à ELIAElia.

Art.25.6 Surcharges et autres prélèvements dus par le Détenteur d' Accès

D'éventuels surcharges et autres prélèvements établis par une autorité compétente sont ajoutés aux Tarifs applicables en vertu de ~~l'Article l'Art.~~ 25 du présent Contrat ~~d'Accès~~. Ces surcharges et autres prélèvements sont des montants nets, à augmenter de la TVA et qui sont décrits dans l'Annexe 7 du présent Contrat ~~d'Accès~~. Ces montants sont dus par le Détenteur d'Accès à ELIAElia.

ART. 26 PROCÉDURE DE COMMUNICATION DES MESURES ASSOCIÉES AUX POINTS D'ACCÈS ET AUX POINTS DE LIVRAISON

ELIAElia met les données de mesure à disposition conformément aux lois et règlements en vigueur et met les données de mesure validées à disposition au minimum sur une base mensuelle.

Toutefois, si ELIAElia communique des données de mesure non validées, celles-ci sont exemptes de toute garantie quant à leur exhaustivité et à leur exactitude. ELIAElia utilise les ressources dont elle dispose pour garantir la qualité des données qu'elle n'a pas validées. ELIAElia ne peut pas être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque dommage occasionné par ou en relation avec ces données de mesure non validées.

Les Parties peuvent convenir de mettre à disposition des services spécifiques supplémentaires en matière de données de mesure.

Fait à Bruxelles en deux originaux, dont chacune des Parties concernées reconnaît avoir reçu un exemplaire original. Tant la version française que la version néerlandaise sont des versions officielles sans que l'une de ces deux versions ne prévale sur l'autre ; la version anglaise est purement informative.

Elia Transmission Belgium S.A., représentée par :

[.]

[.]

Manager Customer Relations [.]

Chief Officer Customers, Market & System [.]

Date :

Date :

[.], représentée par :

[.]

[.]

[.]

[.]

Date :

Date :

PARTIE IV - ANNEXES

- ~~Annexe 1 :~~ ~~Coordonnées du Détenteur d'Accès et d'ELIA~~
- Annexe 2 : Identification et ajout d'un ou de plusieurs Point(s) d'Accès, ~~et~~ désignation et/ou modification de la désignation du Détenteur d'Accès
- Annexe 3 : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et de l'identification du Fournisseur correspondant
- ~~Annexe 3bis A) :~~ ~~Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) et de l'identification du Fournisseur correspondant~~
- ~~Annexe 3bis B) :~~ ~~Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) et de l'identification du Fournisseur correspondant~~
- Annexe 3ter : Désignation et/ou modification ~~de la durée~~ de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) ou des Responsables d'Équilibre chargés de l'Injection (de la Production Locale) et de l'identification du Fournisseur correspondant
- Annexe 3quater : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) de Livraison et de l'identification du Fournisseur correspondant
- Annexe 4 : Calcul des la garanties financières
- Annexe 4bis : Formulaire standard de garantie bancaire
- Annexe 5 : Pourcentage d'attribution aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points ~~d'Injection~~ d'Accès
- Annexe 6 : Collaboration entre le Gestionnaire du CDS raccordé au Réseau Elia et ~~ELIA~~ Elia pour organiser l'Accès au Réseau Elia des Utilisateurs de ~~ce~~ ce CDS
- Annexe 6bis : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia
- Annexe 6ter : Attribution, exprimée en pour cent, aux Périmètres d'Équilibre des Responsables d'Équilibre des Points ~~d'Injection~~ d'Accès au Marché situés sur le CDS raccordé au Réseau Elia
- Annexe 7 : Principes tarifaires et processus de facturation

ANNEXE 1 COORDONNÉES DU DÉTENTEUR D' ACCÈS ET D' ELIA

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

1 COORDONNÉES DÉTENTEUR D'ACCÈS

Informations – Consignes à suivre pour compléter l'annexe

¹ (Langue) : Langue préférée pour la communication individuelle (Français/Néerlandais/Anglais)

² (Adresse) : Pour les personnes de contact chargées des relations contractuelles, l'adresse postale est obligatoire.

Coordonnées pour relations contractuelles

Personne de contact pour relations contractuelles	
Langue ¹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom :	[•]
Position :	[•]
Adresse ² :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

Coordonnées pour les comptages et mesures

Personne de contact / Service pour les comptages et mesures	
Langue ¹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

Coordonnées de la comptabilité

Personne de contact / Service comptabilité	
Langue ¹ :	[*]
Civilité :	[*]
Prénom :	[*]
Nom (ou service) :	[*]
Tél. :	[*]
Tél. (Mobile) :	[*]
E-mail :	[*]

Coordonnées de la facturation

1. ~~_____~~ Société à facturer

Nom de l'entreprise :	[*]
Forme juridique :	[*]
Adresse du siège social :	[*]
Numéro d'entreprise :	[*]
Numéro de TVA :	[*]

2. ~~_____~~ Envoi de la facture

Nom de l'entreprise :	[*]
Forme juridique :	[*]
Adresse d'envoi :	[*]

3. ~~_____~~ Facturation électronique et relance électronique

~~En complétant les adresses électroniques pour la facturation et la relance électroniques, le Détenteur d'Accès donne son accord formel pour recevoir par courrier électronique l'ensemble des factures, notes de crédit et lettres de rappel et de relance relatives au présent Contrat d'Accès.~~

~~ELIA fournit ensuite un formulaire de demande de facturation et de relance électroniques et mettra en œuvre la facturation et la relance électroniques dans les meilleurs délais après réception de ce formulaire complété et signé.~~

~~Ces adresses électroniques doivent être génériques et ne peuvent être utilisées dans un autre contexte que celui de la facturation et de la relance électroniques.~~

adresse électronique pour la facturation électronique	[*]
adresse électronique pour la procédure de relance électronique	[*]

2 COORDONNEES D'ELIA

Coordonnées des relations contractuelles

Personne de contact pour relations contractuelles	
Civilité :	[*]
Prénom :	[*]
Nom :	[*]
Position :	Key Account Manager
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 1000-Bruxelles
Tél. :	[*]
E-mail :	ou Customer Service (cs@elia.be) en cas d'absence

Coordonnées pour les Points d'Accès

Pour toute question concernant les Points d'Accès, veuillez contacter le Key Account Manager responsable. La liste des Key Account Managers par Point d'Accès est disponible sur le site web d'ELIA.

Coordonnées pour les comptages et mesures

Service pour les comptages et mesures	
Service	[*]
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 1000-Bruxelles
Tél. :	[*]
E-mail :	[*]

Coordonnées pour les rapports verts des Fournisseurs

Service pour les rapports verts des Fournisseurs	
Service	[*]
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 1000-Bruxelles
Tél. :	[*]
E-mail :	[*]

Coordonnées de la facturation

Service de facturation	
Nom de l'entreprise :	Elia-Transmission-Belgium
Forme juridique :	S.A.
Numéro d'entreprise :	0731.852.231
Numéro de TVA :	BE0731.852.231
Service :	[*]
Adresse :	Boulevard de l'Empereur 20 1000-Bruxelles
Tél.:	[*]
E-mail:	[*]

Signature Détenteur d'Accès:

Date:

Signature ELIA:

Date:

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION ET AJOUT D'UN OU DE PLUSIEURS POINT(S) D'ACCÈS ET/OU POINT(S) DE LIVRAISON, ET LA DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU DÉTENTEUR D'ACCÈS

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

L'Utilisateur du Réseau peut soit se désigner comme Détenteur d'Accès, soit désigner une autre personne physique ou morale pour remplir ce rôle, conformément à l'Article 17 du Contrat d'Accès.

Coordonnées de l'Utilisateur du Réseau :

Entreprise et forme juridique :	[•][•]
Adresse du siège social :	[•] [•] [•][•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]
Position :	[•]
Tél. :	[•]
E-mail :	[•]

Point(s) d'Accès concerné(s) et durée de la désignation du Détenteur d'Accès :

Point d'Accès (code EAN)	Nom du Point d'Accès (Utilisateur du Réseau _ Site)			Point d'Accès Principal ou <u>Point d'Accès Complémentaire</u>
Adresse du site	<u>I, O,</u> <u>I/O</u> <u>(*)</u>	CIL (**)	Premier mois calendrier de l'Accès <u>au Réseau Elia</u> (mois/an)	Dernier mois calendrier de l'Accès <u>au Réseau Elia</u> (mois/an)
Nom, code EAN et <u>p</u> Puissance <u>n</u> Nominale (en MW) de toutes les Unités de Production d'Électricité <u>et Installations de Stockage d'Énergie</u> (Exception : éoliennes regroupées par Point d'Accès)				Unité de <u>P</u> roduction d'Électricité couverte par un Contrat OPA et un Contrat SA : OUI-NON
<u>Nom et code EAN du Point de Livraison*</u>				

(*) — Injection et/ou Prélèvement

(**) CIL = Contractual Infrastructure Level

CIL 1 : en réseau 380/220/150 kV

CIL 2 : en réseau 70/36/30 kV

CIL 3 : à la sortie des transformateurs vers Moyenne Tension

*pour lequel est désigné dans le présent Contrat un Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi différent du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès

L'Utilisateur du Réseau :

- se désigne lui-même Détenteur d'Accès ;
- désigne le Détenteur d'Accès mentionné ci-dessous comme Détenteur d'Accès pour la durée précisée dans le tableau ci-dessous. Cette dernière accepte d'être Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès identifié(s) ci-dessus de l'Utilisateur du Réseau, et ce pour la durée précisée-spécifiée ci-dessus.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées du Détenteur d'Accès :

Entreprise et forme juridique :	[.]
Adresse du siège social :	[.] [.] [.]
Numéro d'entreprise :	[.]
Numéro de TVA :	[.]
Représentée par :	[.]
Position :	[.]
Tél. :	[.]
E-mail :	[.]

Option « opt-out » de ~~l'Article~~ l'Art. 19 du présent Contrat d'Accès

Le Détenteur d'Accès désigné ci-dessus :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Détenteur d'Accès. Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à ~~l'Article~~ l'Art. 19 du présent Contrat d'Accès.

L'Utilisateur du Réseau déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent Contrat d'Accès et, en particulier, ~~des de~~ Articles l'Art. 17 à l'Art. 22 de ce présent Contrat d'Accès inclus et accepte les droits et obligations qui en découlent pour l'Utilisateur du Réseau. Il reconnaît avoir compris que, pour les Points d'Accès qui le concernent, la modification ou la suppression de la désignation du Responsable d'Équilibre et/ou du Détenteur d'Accès peut aboutir au report des obligations du Responsable d'Équilibre et/ou du Détenteur d'Accès sur l'Utilisateur du Réseau, voire le cas échéant à la déconnexion des Points d'Accès qui le concernent conformément, le cas échéant, à la réglementation applicable.

Par cette désignation, le Détenteur d'Accès déclare s'engager à fournir à l'Utilisateur du Réseau une copie de toutes les Annexes au Contrat d'Accès remplies et signées par le Détenteur d'Accès concernant le-~~ou~~ le(s) Point(s) d'Accès et/ou le(s) Point(s) de Livraison qui le concerne(nt).

Dans le cas où un Détenteur d'Accès est désigné par l'Utilisateur du Réseau, seul l'Utilisateur du Réseau en sa qualité de Gestionnaire du CDS, et conformément à ~~l'Article~~ l'Art. 17.1 du présent Contrat, peut être considéré comme un Détenteur d'Accès dès qu'un Utilisateur du CDS choisit son propre Fournisseur,

fournit un service auxiliaire à ELIAElia, participe aux services de flexibilité, contribue à la réserve stratégique ou participe au mécanisme de rémunération de la capacité visé à l'article 7 *undecies* de la Loi électricité. Le Détenteur d'Accès déclare renoncer à sa désignation comme Détenteur d'Accès pour le(s) Point(s) d'Accès alimentant ce CDS, tel(s) que repris à l'Annexe 6, dès qu'un Utilisateur du CDS se trouve dans l'un des cas mentionnés ci-dessus.

Signature Utilisateur du Réseau :

_____ Date :

Signature Détenteur d'Accès :

_____ Date :

Signature ELIAElia :

_____ Date :

ANNEXE 3 : DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU SUIVI ET DE L'IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR CORRESPONDANT

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

1 DESIGNATION/MODIFICATION DE LA (DUREE DE) DESIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGE DU SUIVI

Tableau du/des Point(s) d'Accès :

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
		(mois/an)	(mois/an)
[•]	[•] [•]	/	/
[•]	[•] [•]	/	/
[•]	[•] [•]	/	/

En cas de signature de l'Annexe 5 il faut comprendre les termes « Énergie Prélevée/Énergie Injectée » cités dans ces Annexes comme étant l'« Énergie Prélevée (nette) » et l'« Énergie Injectée (nette) ».

Le Responsable d'Équilibre, tel qu'identifié ci-dessous, sera désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi pour :

— chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné ;

— chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus, et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par [ELIAElia](#)) ;
- désigne le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi suivant (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par [ELIAElia](#)).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées de la société désignée comme le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Code EIC :	[•]
Adresse du siège social :	[•] [•] [•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès, et en particulier des ~~articles~~ l'Art. 20 à l'Art. 22 inclus du présent Contrat d'Accès et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi.

Option « opt-out » de ~~l'Article~~ l'Art. 22 du présent Contrat d'Accès

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi. Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à ~~l'Article~~ l'Art. 22 du présent Contrat d'Accès.

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR :

Le Fournisseur identifié ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'Accès dont il est question dans la présente Annexe.

Le Détenteur d'Accès :

- est lui-même Fournisseur ;
 communique les coordonnées du Fournisseur :

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Premier mois d'activité du Fournisseur (*)	Dernier mois d'activité du Fournisseur
(mois/an)	(mois/an)
/	/

(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès concerné.

Données de la société mentionnée comme Fournisseur :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Adresse du siège social :	[•] [•] [•] [•][•] [•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur et accepte les droits et obligations qui en découlent.

[Le\(s\) Fournisseur\(s\) déclare\(nt\) avoir signé le Contrat relatif à l'échange d'informations entre Elia et le Fournisseur.](#)

Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.

Signature Détenteur d'Accès :

_____ Date :

Signature Responsable d'Équilibre chargé du Suivi :

_____ Date :

Signature Fournisseur correspondant :

_____ Date :

Signature [Elia](#)ELIA:

_____ Date :

~~Annexe 3bis A) [•] : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) et de l'identification du Fournisseur correspondant~~

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

~~1 ——— Désignation/modification de la (durée de) désignation du Responsable d'Équilibre chargé du Prélèvement (de la charge)~~

Tableau des Points d'Accès

Point d'Accès (Code-EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
		(mois/an)	(mois/an)
[•]	[•]	/	/

En cas de signature de l'Annexe 5, il faut comprendre le terme « Énergie Préléevée » cité dans cette Annexe comme étant l'Énergie Préléevée par la charge.

Le Responsable d'Équilibre tel qu'identifié ci-dessous sera désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) pour :

- chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné
- chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus

et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).
- désigne le Responsable d'Équilibre chargé du Prélèvement (de la charge) suivant (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Coordonnées du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) :

Entreprise et forme juridique :	[.]
Code EIC :	[.]
Adresse du siège social :	[.]
Numéro d'entreprise :	[.]
Numéro de TVA :	[.]
représentée par :	[.]

~~Le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès et plus particulièrement des Articles 20 à 22 du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement.~~

Option « opt-out » de l'Article 22 du présent Contrat d'Accès

~~Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Prélèvement (de la charge) désigné ci-dessus :~~

- ~~— déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre. Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article 22 du présent Contrat d'Accès.~~

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

~~Le Fournisseur identifié ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'Accès dont il est question dans la présente Annexe.~~

~~Le Détenteur d'Accès :~~

- ~~— est le Fournisseur ;~~
- ~~— communique les coordonnées du Fournisseur :~~

~~(cochez la mention adéquate ci-dessus)~~

Premier mois d'activité du Fournisseur (*)	Dernier mois d'activité du Fournisseur
(mois/an)	(mois/an)
/	/

~~(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) au Point d'Accès concerné.~~

Données de la société mentionnée comme Fournisseur :

Entreprise et forme juridique :	[*]
Adresse du siège social :	[*]
	[*]
	[*]
Numéro d'entreprise :	[*]
Numéro de TVA :	[*]
Représentée par :	[*]

~~Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur et accepte les droits et obligations qui en découlent.~~

~~Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.~~

~~Signature Détenteur d'Accès :~~

~~_____ Date :~~

~~Signature Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) :~~

~~_____ Date :~~

~~Signature Fournisseur correspondant :~~

~~_____ Date :~~

~~Signature ELIA :~~

~~_____ Date :~~

~~Annexe 3bis B) [*] : Désignation et/ou modification de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) et de l'identification du Fournisseur~~

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [*].

~~1 Désignation/modification de la (durée de) désignation du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale)~~

Tableau des Points d'Accès

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
		(mois/an)	(mois/an)
[*]	[*]	/	/

~~En cas de signature de l'Annexe 5, il faut comprendre le terme « Énergie Injectée » cité dans ces Annexes comme étant l'Énergie Injectée par la Production Locale.~~

~~Le Responsable d'Équilibre tel que défini ci-dessous sera désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) pour :~~

- ~~chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné~~
- ~~chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus,~~

~~et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.~~

~~(cochez la mention adéquate ci-dessus)~~

~~Le Détenteur d'Accès :~~

- ~~se désigne lui-même Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).~~
- ~~désigne le Responsable d'Équilibre suivant Chargé de l'Injection (de la Production Locale) (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIA).~~

~~(cochez la mention adéquate ci-dessus)~~

Coordonnées du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) :

Entreprise et forme juridique :	[*]
Code EIC :	[*]
Adresse du siège social :	[*]
Numéro d'entreprise :	[*]
Numéro de TVA :	[*]
représentée par :	[*]

~~Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès et en particulier des Articles 20 à 22 du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection.~~

Option « opt-out » de l'Article 22 du présent Contrat d'Accès

~~Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) désigné ci-dessus :~~

- ~~déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection. Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article 22 du présent Contrat d'Accès.~~

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

~~Le Fournisseur identifié ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'Accès dont il est question dans la présente Annexe.~~

~~Le Détenteur d'Accès :~~

- ~~est lui-même Fournisseur ;~~
- ~~communique les coordonnées du Fournisseur :~~

~~(cochez la mention adéquate ci-dessus)~~

Premier mois d'activité du Fournisseur (*)	Dernier mois d'activité du Fournisseur
(mois/an)	(mois/an)
/	/

~~(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) au Point d'Accès concerné.~~

Données de la société mentionnée comme Fournisseur :

Entreprise et forme juridique :	[*]
Adresse du siège social :	[*]
Numéro d'entreprise :	[*]
Numéro de TVA :	[*]
représentée par :	[*]

~~Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur et accepte les droits et obligations qui en découlent.~~

~~Toute personne remplissant la présente Annexe est tenue de remettre à l'Utilisateur du Réseau concerné une copie de la présente Annexe.~~

~~La signature concerne la désignation ou la modification de la désignation :~~

~~Signature Détenteur d'Accès :~~

~~_____ Date :~~

~~Signature Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) :~~

~~_____ Date :~~

~~Signature Fournisseur correspondant :~~

~~_____ Date :~~

~~Signature ELIA :~~

~~_____ Date :~~

ANNEXE 3 TER : DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU PRÉLÈVEMENT (DE LA CHARGE) OU ~~DES~~ DU RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE CHARGÉS DE L'INJECTION (DE LA PRODUCTION LOCALE) ET DE L'IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR CORRESPONDANT

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

1 DÉSIGNATION/MODIFICATION DE LA (DURÉE DE) DÉSIGNATION DU/DES RESPONSABLE(S) D'ÉQUILIBRE CHARGÉ(S) DU PRÉLÈVEMENT OU DE L'INJECTION RESPECTIVEMENT DE L'ÉNERGIE PRÉLEVÉE (NETTE) OU DE L'ÉNERGIE INJECTÉE (NETTE).

Tableau du/des Point(s) d'Accès :

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + Adresse du site	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
		(mois/an)	(mois/an)
[•]	[•] [•][•][•].[•][•][•]	/	/
[•]	[•] [•][•][•].[•][•]	/	/
[•]	[•] [•][•][•].[•][•]	/	/

En cas de signature de l'Annexe 5, il faut comprendre le terme « Énergie Prélévée / Énergie Injectée » cité dans ces Annexes comme étant l'Énergie Prélévée (nette) et l'Énergie Injectée (nette).

Coordonnées de la société du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Code EIC :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Rreprésentée par :	[•]

Le Responsable d'Équilibre est chargé de l'Injection de l'Énergie Injectée (nette).

Il est désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) pour :

- ~~chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné~~
- chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus

et ce Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) accepte cette désignation.

~~(cochez la mention adéquate ci-dessus)~~

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par [ELIAElia](#)) ;
- désigne le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale), dont les données figurent dans le tableau ci-dessus (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par [ELIAElia](#)).

~~(cochez la mention adéquate ci-dessus)~~

Option « opt-out » de l'Article l'Art. 22 du présent Contrat d'Accès

Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) désigné ci-dessus :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale). Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article l'Art. 22 du présent Contrat d'Accès.

Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat d'Accès et en particulier des Art. ~~icles~~ 20 à Art. 22 du présent Contrat d'Accès, et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection.

Ce Responsable d'Équilibre chargé de l'Injection (de la Production Locale) déclare avoir conclu avec [ELIAElia](#) un ou plusieurs contrats de coordination de l'appel des Unités de Production d'Électricité pour les Points d'Accès indiqués au tableau ci-dessus.

Coordonnées du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélévée (nette) :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Code EIC :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

Ce Responsable d'Équilibre est chargé du Prélèvement de l'Énergie Prélévée (nette).

Il est désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la ~~C~~charge) pour :

- ~~chaque Point d'Accès faisant l'objet du Contrat d'Accès susmentionné~~
- chaque Point d'Accès ayant les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus, et ce Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge)

et ce Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) accepte cette désignation

~~(cochez la mention adéquate ci-dessus)~~

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIAElia).
- désigne le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge), dont les données figurent dans le tableau ci-dessus (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par ELIAElia) pour la durée spécifiée dans le tableau ci-dessus. Ce dernier accepte d'être Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la Charge) pour le(s) Point(s) d'Accès du Détenteur d'Accès spécifié(s) ci-dessus.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Option « Opt-out » de l'Article l'Art. 22 du présent Contrat d'Accès

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélévée (nette) désigné ci-dessus :

- déclare qu'il renonce à son droit de résiliation unilatérale de sa désignation en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge). Cela implique qu'il ne peut pas faire appel à la procédure décrite à l'Article l'Art. 22 du présent Contrat d'Accès.

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur défini ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point d'Accès dont il est question dans la présente Annexe.

Dans le cas spécifique d'une Injection sans Prélèvement, il ne faut pas identifier de Fournisseur.

Le Détenteur d'Accès :

- est lui-même le Fournisseur.
- communique les coordonnées du Fournisseur dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessus.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Premier mois d'activité du Fournisseurs (*)	Dernier mois d'activité du Fournisseurs
(mois/an)	(mois/an)
/	/

(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) au(x) Point(s) d'Accès concerné(s).

Coördonnées Données de la société désignée comme du Fournisseur :

Entreprise et forme juridique :	[•]
Adresse du siège social :	[•] [•] [•][•] [•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur telles que déterminées à l'Art. 23 du présent Contrat, et accepte les droits et obligations qui en découlent.

Le Fournisseur déclare avoir signé le Contrat relatif à l'échange d'informations entre Elia et le Fournisseur.

Toute personne complétant cette Annexe est tenue d'en transmettre une copie à l'Utilisateur du Réseau concerné.

3 ATTRIBUTIONS AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE

Attribution au périmètre Périimètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette)

La quantité définie, sur une base quart-heure, par l'équation suivante est attribuée au Ppérimètre de responsabilité d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette), pour chaque Point d'Accès concerné :

$$Q_{qh} = \text{Max} [0 ; I_{qh}]$$

avec:

Q = valeur attribuée au Ppérimètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre

qh = quart d'heure

I = Énergie Injectée (nette) au Point d'Accès concerné

Attribution au Ppérimètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Énergie Prélévée (nette)

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au Ppérimètre ~~de responsabilité~~ d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Énergie Prélevée (nette), pour chaque Point d'Accès concerné :

$$Q_{qh} = \text{Max} [0 ; Pr_{qh} * \alpha]$$

avec:

- Q = valeur attribuée au Ppérimètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre
- qh = quart d'heure
- Pr = Énergie Prélevée (nette) au Point d'Accès concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 202-105 et 203-106 du Règlement Technique Transport Code de bonne conduite)

Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'ELIAElia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette) et le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) sont tenus de s'échanger l'information nécessaire, en ces Points d'Accès, qui permet au Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de l'Injection (de la Production Locale) de transmettre sa Nomination quotidienne ainsi que de gérer son équilibre nominé en temps réel, et qui permet au Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Prélèvement (de la charge) de gérer son équilibre nominé en temps réel.

4 NOMINATIONS

Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'Accès concerné(s). Le Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) nomme en son propre nom et en nom et pour compte du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette).

En particulier, les Nominations qui doivent être remises conformément au Contrat d'Accès de coordination de l'appel des Unités de Production d'Électricité (instauré selon Chapitre 3.5.4. Programme d'équilibre journalier le Livre 5, Partie 4, Titre 1, du Règlement Technique Transport), sont les Nominations relatives à l'Injection de la Production Locale.

De la même manière, les Nominations relatives au Prélèvement de la cCharge doivent être remises dans le cadre de l'Annexe 3ter du présent Contrat.

Le résultat issu de la combinaison des Nominations relatives au Prélèvement de la cCharge et relatives à l'Injection de la Production Locale sera calculé par ELIAElia.

Dans le cadre de l'évaluation de la Nomination par ELIAElia (telle que décrite dans le Contrat de Responsable d'Équilibre) :

- si ce résultat représente une Puissance Injectée, il sera pris en compte dans le Ppérimètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) ;
- si ce résultat représente une Puissance Prélevée, il sera pris en compte dans le Ppérimètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette).

Le résultat issu de la combinaison des Nominations relatives au Prélèvement de la cCharge et relatives à l'Injection de la Production Locale sera mise à disposition des Responsables d'Équilibre, chacun pour

la partie qui le concerne, et ce, après que le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de l'Injection (de la Production Locale) a introduit la Nomination du(es) Point(s) d'Accès concerné(s).

Signature Responsable d'Équilibre Chargé de l'Injection (de la Production Locale) de l'Énergie Injectée (nette) :

_____ Date :

Signature Fournisseur correspondant :

_____ Date :

Signature Responsable d'Équilibre Chargé du Prélèvement (de la charge) de l'Énergie Prélevée (nette) :

_____ Date :

Signature Fournisseur correspondant :

_____ Date :

Signature Détenteur d'Accès :

_____ Date:

Signature ELIAElia :

_____ Date :

ANNEXE 3QUATER : DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU SUIVI DU/DES POINT(S) DE LIVRAISON ET DE L'IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR CORRESPONDANT

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•].

1 DÉSIGNATION/MODIFICATION DE LA (DURÉE DE) DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DU SUIVI DU/DES POINT(S) DE LIVRAISON

Tableau du/des Point(s) d'Accès et du/des Point(s) de Livraison correspondant(s) :

<u>Point d'Accès (Code EAN)</u>	<u>Nom Point d'Accès + Adresse du site</u>	<u>Nom Point de Livraison + Adresse du site</u>	<u>Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre</u>	<u>Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre</u>
			(mois/an)	(mois/an)

Le Responsable d'Équilibre, tel qu'identifié ci-dessous, est désigné par le Détenteur d'Accès en tant que Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi pour chaque Point de Livraison ayant les caractéristiques, indiquées dans le tableau ci-dessus, et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par Elia) ;
- désigne le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi dont les données figurent dans le tableau ci-dessous (ce Responsable d'Équilibre doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par Elia). Ce dernier accepte d'être Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi pour le(s) Point(s) de Livraison.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Données de la société désignée comme Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi :

<u>Entreprise et forme juridique :</u>	[•]
<u>Code EIC :</u>	[•]
<u>Adresse du siège social :</u>	[•]
<u>Numéro d'entreprise :</u>	[•]
<u>Numéro de TVA :</u>	[•]
<u>Représentée par :</u>	[•]

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat et en particulier de l'Art. 20 à l'Art. 22 inclus et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi.

2 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur défini ci-dessous est mentionné par le Détenteur d'Accès comme Fournisseur correspondant pour chaque Point de Livraison dont il est question dans la présente Annexe.

Dans le cas spécifique d'une Injection sans Prélèvement, il ne faut pas identifier de Fournisseur.

Le Détenteur d'Accès :

- est lui-même le Fournisseur ;
 communique les coordonnées du Fournisseur.

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

<u>Premier mois d'activité du Fournisseur (*)</u>	<u>Dernier mois d'activité du Fournisseur</u>
<u>(mois/an)</u>	<u>(mois/an)</u>
<u>/</u>	<u>/</u>

(*) La durée ou la période d'activité du Fournisseur sera égale à la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) de Livraison concerné(s).

Données de la société désignée comme Fournisseur :

<u>Entreprise et forme juridique :</u>	[•]
<u>Adresse du siège social :</u>	[•]
<u>Numéro d'entreprise :</u>	[•]
<u>Numéro de TVA :</u>	[•]
<u>Représentée par :</u>	[•]

Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives à l'identification du Fournisseur, telles que déterminées à l'Art. 23 du présent Contrat, et accepte les droits et obligations qui en découlent.

Le Fournisseur déclare avoir signé le Contrat relatif à l'échange d'informations entre Elia et le Fournisseur.

Toute personne complétant cette Annexe est tenue d'en transmettre une copie à l'Utilisateur du Réseau concerné.

Signature Détenteur d'Accès et date :

Signature Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et date :

Signature Fournisseur et date :

Signature Elia et date :

ANNEXE 4 CALCUL DE ~~LA~~ GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de la garantie financière est la somme des montants calculés par Point d'Accès enregistrés dans le cadre du présent Contrat d'Accès conformément aux principes décrits ci-dessous. Le montant s'entend TVA comprise.

Ce montant correspond à la moyenne calculée sur les douze (12) mois précédents des factures mensuelles d'~~A~~accès au Réseau Elia (factures de base et de régularisation). Ce montant est revu annuellement au plus tard au renouvellement nécessaire de la garantie financière.

S'il n'existe aucune donnée historique de ~~Prélèvement~~ prélèvement et/ou d'~~i~~njection pour un Point d'Accès, il convient de déterminer le montant de la garantie financière visée ci-dessus de commun accord entre ~~ELIA~~Elia et le Détenteur d'Accès et/ou le Demandeur d'Accès. Sur la base des données de mesure, les deux Parties peuvent demander une adaptation de la ~~valeur~~ garantie financière dès le premier mois suivant.

ANNEXE 4B/S. FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence : [•]

Garantie bancaire à première demande délivrée par la banque [•] en faveur de :

Elia Transmission Belgium S.A., société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0731.852.231.

Nos références de garantie de paiement <> (à remplir par la banque) (à mentionner dans toutes vos correspondances) ;

« Notre client [•] (nom et adresse du donneur d'ordre) nous communique qu'il a conclu avec vous un Contrat d'Accès (référence [•] et (date du Contrat d'Accès)) concernant l'Accès au Réseau Elia.

Ce Contrat d'Accès prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable payable à première demande d'un montant de [•] € (euros et montant en chiffres) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous, banque [•], vous garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum [•] € (euros et montant en chiffres) sur réception d'une simple demande écrite de votre part et sans en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

- nous parvenir au plus tard le [•] (date d'échéance de la garantie) ; **et**
- être accompagné de votre déclaration écrite que notre client, le donneur d'ordre [•], n'a pas respecté les obligations conformément à son Contrat d'Accès et n'a pas effectué se(s) paiement(s) requis sur base de son Contrat d'Accès, bien que vous, ~~ELIA~~ Elia, en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité, ayez fourni les services en application du Contrat d'Accès ;
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Aux fins d'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui établit que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

Sans recours à cette garantie conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de la garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier Jour Ouvrable suivant [•] (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie. »

ANNEXE 5. [•]: POURCENTAGE D'ATTRIBUTION AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE DES POINTS D'INJECTION D'ACCÈS

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence: [•]

1 INFORMATION DES PARTIES CONCERNÉES

Société :	[•]
Code EIC :	[•]
Siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

déclare être le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, tel qu'indiqué dans l'Annexe 3 du présent Contrat d'Accès, du/des Point(s) d'Accès précisé(s) ci-dessous, avec les caractéristiques suivantes et appartenant à un site de production.

Tableau des Points d'Accès :

Point d'Accès (Code EAN)	Nom Point d'Accès + aAdresse du site	Pourcentage(s) applicable(s) au Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi
[•]	[•]	[•]

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès, déclare avoir conclu un contrat avec un autre Responsable d'Équilibre dont l'objet est la répartition, sur la base de pourcentage(s) fixe(s), de l'Énergie Injectée et/ou de l'Énergie Prélevée au(x) Point(s) d'Accès susmentionné(s).

Ce(s) pourcentage(s) (ci-après « Pourcentage(s) ») est/sont pris en ligne de compte dans le cadre de l'attribution de l'Énergie Injectée et/ou de l'Énergie Prélevée dans les Ppérimètres ~~de responsabilité~~ d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et du Responsable d'Équilibre avec lequel il partage l'énergie dans ce(s) Point(s) d'Accès, à savoir (ci-après «le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée»).
~~le~~

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée sont d'accord sur ce principe.

Coordonnées Données de la société du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée :

Société :	[•]
Code EIC :	[•]
Siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

2 CARACTÉRISTIQUES DU/DES POURCENTAGE(S)

Le(s) Pourcentage(s) reproduit(s) dans le ~~t~~ Tableau des Points d'Accès est ~~(sont)~~ fixé(s) pour la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre, sous réserve de modification. ~~L~~ Ce(s) Pourcentage(s) peu ~~(peuvent)~~ (ven)t être modifié(s) à compter du premier jour calendrier de chaque nouveau mois, pour autant que ce mois soit compris dans la durée du présent Contrat ~~d'Accès~~. La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de cette Annexe où le(s) Pourcentage(s) modifié(s) est ~~(sont)~~ indiqué(s) au service Customer Service au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le premier jour calendrier du nouveau mois.

Si plusieurs Points d'Accès concernent une même Unité de Production d'Électricité, le(s) Pourcentage(s) mentionné(s) pour chacun des Points d'Accès doi (ven)t être identique(s).

3 ATTRIBUTIONS AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE

Attribution au Ppérimètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi est tenu de fournir au Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée de ce(s) Point(s) d'Accès l'information nécessaire concernant la valeur qui sera attribuée à son Ppérimètre ~~de responsabilité~~ d'Équilibre de telle sorte que le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé et en temps réel.

La quantité suivante, sur une base quart-horaire, est attribuée au Ppérimètre ~~de responsabilité~~ d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, pour chaque Point d'Accès concerné :

$$Q_{qh} = P * Prl_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au Ppérimètre ~~de responsabilité~~ d'Équilibre du Responsable d'Équilibre
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du des Point(s) d'Accès susmentionné(s)
- Prl = Énergie Prélévée ou Énergie Injectée au (x) Point(s) d'Accès concerné(s)
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 202-105 et 203-106 du Règlement Technique Transport Code de bonne conduite) si Prl concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'ELIAElia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Attribution au P ~~pp~~ érimètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée

La quantité définie, sur une base quart-horaire, par l'équation suivante est attribuée au ~~p~~ érimètre ~~Périmètre de responsabilité d'Équilibre~~ du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée, pour chaque Point d'Accès concerné :

$$Q_{qh} = (1 - P) * Prl_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au P ~~pp~~ érimètre de responsabilité d'Équilibre du Responsable d'Équilibre
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du des Point(s) d'Accès susmentionné(s)
- Prl = Énergie Prélevée ou Énergie Injectée au (x) Point(s) d'Accès concerné(s)
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 202-105 et 203-106 du Règlement Technique Transport Code de bonne conduite) si Prl concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcentage – sera publié sur le site Internet d'ELIAElia et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

4 NOMINATIONS

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Prélèvements et/ou Injections du/des Point(s) d'Accès concerné(s). Pour évaluer les Nominations dans le cadre du contrat du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée, ELIAElia tiendra toutefois compte du/des pourcentage(s) comme prévus ci-dessus.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Annexe prend effet le [•].

Signature Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi :

_____ Date :

Signature Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée :

_____ Date :

Signature ELIAElia :

_____ Date :

ANNEXE 6. [•] : COLLABORATION ENTRE LE GESTIONNAIRE DU CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA ET ELIA POUR ORGANISER L'ACCÈS AU RÉSEAU ELIA DES UTILISATEURS DE CEU CDS

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence [•].

La présente Annexe identifie le Gestionnaire du CDS et organise la collaboration entre le Gestionnaire du CDS et ~~ELIA~~Elia et les modalités opérationnelles de l'accès des Utilisateurs du CDS.

Les parties dans cette Annexe sont :

- le Gestionnaire du CDS :

Société-Entreprise et forme juridique :	[•]
Adresse du siège social :	[•]
	[•]
	[•]
	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]

- le Détenteur d'Accès, comme indiqué à l'Annexe 2 du Contrat d'Accès ; et
- Elia ~~Transmission Belgium S.A., gestionnaire du Réseau Elia (ci-après désignée « ELIA »).~~

1 CDS CONCERNÉ

Le Gestionnaire du CDS communique à ~~ELIA~~Elia, au plus tard à la signature de la présente Annexe, une copie de la ~~la-(/des)~~ désignation(s) du CDS, de la décision ou de la ~~la-(/des)~~ déclaration(s) officielle(s) concernant le CDS, en application des textes législatifs ou réglementaires applicables, la Loi Électricité et/ou les Décrets et/ou Ordonnance Électricité. Ceci n'est pas applicable au Réseau de Traction Ferroviaire.

- désignation(s) en tant que CDS en date du [•] par l'autorité [•]
- déclaration officielle du CDS en date du [•] auprès de l'autorité [•]

Le Gestionnaire du CDS informe ~~ELIA~~Elia dans les plus brefs délais de toute modification significative ou déchéance de sa désignation comme Gestionnaire du CDS.

Nom du CDS et adresse complets du site sur lequel se situe le CDS, tels que définis dans la désignation ou la déclaration mentionnée ci-dessous :

Nom du CDS	Adresse du site du CDS
[•]	[•]

Même si le Contrat d'Accès couvre plusieurs CDS pour un même Utilisateur de Réseau, la présente Annexe ne vise que le seul CDS situé sur le site défini ci-dessus.

Le(s) Point(s) d'Accès figurant à l'Annexe 2 du Contrat d'Accès alimente(nt) le CDS [•] raccordé au Réseau Elia.

2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Gestionnaire du CDS a le code EAN-GLN suivant :

GLN du Gestionnaire du CDS (fourni par le Gestionnaire du CDS) : [•]

GLN du CDS (fourni par le Gestionnaire du CDS) : [•]

Code EAN du CDS (fourni par le Gestionnaire du CDS ou Elia) : [•]

Les coordonnées des personnes de contact du Gestionnaire du CDS sont, pour chaque CDS, indiquées dans une Annexe 1 au Contrat d'Accès sur la Plateforme Digitale.

Les coordonnées de toute personne de contact supplémentaire du Gestionnaire du CDS pour l'un de ces échanges d'informations doivent être communiquées directement à la personne de contact ou au département responsable chez Elia ELIA de ce domaine d'activité, telle que définie à l'Annexe 1 du Contrat d'Accès sur la Plateforme Digitale pour le site susmentionné.

3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS D' ELIA ET DU GESTIONNAIRE DU CDS

Le Gestionnaire du CDS confirme qu'il n'y a pas d'Utilisateur du CDS, qui fournit directement ou indirectement des services auxiliaires à Elia ou participe au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité ou a exercé activement le libre choix d'un Fournisseur.

Le Gestionnaire du CDS gère de manière autonome le CDS, en application de la Loi Électricité et/ou des Décrets et/ou Ordonnance Électricité. Les obligations du Gestionnaire du CDS en matière de sécurité, fiabilité, efficacité et gestion du CDS ne peuvent être en aucun cas de la responsabilité d'ELIA Elia.

Le Gestionnaire du CDS gère également, indépendamment d'ELIA Elia, le comptage de tous les Points d'Accès au Marché, que les Utilisateurs du CDS aient ou non exercé activement leur choix de Fournisseur et que ces Utilisateurs du CDS fournissent ou non, directement ou indirectement, des services auxiliaires à ELIA Elia, ou participent à des services de flexibilité, contribuent à la réserve stratégique ou participent au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité. Il est le seul responsable de l'exactitude des données de comptage des Points d'Accès au Marché envers les Utilisateurs du CDS.

Lorsque le Gestionnaire du CDS conclut, respectivement et si nécessaire, des contrats avec les Utilisateurs du CDS, les Responsables d'Équilibre, les Fournisseurs actifs sur le CDS et, le cas échéant, le Détenteur d'Accès, le Gestionnaire du CDS veille à ce que ces contrats prennent en compte les obligations imposées par la présente Annexe.

Le Gestionnaire du CDS doit, dans ses contrats, se prévaloir à l'égard des acteurs de marché mentionnés au paragraphe précédent des droits et obligations fixées dans les Contrats d'Accès et le Contrat de Raccordement conclus avec ELIA Elia pour le(s) Point(s) d'Accès qui alimente(nt) le CDS raccordé au Réseau Elia, tel que mentionné à l'Annexe 2.

Le Gestionnaire du CDS répercute, le cas échéant, les factures d'accès et de raccordement d'ELIA Elia et l'ensemble des surcharges, prélèvements et taxes, à l'ensemble des Utilisateurs du CDS, selon les principes tarifaires applicables à ce CDS. En aucun cas, le Gestionnaire du CDS et/ou le Détenteur d'Accès ne peuvent se prévaloir de ce processus pour contester, partiellement ou totalement, le paiement de leurs factures à ELIA Elia.

En application Au regard de l'Article l'Art. 7.2 du Contrat d'Accès, il est précisé que le Gestionnaire du CDS garantit ELIA Elia de toute prétention ou action de tiers pour les dommages découlant d'une faute que le Gestionnaire du CDS, ou un tiers agissant en son nom et pour son compte, aurait commise dans le cadre des tâches fixées par la présente Annexe.

ELIAElia ne peut être tenue responsable, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque dommage occasionné aux Responsables d'Équilibre actifs dans ce CDS, en cas de problème partiel et/ou total dans les processus et données de comptage et/ou d'allocations au sein du CDS.

Ce dommage pourrait survenir en cas de données fautives, de mauvaise qualité ou manquantes, empêchant ELIAElia d'adresser les factures aux Responsables d'Équilibre ou d'être payée suite à une contestation des factures aux Responsables d'Équilibre à cause de la Faute commise par le Gestionnaire du CDS.

Si et aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du CDS n'a choisi son propre Fournisseur, l'application des règles d'accès visées au point 5 de la présente Annexe est suspendue. Si et pour aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du CDS ne fournit des services auxiliaires à ELIAElia, de manière directe ou non, ou contribue à la réserve stratégique, participe à des services de flexibilité ou participe au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité, l'application des règles relatives à l'accès visées aux points 4 de la présente Annexe est suspendue. Ce principe reste d'application indépendamment du fait qu'un Utilisateur du CDS est soumis à un Contrat OPA et à un Contrat SA. ELIAElia poursuit l'ensemble des tâches qu'elle effectuait avant la signature de cette Annexe.

~~Les L'Annexes 3-à, l'Annexe 3ter et l'Annexe 5 sont applicables pour le(s) Point(s) d'Accès alimentant un CDS raccordé au Réseau Elia, aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du CDS n'a choisi son propre Fournisseur, ne fournit un service auxiliaire à ELIA, ne contribue à la réserve stratégique ou ne participe pas au mécanisme de rémunération de la capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité. Dès le moment où une de ces que cette situations se produit, les L'Annexes 6bis et le cas échéant l'Annexe 6ter doivent être signées et les désignations visées aux à l'Annexes 3, à l'Annexe 3ter et le cas échéant à l'Annexe 5 prennent immédiatement fin.~~

Dès qu'un Utilisateur du CDS a choisi son propre Fournisseur, le Gestionnaire du CDS en avertit ELIAElia immédiatement. Au plus vite, mais au plus tard dans les délais prévus par la législation, le Gestionnaire du CDS reprend les tâches et responsabilités comme décrites dans cette Annexe et le Contrat d'Accès.

ELIAElia ne peut en aucun cas être tenue responsable d'aucun Dommage ou aucune nuisance causé par le non-respect des tâches/responsabilités du Gestionnaire du CDS.

~~Avant l'activation des services décrits au point 4 de la présente Annexe, le Point d'Accès au Marché concerné doit faire l'objet d'un comptage selon les normes de mesure ainsi que les normes de transmission spécifiquement définies pour le service à fournir.~~

~~Cela vaut également pour le(s) Point(s) d'Accès au Marché pour le(s)quel(s) un Ccontrat OPA et un Ccontrat SA ont été conclus avec ELIAElia.~~

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS RESPECTIFS D'ELIA ET DU GESTIONNAIRE DU CDS SI AU MOINS UN UTILISATEUR DU CDS FOURNIT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, UN SERVICE AUXILIAIRE À ELIA OU PARTICIPE AU MÉCANISME DE RÉMUNÉRATION DE CAPACITÉ VISÉ À L' ARTICLE 7UNDECIES DE LA LOI ÉLECTRICITÉ

Le Gestionnaire du CDS confirme qu'il y a au moins un Utilisateur du CDS qui fournit, directement ou indirectement, des services auxiliaires à Elia ou participe au mécanisme de rémunération de capacité, tel que visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité, et qu'il n'y a pas d'Utilisateur du CDS qui a exercé activement le libre choix d'un Fournisseur.

Avant l'activation des services décrits dans ce point, le Point d'Accès au Marché concerné doit faire l'objet d'un comptage, selon les normes de mesure, ainsi que les normes de transmission spécifiquement définies pour le service à fournir. Cela vaut également pour le(s) Point(s) d'Accès au Marché pour le(s)quel(s) un Contrat OPA et un Contrat SA ont été conclus.

Le Gestionnaire du CDS gère indépendamment d'ELIAElia le comptage de tous les Points d'Accès au Marché. Il est le seul responsable de l'exactitude des données de comptage des Points d'Accès au Marché envers les Utilisateurs du CDS.

Toutefois, ELIAElia peut demander au Gestionnaire du CDS toutes les données de comptage nécessaires et utiles pour déterminer les montants dus à et/ou par ELIAElia dans le cadre de la fourniture d'un service auxiliaire à ELIAElia (y compris la réserve stratégique ou la participation au mécanisme de rémunération

de la capacité ou la participation à des services de flexibilité), en vertu du présent Contrat d'Accès et/ou des autres contrats qu'ELIAElia a conclus avec les acteurs du marché. Les données de comptage sont, dans ce cas, mises à la disposition d'ELIAElia par le Gestionnaire du CDS selon la fréquence, le timing, les canaux et les protocoles de mise à disposition communiqués par ELIAElia tel que formalisé dans une convention de collaboration entre ELIAElia et le Gestionnaire du CDS.

Sans préjudice des droits et obligations des Parties tels que définis dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables : si le Gestionnaire du CDS ne se conforme pas à ces exigences, ELIAElia et le Gestionnaire du CDS peuvent de commun accord décider qu'ELIAElia place au sein du CDS tous les comptages nécessaires à la facturation, et ce aux frais du Gestionnaire du CDS.

La fourniture d'un service auxiliaire, la contribution à la réserve stratégique ou la participation au mécanisme de rémunération de la capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité par un Utilisateur du CDS est possible une fois le contrat concerné signé entre ELIAElia et l'Utilisateur du CDS ou le tiers le représentant, et que, le cas échéant, les comptages nécessaires pour pouvoir assurer le suivi du service à fournir soient établis.

Sauf disposition légale et/ou réglementaire contraire, la procédure suivante est d'application. Au moment où un Utilisateur du CDS ou un tiers le représentant se porte candidat pour participer à ces services auxiliaires (réserve stratégique incluse) ou pour participer à des services de flexibilité, ou pour faire pré-qualifier l'Unité de Production d'Electricité dans le marché de capacité et son Point de fourniture-Livraison à l'intérieur du CDS dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, tel que visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité, cet Utilisateur ou ce tiers le représentant notifie cette candidature au Gestionnaire du CDS. Le Gestionnaire du CDS lui fait part de son approbation ou refus de la candidature de l'Utilisateur du CDS pour y participer, avec copie à ELIAElia, et ce par courrier recommandé dans les vingt-et-un (21) Jours Ouvrables calendrier à dater de la date de réception du courrier.

Sans réaction envers ELIAElia de la part du Gestionnaire du CDS dans les vingt-et-un (21) Jours Ouvrables à dater de la date de réception du courrier recommandé, la candidature de l'Utilisateur du CDS sera considérée par Elia comme tacitement acceptée par le Gestionnaire du CDS.

Le Gestionnaire du CDS ne peut s'opposer à cette participation que pour une raison motivée dans le cas d'une situation opérationnelle empêchant la fourniture de services auxiliaires (y compris la réserve stratégique) ou la participation à des services de flexibilité ou la participation au mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7^{undecies} de la Loi Électricité, comme la configuration de son CDS ou la possibilité de basculer la charge vers un autre Point d'Accès au Marché au sein du CDS.

L'Annexe 3, l'Annexe 3ter et l'Annexe 5 s'appliquent au(x) Point(s) d'Accès alimentant un CDS raccordé au Réseau Elia aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du CDS n'a choisi son propre Fournisseur. Dès que cette situation se produit, l'Annexe 6bis et le cas échéant l'Annexe 6ter doivent être signées et les désignations visées à l'Annexe 3, à l'Annexe 3ter et à l'Annexe 5 prennent immédiatement fin.

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS RESPECTIFS D'ELIA ET DU GESTIONNAIRE DU CDS SI AU MOINS UN UTILISATEUR DU CDS A EXERCÉ ACTIVEMENT LE LIBRE CHOIX D'UN FOURNISSEUR

Le Gestionnaire du CDS confirme qu'il y a au moins un Utilisateur du CDS qui a exercé activement le libre choix de Fournisseur.

Dès qu'un Utilisateur du CDS a choisi son propre Fournisseur, le Gestionnaire du CDS en avertit Elia immédiatement. Au plus vite, mais au plus tard dans les délais prévus par la législation, le Gestionnaire du CDS reprend les tâches et responsabilités comme décrites dans cette Annexe et le présent Contrat.

Le Gestionnaire du CDS gère indépendamment d'ELIAElia le comptage de tous les Points d'Accès au Marché. Le Gestionnaire du CDS est seul responsable de la valeur correcte des données de comptage des Points d'Accès au Marché envers les Utilisateurs du CDS, les Fournisseurs et les Responsables d'Équilibre Chargés du suivi des Points d'Accès au Marché.

Le Gestionnaire du CDS, entre autres grâce aux comptages des Points d'Accès au Marché placés dans son CDS avec le degré de redondance qu'il définit, attribue aux Responsables d'Équilibre actifs dans son CDS l'ensemble des volumes d'énergie prélevés et/ou injectés sur le CDS par les Utilisateurs du CDS,

selon le mécanisme décrit au point 5.1 de la présente Annexe, de façon à ce que le bilan de l'allocation ne présente pas de solde d'énergie non allouée.

Le Gestionnaire du CDS doit transmettre aux Fournisseurs et aux Responsables d'Équilibre Chargés du ~~suivi~~ des Points d'Accès au Marché, les données de comptage des Points d'Accès au Marché qui les concernent.

~~ELIAElia~~ peut demander au Gestionnaire du CDS toutes les données de comptage nécessaires et utiles pour fixer les montants dus à et/ou par ~~ELIAElia~~ en vertu du présent Contrat d'Accès et/ou des autres contrats conclus entre ~~ELIAElia~~ et les acteurs de marché, notamment avec les Responsables d'Équilibre actifs dans le CDS. Les données de comptage sont, dans ce cas, mises à la disposition d'~~ELIAElia~~ par le Gestionnaire du CDS selon la fréquence, le timing, les canaux et les protocoles de mise à disposition communiqués par ~~ELIAElia~~. ~~Si le Gestionnaire du CDS ne répond pas à ces exigences, ELIA et le Gestionnaire de CDS peuvent parvenir à un accord qui décide qu'ELIA place au sein du CDS et aux frais du Gestionnaire du CDS tous les comptages nécessaires à la facturation et de mettre en œuvre les Tarifs fixés par la CREG, sans préjudice des droits et obligations des Parties tels que définis dans les dispositions légales et/ou règlements applicables. Dans ces cas, ELIA communique au Gestionnaire du CDS le comptage de ces Unités de Production d'Électricité et/ou charges pour établir l'allocation visée au point 5.2 de la présente Annexe.~~

L'Annexe 3, l'Annexe 3ter et l'Annexe 5 s'appliquent au(x) Point(s) d'Accès alimentant un CDS raccordé au Réseau Elia aussi longtemps qu'aucun Utilisateur du CDS n'a choisi son propre Fournisseur. Dès que cette situation se produit, l'Annexe 6bis et le cas échéant l'Annexe 6ter doivent être signées et les désignations visées à l'Annexe 3, à l'Annexe 3ter et à l'Annexe 5 prennent immédiatement fin.

5.1 Responsables d'Équilibre actifs dans le CDS

Le Gestionnaire du CDS a pour mission de répartir, sur une base quart-horaire l'ensemble de l'Énergie Prélevée et/ou de l'Énergie Injectée par le CDS, entre tous les Responsables d'Équilibre actifs dans le CDS.

Le Détenteur d'Accès du CDS raccordé au ~~R~~réseau ~~ELIAElia~~ doit désigner, en faisant usage de l'Annexe 6bis, un Responsable d'Équilibre chargé, le cas échéant, des énergies qui seraient exceptionnellement non allouées dans ce CDS.

Lorsqu'un Utilisateur du CDS fait le choix d'un Fournisseur pour un Point d'Accès au Marché ou change de Fournisseur pour ce Point d'Accès au Marché, il appartient au Gestionnaire du CDS d'obtenir de l'Utilisateur du CDS les ~~coor~~données de la société de ce Fournisseur et du Responsable d'Équilibre correspondant que l'Utilisateur du CDS a désigné. ~~ELIAElia~~ peut demander au Gestionnaire du CDS de lui communiquer ces informations, dès lors qu'elles que ces informations lui seraient nécessaires pour la mise en œuvre d'autres contrats de fourniture de services auxiliaires décrits au point 4 de la présente Annexe et conclus entre ~~ELIAElia~~ et les acteurs de marché ou dans le cadre de la contribution à la réserve stratégique, de la participation à des services de flexibilité ou de la participation au mécanisme de rémunération de capacité, visé à l'article 7undecies de la Loi Électricité.

Seul un Responsable d'Équilibre ayant conclu un Contrat de Responsable d'Équilibre avec ~~ELIAElia~~ peut être actif dans le CDS et assurer le suivi d'un ou plusieurs Point(s) d'Accès au Marché. En application du Contrat de Responsable d'Équilibre, le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre couvre sa position sur le CDS. Le Responsable d'Équilibre peut procéder aux Nominations pour cette position du CDS.

Le Gestionnaire du CDS tient le registre d'accès reprenant l'ensemble des Points d'Accès au Marché des Utilisateurs de son CDS, et lorsque ceux-ci font le choix d'un Fournisseur propre, des Fournisseurs et/ou du/des Responsable(s) d'Équilibre Chargé(s) du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès au Marché.

Le Gestionnaire du CDS assure seul la gestion opérationnelle et/ou contractuelle des Utilisateurs de son CDS, des Fournisseurs actifs au sein de ce CDS et des Responsables d'Équilibre correspondants (basculement des Utilisateurs du CDS entre Fournisseurs, processus de désignation et renouvellement des Détenteurs d'Accès des Points d'Accès au Marché et leurs Responsables d'Équilibre, rappels, déclenchement éventuel des Utilisateurs du CDS, processus de réconciliation...).

La désignation d'un Responsable d'Équilibre sur un Point d'Accès au Marché n'entraîne aucune relation contractuelle entre un Utilisateur du CDS et ~~ELIAElia~~. Les seules relations contractuelles et/ou opérationnelles directes existant entre ~~ELIAElia~~ et certains Utilisateurs du CDS sont visées au point 4 de

la présente Annexe. La Nomination du volume d'énergie correspondant à un Point d'Accès au Marché n'implique en aucun cas que ce Point d'Accès au Marché doive être repris dans le Registre d'accès d'[ELIAElia](#).

[ELIAElia](#) et le Gestionnaire du CDS se notifient mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, toute difficulté rencontrée par un Responsable d'Équilibre actif au sein du CDS qui pourrait avoir des conséquences pour le Registre d'Accès d'[ELIAElia](#).

Quand un Responsable d'Équilibre met fin à son Contrat de Responsable d'Équilibre avec [ELIAElia](#), cette résiliation prend effet aux conditions ~~fixées à l'article 9.2~~ du Contrat de Responsable d'Équilibre.

Pendant la période de préavis de trois (3) mois prévue au Contrat de Responsable d'Équilibre, le Gestionnaire du CDS alloue à ce Responsable d'Équilibre le volume d'énergie de l'ensemble des Points d'Accès au Marché dont ce Responsable d'Équilibre assure le suivi au sein du CDS, tant que ceux-ci ne sont pas attribués à un ou plusieurs autre(s) Responsable(s) d'Équilibre. Si le Gestionnaire du CDS continue à allouer de l'énergie à ce Responsable d'Équilibre au-delà de la date de fin d'activité de Responsable d'Équilibre, le point 5.2 de la présente Annexe s'applique.

Quand [ELIAElia](#) suspend ou met fin à un Contrat de Responsable d'Équilibre, [ELIAElia](#) en informe sans délai le Gestionnaire du CDS en application ~~des articles 9.2 et 9.3~~ du Contrat de Responsable d'Équilibre.

En l'absence de désignation d'un nouveau Responsable d'Équilibre pour les Points d'Accès au Marché dont ce Responsable d'Équilibre assurait le suivi au sein du CDS, c'est le Responsable d'Équilibre désigné des ~~é~~nergies non allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia, conformément au point 5.2 de la présente Annexe, qui prend en charge dans son Périmètre d'Équilibre l'énergie qui a été allouée à ce Responsable d'Équilibre.

Si l'allocation envoyée par le Gestionnaire du CDS ne respecte pas le changement d'attribution des Points d'Accès au Marché à un ou plusieurs autre(s) Responsable(s) d'Équilibre remplissant les conditions du point 5.2 de la présente Annexe, dès que cette irrégularité est constatée par une des parties concernées, [ELIAElia](#) se concerte avec le Gestionnaire du CDS pour procéder aux éventuelles régularisations nécessaires en application des manuels UMIG et ~~adu~~ point 5.2 de la présente Annexe.

5.2 Processus d'allocation par le Gestionnaire du CDS

Principes

Le Gestionnaire du CDS est seul responsable, même lorsque l'allocation est réalisée en son nom et pour son compte par un tiers, pour la valeur correcte, la qualité et la justesse de l'allocation de l'ensemble de l'Énergie Prélevée et/ou ~~de l'Énergie~~ Injectée par le(s) Point(s) d'Accès de son CDS. Le fait que la responsabilité du Gestionnaire du CDS soit mise en cause à l'égard d'[ELIAElia](#), ne le décharge pas de son obligation de transmettre à [ELIAElia](#) les données concernées selon la fréquence et le timing prévus.

Le Gestionnaire du CDS met les données d'allocation à disposition d'[ELIAElia](#). Le Gestionnaire du CDS communique également les données nécessaires aux Fournisseurs et aux Responsables d'Équilibre actifs dans son CDS.

Le fait qu'[ELIAElia](#) communique, le cas échéant, ces données d'allocation aux Responsables d'Équilibre actifs dans le CDS ne crée aucun droit acquis dans le chef de ces Responsables d'Équilibre et n'exonère pas le Gestionnaire du CDS de cette obligation.

Communication à [ELIAElia](#) des données d'allocation par le Gestionnaire du CDS

Le Gestionnaire du CDS envoie à [ELIAElia](#) l'ensemble des valeurs quart-heures de l'Énergie Injectée et/ou ~~de l'Énergie~~ Prélevée au sein du CDS, ventilées par Responsable d'Équilibre actif dans ce CDS.

Il s'agit d'une allocation fermée, c'est-à-dire que cette allocation doit répartir l'ensemble des volumes d'énergie du CDS, en ce compris le volume d'énergie constitué par l'ensemble des Prélèvements et/ou Injections des Utilisateurs du CDS qui n'ont pas choisi un Fournisseur propre et les pertes au sein du CDS.

Afin de permettre au Gestionnaire du CDS d'allouer le volume d'énergie brute au(x) Responsable(s) d'Équilibre chargé(s) du Suivi de leur Injection, chaque Unité de Production d'Électricité à partir de 1 MW située dans le CDS dispose d'un Point d'Accès au Marché spécifique.

Mise à disposition et contrôle des données d'allocation

Le Gestionnaire du CDS met à disposition d'~~ELIA~~Elia les données d'allocation de son CDS validées pour le mois M-1, par le biais de fichiers standard décrits dans le « Metering Manual for CDS » d'~~ELIA~~Elia (disponible sur [le site Internet d'Elia \(www.elia.be\)](http://www.elia.be)). Cet envoi se fait mensuellement, selon les délais fixés dans ces documents.

~~ELIA~~Elia contrôle si l'allocation effectuée par le Gestionnaire du CDS correspond au Prélèvement et/ou à l'Injection mesurée(s) au niveau du/~~(des)~~ Point(s) d'Accès du CDS raccordé au Réseau Elia. ~~ELIA~~Elia communique ~~au~~le plus vite possible le résultat de ce contrôle à la personne de contact ~~indiquée à l'Annexe 4~~définie sur la Plateforme Digitale.

Ce contrôle ne limite en rien la responsabilité du Gestionnaire du CDS de fournir une allocation fermée et correcte et de contacter ~~ELIA~~Elia dès qu'il détecte un problème potentiel dans le processus d'allocation.

Si une divergence apparaît lors du contrôle de l'allocation ou ultérieurement, le Gestionnaire du CDS doit identifier dans les plus brefs délais l'origine de cette différence et la communiquer à ~~ELIA~~Elia.

Le Gestionnaire du CDS évalue l'importance de ~~l'erreur la Faute~~ pour le(s) mois déjà communiqué(s) sur base des critères établis dans le « Metering Manual for CDS » d'~~ELIA~~Elia. Conformément au « Metering Manual for CDS » d'~~ELIA~~Elia, ~~l'erreur la Faute~~ sera soit corrigée par un « rerun d'allocation », soit attribuée au Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia, désigné dans l'Annexe 6bis.

Dans le cas d'un « rerun d'allocation », conformément aux manuels UMIG, le Gestionnaire du CDS met à disposition d'~~ELIA~~Elia et ~~des acteurs du~~ marché, et ce dans les plus brefs délais et si possible avant l'envoi des allocations du mois suivant, les nouvelles données d'allocation.

Il est en outre de la responsabilité du Gestionnaire du CDS de participer le cas échéant au processus de réconciliation avec les Fournisseurs, tel que décrit dans les manuels UMIG, en cas de changement de la répartition des volumes d'énergie entre les Responsables d'Équilibre dans le cadre d'une allocation donnée.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Annexe prend effet le [•].

Signature Gestionnaire du CDS:

_____ Date:

Signature ~~ELIA~~Elia:

_____ Date:

ANNEXE 6B/S-1 : DÉSIGNATION ET/OU MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DES ÉNERGIES NON ALLOUÉES DANS LE CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence [•].

1 DÉSIGNATION/MODIFICATION DE LA (DURÉE DE) DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DES ÉNERGIES NON ALLOUÉES DANS UN CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA

Nom du CDS concerné + adresse du <u>S</u> ite	Premier mois de désignation du Responsable d'Équilibre	Dernier mois de désignation du Responsable d'Équilibre
	(mois/an)	(mois/an)
[•]	/	/

Si le Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia est le Détenteur d'Accès (voir ci-dessous), cette désignation peut se faire pour une durée indéterminée.

Au cas où le CDS dispose de plusieurs Points d'Accès au Réseau Elia, ceux-ci sont énumérés à l'Annexe 2. Le Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia ne peut pas être différent pour l'un de ces Points d'Accès.

Le Responsable d'Équilibre défini ci-dessous est désigné par le Détenteur d'Accès comme Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia pour l'ensemble des Points d'Accès alimentant ce CDS et ce Responsable d'Équilibre accepte cette désignation.

Le Détenteur d'Accès :

- se désigne lui-même comme Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia (pour ce faire, il doit figurer dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par [ELIAElia](#)).
- désigne pour ce faire le Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia, dont les données figurent dans le tableau ci-dessous (ce Responsable d'Équilibre doit être repris dans le Registre des Responsables d'Équilibre tenu à jour par [ELIAElia](#)).

(cochez la mention adéquate ci-dessus)

Ce dernier accepte d'être Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia pour le(s) Point(s) d'Accès du Détenteur d'Accès spécifié(s) ci-dessus.

2 COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE CHARGÉ DES ÉNERGIES NON ALLOUÉES DANS LE CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA :

Société :	[•]
Code EIC :	[•]
Code GLN :	[•]
Siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

Les désignations susmentionnées ne prennent pas effet tant que les contrats nécessaires du Responsable d'Équilibre n'ont pas été signés et que les garanties qui y sont prévues, auxquelles la présente Annexe ne déroge pas, n'ont pas été constituées.

Le Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions du présent Contrat et en particulier de l'Art. 20 à l'Art. 22 inclus et accepte les droits et obligations qui en découlent pour le Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS.

Signature Gestionnaire du CDS, comme indiqué à l'Annexe 6 :

_____ Date

Signature Responsable d'Équilibre Chargé des Énergies Non Allouées dans le CDS raccordé au Réseau Elia :

_____ Date

Signature ~~ELIA~~Elia :

_____ Date

ANNEXE 6 TER [•] : ATTRIBUTION, EXPRIMÉE EN POUR CENT, AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE DES RESPONSABLES D'ÉQUILIBRE DES POINTS D'INJECTION D'ACCÈS AU MARCHÉ SITUÉS SUR LE CDS RACCORDÉ AU RÉSEAU ELIA

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence: [•].

1 INFORMATION DES PARTIES CONCERNÉES

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du/des Point(s) d'Accès au Marché défini(s) ci-dessous déclare remplir les conditions fixées au point 5.1 de l'Annexe 6 du Contrat d'Accès.

La présente Annexe est uniquement applicable pour une Unité de Production d'Électricité³ connectée à un Point d'Accès au Marché unique pour lequel il existe un Contrat OPA et un Contrat SA avec ELIAElia.

Tableau Points d'Accès au Marché sur le CDS :

Point d'Accès au Marché (Code EAN*)	Nom Point d'Accès au Marché + Nom du CDS	%-Pourcentage applicable au Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi
[•]	[•]	[•]

* Code EAN attribué par ELIA, à l'exception des autres Points d'Accès au Marché.

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès au Marché déclare avoir conclu un contrat avec un autre Responsable d'Équilibre dont l'objet est la répartition, sur la base d'un pourcentage fixe (ci-après « Pourcentage »), de l'Énergie Injectée au(x) Point(s) d'Accès au Marché défini(s) dans ce qui précède.

Ce(s) pourcentage(s) est/sont pris en considération dans le cadre de l'attribution de l'Énergie Injectée dans les ~~P~~périmètres ~~de responsabilité~~ d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et du Responsable d'Équilibre avec lequel il partage l'énergie sur ce(s) Point(s) d'Accès au Marché, à savoir (ci-après « le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée »).

Le Responsable d'Équilibre chargé du Suivi et le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée sont d'accord sur ce principe.

Coordonnées Données de la société du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi :

Société :	[•]
Code EIC :	[•]
Siège social :	[•] [•] [•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

³Chaque machine au sens du contrat de coordination de l'Injection d'une Unité de Production d'Électricité, si l'Unité de Production d'Électricité se compose de plusieurs machines.

Coordonnées-Données de la société du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée :

Société :	[•]
Code EIC :	[•]
Siège social :	[•]
Numéro d'entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]
Représentée par :	[•]

2 CARACTÉRISTIQUES DU (DES) POURCENTAGE(S)

Le(s) Pourcentage(s) repris dans le tableau ~~du/des~~ Point(s) d'Accès au Marché est ~~-(/sont)~~ fixé(s) pour la durée de la désignation du Responsable d'Équilibre, sous réserve de modification.

Le(s) Pourcentage peu (ven)t être modifié(s) à compter du premier jour calendrier de chaque nouveau mois, pour autant que ce mois soit compris dans la durée du présent Contrat ~~d'Accès~~.

La demande de modification intervient par la remise d'une nouvelle version de la présente Annexe où le (s) Pourcentage (s) modifié (s) est sont indiqué (s) à ELIAElia⁴ au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le premier jour calendrier du nouveau mois.

3 ATTRIBUTION AUX PÉRIMÈTRES D'ÉQUILIBRE

Attribution au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès au Marché doit fournir au Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée toute information nécessaire concernant la valeur qui sera attribuée à son Pp ~~périmètre de responsabilité~~ d'Équilibre, de telle sorte que le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée puisse adéquatement gérer son équilibre nominé en temps réel. Il en fera de même avec le Gestionnaire du CDS, de telle sorte que le Gestionnaire du CDS puisse adéquatement réaliser les allocations décrites à l'Annexe 6 du Contrat d'Accès. ELIAElia ne communique au Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée aucune information relative au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi de ce(s) Point(s) d'Accès au Marché en cas d'ajustement de ce périmètre par ELIAElia.

La quantité suivante, sur une base quart-horaire, est attribuée au Pp ~~périmètre de responsabilité~~ d'Équilibre du Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi, pour chaque Point d'Accès au Marché concerné :

$$Q_{qh} = P * Prl_{qh} * \alpha$$

avec:

Q = valeur attribuée au ~~périmètre~~ Périmètre de Responsabilité d'Équilibre du Responsable d'Équilibre

qh = quart d'heure

P = pourcentage défini pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès au Marché concerné

Prl = Energie Prélevée ou Énergie Injectée au Point d'Accès au Marché concerné

$\alpha = (1+X)$ (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles 202 105 et 203-106 du Règlement Technique Transport Code de bonne conduite) si Prl

⁴À la personne ou au département de contact responsable de ce domaine d'activité chez ELIAElia, tels que définis à la Plateforme Digitale Annexe 1 du contrat.

concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(âge) – sera publié sur le site Internet d'[ELIAElia](#) et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

Attribution au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée

La quantité suivante, sur une base quart-horaire, est attribuée au Périmètre ~~de Responsabilité~~-d'Équilibre du Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée, pour chaque Point d'Accès au Marché concerné :

$$Q_{qh} = (1 - P) * Prl_{qh} * \alpha$$

avec:

- Q = valeur attribuée au Périmètre ~~de Responsabilité~~-d'Équilibre du Responsable d'Équilibre
- qh = quart d'heure
- P = pourcentage défini pour le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi du Point d'Accès au Marché concerné
- Prl = Énergie Prélevée ou Énergie injectée au Point d'Accès au Marché concerné
- α = (1+X) (où X est une correction pour les pertes en réseau conformément aux articles [202 105](#) et [203-106](#) du ~~Règlement Technique Transport~~[Code de bonne conduite](#)) si Prl concerne un prélèvement, sinon cette valeur est de 1. Le facteur X – exprimé en pourcent(âge) – sera publié sur le site Internet d'[ELIAElia](#) et pourra être adapté si nécessaire sur la base des pertes mesurées.

4 NOMINATIONS

Le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi assume les obligations relatives aux Nominations pour l'intégralité des Injections du/des Point(s) d'Accès au Marché concerné(s).

Pour évaluer les Nominations effectuées par le Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi et par le Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée, [ELIAElia](#) tient compte du/des pourcentage(s) comme prévu ci-dessus.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Annexe prend effet le [•]

Signature Gestionnaire du CDS, comme indiqué à l'Annexe 6 :

_____ Date :

Signature Responsable d'Équilibre Chargé du Suivi :

_____ Date :

Signature Responsable d'Équilibre pour l'Énergie Partagée :

_____ Date :

Signature ~~ELIA~~Elia :

_____ Date :

ANNEXE 7. PRINCIPES TARIFAIRES ET PROCESSUS DE FACTURATION

La présente Annexe fait intégralement partie du Contrat d'Accès avec la référence: [•]

La présente Annexe est adoptée et modifiée, le cas échéant, lors de l'approbation des Tarifs applicables à l'accès et au raccordement au Réseau Elia, en application de ~~l'Article-l'Art.~~ 25 du présent Contrat d'Accès.

1 PRINCIPES TARIFAIRES

Les Tarifs actuellement appliqués au Détenteur d'Accès, sont les derniers Tarifs définitifs approuvés ou imposés par la CREG ; ils comprennent les Tarifs décrits ci-après.

Ces Tarifs, tels qu'approuvés par la CREG, sont publiés par la CREG sur son site Internet (www.creg.be) et par ~~ELIA~~Elia, à titre informatif, sur son site Internet (www.elia.be).

1.1 Tarifs applicables à l'Accès au Réseau Elia

Les Tarifs pour l'Accès au Réseau Elia regroupent les Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, les Tarifs de gestion du système électrique, les Tarifs de compensation des déséquilibres (pour les réserves de puissance et le black-start) et les Tarifs pour l'intégration du marché.

Les Tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau comprennent le Tarif pour la Pointe Mensuelle de Puissance pour prélèvement, le Tarif pour la Pointe Annuelle de Puissance pour prélèvement et les Tarifs pour la Puissance Mise à Disposition pour prélèvement.

Les Tarifs de gestion du système électrique comprennent le Tarif pour la gestion du système électrique et les Tarifs pour le ~~P~~prélèvement ou l'~~i~~njection d'énergie réactive complémentaire.

1.2 Tarif pour le raccordement au Réseau Elia

Cette partie des Tarifs ~~est visée par~~ concerne l'Article-l'Art. 25.3 du Contrat d'Accès.

Il s'agit des Tarifs de raccordement au Réseau Elia pour les Utilisateurs du Réseau directement raccordés au Réseau Elia.

1.3 Tarif pour les obligations de service public

Cette partie des Tarifs ~~est visée par~~ concerne l'Article-l'Art. 25.5 du Contrat d'Accès. Elle recouvre les coûts des obligations de service public imposées par des autorités compétentes à ~~ELIA~~Elia et qui ne sont pas directement liés à l'activité de gestion du Réseau Elia ou qui ne sont pas strictement nécessaires à celle-ci.

Les Tarifs pour les obligations de service public compensent les coûts nets des obligations de service public, en ce compris les coûts de gestion et les charges financières, imposées ~~au gestionnaire du réseau à~~ Elia et pour lesquelles la loi, le décret ou l'ordonnance, ou leurs arrêtés d'exécution, n'ont pas prévu de mécanisme spécifique de compensation, par le biais d'une surcharge ou d'un autre prélèvement, en contrepartie de la prestation ~~du gestionnaire du réseau~~ Elia.

1.4 Surcharges et autres prélèvements, et TVA dues par le Détenteur d'Accès

Ces surcharges et prélèvements ~~sont visées par~~ concernent l'Article-l'Art. 25.6 du Contrat d'Accès. Ils recouvrent tout prélèvement, taxe, contribution de toute nature, tel que les redevances pour occupation du domaine public, qui est imposé à ~~ELIA~~Elia par une autorité publique du seul fait de l'existence de l'infrastructure de réseau sur un territoire donné.

2 LA FACTURATION

ELIAElia envoie mensuellement dans le courant du mois M au Détenteur d'Accès une facture qui concerne le mois suivant le mois calendrier M en cours (c'est-à-dire le mois M+1), appelée facture de base.

ELIAElia envoie également, le même mois, une deuxième facture qui consiste en une régularisation du mois précédant le mois M en cours (c'est-à-dire le mois M-1), appelée facture de régularisation.

2.1 Facture de base

La facture de base qui est envoyée au cours du mois calendrier M concerne les prestations à venir du mois M+1 et comprend :

2.1.1 Pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau :

- Pour la Pointe mensuelle

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de la Pointe Mensuelle de Puissance du mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'Accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la Pointe Mensuelle de Puissance, **ELIAElia** prendra en compte une estimation de la Pointe Mensuelle de Puissance par Point d'Accès.

- Pour la Pointe annuelle

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de la Pointe Annuelle de Puissance calculée pour le mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'Accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la Pointe Annuelle de Puissance, **ELIAElia** prendra en compte une estimation de la Pointe Annuelle de Puissance par Point d'Accès.

- Pour la Puissance Mise à Disposition

L'acompte est calculé sur la base de 100 % de la Puissance Mise à Disposition pour le mois M+1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'Accès.

2.1.2 Pour la gestion du système électrique

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de l'Énergie Prélevée nette pour le mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la gestion du système électrique, **ELIAElia** prendra en compte une estimation mensuelle de l'Énergie Prélevée nette par Point d'Accès.

2.1.3 Pour la compensation des déséquilibres (pour les réserves de puissance et le black start)

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de l'Énergie Prélevée nette et/ou l'Énergie Injectée nette pour le mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du Contrat d'Accès. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour la compensation des déséquilibres (pour les réserves de puissance et le black start), **ELIAElia** prendra en compte une estimation mensuelle de l'Énergie Prélevée nette et/ou l'Énergie Injectée nette par Point d'Accès.

2.1.4 Pour l'intégration du marché

L'acompte est calculé sur la base de 90 % de l'Énergie Prélevée nette pour le mois M-1 au niveau des Points d'Accès pour lesquels le Détenteur d'Accès a reçu Accès au Réseau Elia en vertu du présent Contrat. Pour les deux premières factures concernant les acomptes pour l'intégration du marché, **ELIAElia** prendra en compte une estimation mensuelle de l'Énergie Prélevée nette par Point d'Accès.

La facture de base sera envoyée après le vingtième jour calendrier du mois M.

2.2 Facture de régularisation

La facture de régularisation qui est envoyée au cours du mois M concerne les prestations du mois M-1 et comprend:

- le décompte pour les termes décrits au point 1.1 ci-dessus, diminué des acomptes calculés dans la facture de base ;
- le cas échéant, le Tarif applicable en cas de dépassement de la Puissance Mise à Disposition ;
- le cas échéant, les Tarifs pour le Perlèvement ou l'Injection d'énergie réactive complémentaire ;
- le montant des Tarifs pour obligations de service public et les surcharges.

La facture de régularisation sera envoyée dans le courant du mois M.